COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.6.2024
C(2024) 4319 final

ANNEX

ANNEXES

de la

décision d'exécution de la Commission

modifiant la décision C(2010) 1620 final en ce qui concerne le remplacement du manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés (manuel des visas I)

Annexe

«ANNEXE

MANUEL RELATIF AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA ET À LA MODIFICATION DES VISAS DÉLIVRÉS (manuel des visas I)

AVANT-PROPOS

Le présent manuel relatif à l'application pratique du code des visas contient des instructions opérationnelles (lignes directrices, meilleures pratiques et recommandations) destinées au personnel consulaire et aux agents des autres autorités chargées d'examiner les demandes de visa et de se prononcer sur celles-ci, ainsi qu'au personnel des autorités chargées de modifier les visas délivrés.

Le présent manuel et ses instructions opérationnelles tiennent compte du code des visas[1] et de l'ensemble de la législation pertinente de l'Union européenne en ce qui concerne la mise en œuvre, par le personnel consulaire et les agents des autres autorités chargées d'examiner les demandes de visa et de se prononcer sur celles-ci, de la politique commune de visas de l'Union européenne, cette dernière régissant la délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. La liste des instruments juridiques pertinents pour le présent manuel figure dans la partie VI.

Le manuel est rédigé sur la base de l'article 51 du code des visas. Il ne crée pas d'obligation juridiquement contraignante pour les États membres ni n'établit de nouveaux droits et obligations pour les personnes qu'il pourrait concerner, mais vise à garantir une mise en œuvre harmonisée des dispositions juridiques. Seuls les actes juridiques sur lesquels il est fondé, ou auxquels il fait référence, ont des effets juridiquement contraignants et peuvent être invoqués devant une juridiction nationale.

Les droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être garantis à toute personne qui demande un visa. Le traitement des demandes de visa doit s'effectuer d'une manière professionnelle, respectueuse des demandeurs et observer pleinement l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et l'interdiction de toute discrimination consacrées aux articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 4, 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, respectivement. La dignité humaine des demandeurs, la protection de leurs données à caractère personnel ainsi que le droit à un recours (juridictionnel) effectif, prévus respectivement aux articles 1, 8 et 47 de la charte, doivent également être respectés tout au long de la procédure de visa. En particulier, dans l'exercice de ses fonctions, le personnel consulaire doit s'interdire toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Toutes les mesures qu'il prend dans l'exercice de ses fonctions doivent être proportionnées à leurs objectifs.

Le personnel consulaire et les autorités centrales des États membres doivent rechercher un équilibre entre la nécessité, d'une part, d'être toujours vigilant afin de repérer les personnes présentant un risque pour l'ordre public et la sécurité intérieure ainsi que les immigrants clandestins potentiels et celle, d'autre part, de faciliter le traitement des demandes de visa introduites par des personnes qui remplissent les conditions d'entrée. Il est impossible de

[1] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/2020-02-02).

réunir dans un manuel des instructions opérationnelles offrant des lignes directrices claires pour chacun des cas particuliers pouvant se présenter. En l'absence de lignes directrices claires, le personnel consulaire doit traiter les demandes de visa dans le plus grand respect de l'esprit de la politique commune de visas. Du matériel de formation complémentaire, fondé sur le présent manuel, est en cours d'élaboration dans le cadre d'un projet financé par l'UE. Ce matériel sera mis à la disposition de tous les États membres et permettra au personnel consulaire d'être formé à l'application des dispositions du code des visas.

TABLE DES MATIERES

Table des matières 4

PARTIE I: GÉNÉRALITÉS 10

1. États membres de l'Union européenne et États associés ayant supprimé les contrôles aux frontières intérieures et appliquant pleinement l'acquis de Schengen en matière de délivrance de visas aux fins de séjours d'une durée maximale de 90 jours 10

1.1 États membres de l'UE 10

Suède 10

1.2 Pays associés 11

1.3 États membres de l'UE n'appliquant pas encore l'intégralité de l'acquis de Schengen 11

2. Terminologie 11

3. Obligation de visa 11

3.1 À quelles nationalités s'applique l'obligation de visa? 11

3.2 Quelles nationalités sont exemptées de l'obligation de visa? 14

3.3 Quelles nationalités sont soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire? .. 15

4. Types de visas couverts par le code des visas et par le présent manuel 18

5. Le modèle type de vignette-visa 18

6. Accords visant à faciliter la délivrance des visas 18

7. Membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE, de ressortissants suisses et de bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE 22

8. Autres documents autorisant l'entrée et/ou le séjour sur le territoire des États membres et non couverts par le code des visas et par le présent manuel 22

PARTIE II: INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA 25

1. Détermination de l'État membre compétent et du consulat compétent de cet État membre 25

1.1 Demande de visa uniforme à entrée unique 25

1.2 Demande de visa uniforme à entrées multiples 26

1.3 Demande de visa émanant d'une personne titulaire d'un visa de court séjour en cours de validité 27

1.4 Demande de visa de transit aéroportuaire 28

1.5 Comment traiter la demande d'une personne qui se rend dans plusieurs États membres, dont l'un l'exempte de l'obligation de visa 29

1.6 Le consulat d'un État membre doit-il accepter la demande d'un demandeur qui se rend dans un État membre qui n'est pas présent ou représenté dans le pays tiers où réside le demandeur? 30

1.7 Comment réagir lorsqu'une demande est introduite auprès d'un consulat qui n'est pas compétent pour la traiter? ... 31
1.8 Un consulat peut-il accepter la demande d'une personne qui ne réside pas dans son ressort territorial? ... 31
1.9 Le consulat d'un État membre situé sur le territoire d'un autre État membre peut-il examiner une demande de visa? ... 34
2. Introduction d'une demande de visa ... 34
2.1 Quand déposer la demande? ... 34
2.2 Système de prise de rendez-vous ... 36
2.3 Introduction de la demande ... 37
3. Éléments fondamentaux de la demande de visa ... 38
3.1 Documents de voyage ... 38
3.2 Formulaire de demande ... 42
3.3 Photographie ... 45
3.4 Les droits de visa ... 46
3.5 Recevabilité ... 50
3.6 Comment traiter une demande irrecevable? ... 50
3.7 Une demande irrecevable peut-elle être examinée dans certains cas? ... 51
4. Éléments d'identification biométriques ... 51
4.1 Quels sont les identifiants biométriques à recueillir? ... 51
4.2 À quel stade de la procédure de demande convient-il de recueillir les identifiants biométriques? ... 52
4.3 Quels demandeurs sont dispensés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales? ... 53
5. Pièces justificatives et assurance maladie en voyage ... 54
5.1 Pièces justificatives ... 55
5.2 Quelles sont les pièces à produire à l'appui d'une demande de visa uniforme? ... 56
5.3 Assurance maladie en voyage ... 66
6. Examen de la demande de visa ... 67
6.1 Principes fondamentaux ... 68
6.2 Création d'un dossier de demande et consultation du VIS ... 70
6.3 Authenticité et fiabilité des documents et déclarations ... 71
6.4 Documents de voyage ... 72
6.5 Objet du séjour envisagé ... 72
6.6 Conditions du séjour envisagé ... 74
6.7 Risque pour la sécurité et pour la santé publique ... 75
6.8 Utilisation de VIS Mail ... 76

6.9 Assurance maladie en voyage 78
6.10 Vérification de la durée des séjours antérieurs et envisagés 79
6.11 Pièces complémentaires 82
6.12 Quand le demandeur doit-il être invité à un entretien? 82
6.13 Évaluation du risque d'immigration illégale et de la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé 83
6.14 Demande de visa de transit aéroportuaire (VTA) 84
6.15 Mineurs 85
6.16 Suivi de la prise de décisions 85
6.17 Procédures de déclaration de retour («contrôle des retours») 86
7. Décision relative à une demande de visa 86
7.1 Quels sont les délais pour statuer sur une demande? 86
7.2 Quand les délais impartis pour statuer sur une demande commencent-ils à courir? . 87
7.3 Informations à insérer dans le VIS lorsque la décision de délivrer un visa est prise . 88
8. Types de visas à délivrer 88
8.1 Visa autorisant le titulaire à pénétrer sur le territoire des États membres 89
8.2 Durée de validité 89
8.3 Durée de séjour 90
8.4 Nombre d'entrées 92
8.5 Visa à validité territoriale limitée 98
9. Informations communiquées aux autorités centrales d'autres États membres lors de la délivrance d'un visa 104
10. Vignette-visa 105
10.1 Manière de remplir la vignette-visa 105
10.2 Apposition de la vignette-visa 107
10.3 Annulation d'une vignette-visa remplie 107
11. Refus de visa 108
11.1 Pour quels motifs un visa doit-il être refusé? 108
11.2 Le refus doit-il être notifié à la personne concernée et les motifs du refus du visa doivent-ils être indiqués? 110
11.3 Informations à ajouter au VIS lorsqu'un visa est refusé 111
11.4 La personne concernée peut-elle former un recours contre une décision négative? 112
12. Restitution du document de voyage 112
13. Archivage des dossiers de demande 115
13.1 Quels éléments des dossiers convient-il de conserver? 115
13.2 Combien de temps les dossiers doivent-ils être conservés? 115

PARTIE III: RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DEMANDEURS QUI SONT MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UE, DE RESSORTISSANTS SUISSES OU DE RESSORTISSANTS DU ROYAUME-UNI BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE 116

1. Application aux demandeurs de visa de la directive 2004/38/CE et de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE 118

1.1 La directive 2004/38/CE s'applique-t-elle au demandeur de visa? 118

1.2. L'article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE s'applique-t-il au demandeur de visa? 123

2. La directive 2004/38/CE ou l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE peuvent-ils exempter les membres de la famille de citoyens de l'Union ou de bénéficiaires de l'accord sur le retrait de l'obligation de visa? 126

2.1 Cartes de séjour pertinentes au titre de la directive 127

2.2 Cartes de séjour qui ne sont pas pertinentes 129

2.3 Le document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE 130

2.4. Le document destiné aux travailleurs frontaliers délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE 130

2.5 Exemption de visa en vertu du code frontières Schengen 131

3. Compétence territoriale pour les demandes de visa présentées par des ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'UE ou de ressortissants du Royaume-Uni qui sont bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE 132

3.1 Article 6 133

3.2 Article 7 133

4. Dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas 134

4.1 Droits de visa 134

4.2 Sous-traitance de la réception des demandes 134

4.3 Accorder toutes facilités 134

4.4 Durée de traitement 135

4.5 Types de visas délivrés aux membres de la famille de citoyens de l'Union (y compris ceux qui ont l'intention d'effectuer un séjour de plus de 90 jours sur toute période de 180 jours) ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE 135

4.6 Charge de la preuve 136

4.7 Pièces justificatives 137

4.8 Reconnaissance ou enregistrement de mariages contractés à l'étranger 142

4.9 Refus de délivrer le visa 142

4.10 Notification et motivation d'un refus 143

4.11 Réintroduction d'une demande au titre des règles générales du code des visas 144

5. Abus et fraude dans les demandes de visa d'entrée 144
5.1 Observations générales 145
5.2 Formes d'abus du droit de l'Union en matière de libre circulation 145
5.3 Différents types de mariages authentiques et de mariages de complaisance 147
5.4 Orientations opérationnelles, notamment pour les consulats 148
6. Membres de la famille d'un citoyen de l'Union demandant un visa aux frontières extérieures 149
7. Instructions opérationnelles à l'intention des consulats de la Suisse 149
7.1 Définition du «membre de la famille» en vertu de l'ALCP 150
7.3 Dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas 150
PARTIE IV: VISAS DEMANDÉS AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES 152
1. Demande de visa aux frontières extérieures 152
1.1 Est-il possible d'introduire une demande de visa aux frontières? 152
1.2 Le traitement d'une demande de visa aux frontières est-il soumis à des règles particulières? 153
1.3 Quels sont les types de visas pouvant être délivrés aux frontières extérieures? 155
2. Visas délivrés aux frontières extérieures aux marins en transit 157
PARTIE V: MODIFICATION DE VISAS DÉLIVRÉS 160
1. Prolongation des visas délivrés 160
1.1 Dans quelles circonstances est-il obligatoire de prolonger un visa délivré? 160
1.2 La prolongation d'un visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires peut-elle donner lieu à la perception d'un droit? 160
1.3 Dans quelles circonstances n'est-il pas obligatoire de prolonger un visa délivré? 161
1.4 La décision de prolonger un visa doit-elle être précédée d'une consultation préalable? 161
1.5 Quelle doit être la validité territoriale d'un visa prolongé? 161
1.6 Quelle doit être la durée de séjour autorisée d'un visa prolongé? 161
1.7 Quelle forme la prolongation doit-elle revêtir? 162
1.8 Que convient-il de vérifier lors de l'examen d'une demande de prolongation de visa? 162
2. Annulation des visas délivrés 162
2.1 Motifs d'annulation 163
2.2 Comment l'annulation doit-elle être indiquée? 163
2.3 Les données concernant un visa annulé doivent-elles être introduites dans le VIS? 163
2.4 L'annulation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d'annulation du visa doivent-ils être indiqués? 164

2.5 La personne concernée peut-elle former un recours contre la décision d'annulation? 164
3. Abrogation des visas délivrés 164
3.1 Motifs d'abrogation 165
3.2 Comment l'abrogation doit-elle être indiquée? 165
3.3 Les données concernant un visa abrogé doivent-elles être introduites dans le VIS? 165
3.4 L'abrogation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d'abrogation du visa doivent-ils être indiqués? 166
3.5 La personne concernée peut-elle former un recours contre une abrogation? 166
4. Traductions de «annulé» et «abrogé» 166
PARTIE VI: LISTE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE 168
Droit de l'Union 168

PARTIE I: GÉNÉRALITÉS

1. ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ET ÉTATS ASSOCIES AYANT SUPPRIME LES CONTROLES AUX FRONTIERES INTERIEURES ET APPLIQUANT PLEINEMENT L'ACQUIS DE SCHENGEN EN MATIERE DE DELIVRANCE DE VISAS AUX FINS DE SEJOURS D'UNE DUREE MAXIMALE DE 90 JOURS

1.1 États membres de l'UE

Autriche

Belgique

Bulgarie*

Croatie

Tchéquie

Danemark

Estonie

Finlande

France

Allemagne

Grèce

Hongrie

Italie

Lettonie

Lituanie

Luxembourg

Malte

Pays-Bas

Pologne

Portugal

Roumanie*

Slovaquie

Slovénie

Espagne

Suède

* Les contrôles aux frontières terrestres n'ont pas encore été levés. Toutefois, l'acquis de Schengen en matière de visas est intégralement mis en œuvre par la Bulgarie et la Roumanie depuis le 31 mars 2024.

En ce qui concerne la France et les Pays-Bas, la politique commune de visas s'applique seulement à leurs territoires européens. En ce qui concerne le Danemark, elle ne s'applique pas au Groenland et aux Îles Féroé.

L'Irlande ne participe pas à la politique commune de visas.

1.2 Pays associés

Les pays de l'EEE[2] (Norvège, Islande, Liechtenstein) et la Suisse. En ce qui concerne la Norvège, la politique commune de visas ne s'applique pas au Svalbard (Spitzberg).

1.3 États membres de l'UE n'appliquant pas encore l'intégralité de l'acquis de Schengen

Chypre n'applique pas encore l'intégralité de l'acquis de Schengen. Cela signifie que le code des visas est contraignant pour Chypre, mais qu'en attendant la pleine application de l'acquis de Schengen, ce pays continue à délivrer des visas nationaux de court séjour qui sont uniquement valables sur son territoire. En outre, les titres de séjour délivrés par Chypre à des ressortissants de pays tiers ne donnent pas encore droit à l'exemption de visa dans l'espace Schengen (voir point 3.1.1). Toutefois, Chypre applique pleinement le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

2. TERMINOLOGIE

Aux fins du code des visas et du présent manuel, le terme «État membre» désigne les États membres de l'UE qui appliquent pleinement l'acquis de Schengen ainsi que les pays associés. «Territoire des États membres» désigne le territoire des «États membres» ainsi définis auxquels la politique des visas s'applique (voir points 1.1 et 1.2).

Aux fins du présent manuel et en fonction du contexte, les termes «consulat» et «personnel consulaire» se rapportent également à la situation dans laquelle, par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du code des visas, les autorités centrales d'un État membre compétentes en matière de visas sont chargées d'examiner les demandes de visa et de se prononcer sur celles-ci.

3. OBLIGATION DE VISA

VISA UNIFORME

3.1 À quelles nationalités s'applique l'obligation de visa?

Base juridique: règlement (UE) 2018/1806

La liste des pays tiers dont les ressortissants doivent disposer d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours figure dans le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil[3] (voir annexe 5)[4].

---

[2] L'accord sur l'Espace économique européen.

[3] Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj).

Les règles relatives aux visas de court séjour sont fondées sur la nationalité, qui constitue le critère de base pour déterminer si une personne est soumise à l'obligation de visa. Sauf dans les cas particuliers des titulaires d'un passeport pour réfugiés ou apatrides, ce n'est dans la plupart des cas ni le type de document de voyage ni le pays qui l'a délivré qui détermine si son titulaire est soumis à l'obligation de visa. Si la nationalité du titulaire n'est pas indiquée dans le document de voyage, il appartient aux États membres d'apprécier si la nationalité peut être établie par d'autres documents. Si la nationalité du demandeur ne peut être établie, c'est le document de voyage qui détermine s'il est soumis à l'obligation de visa.

Exemple: *un ressortissant colombien titulaire d'un passeport pour réfugiés délivré par les États-Unis et résidant aux États-Unis souhaite se rendre en Suède. Sa nationalité est indiquée dans le document de voyage. La Suède ne dispense pas de l'obligation de visa les titulaires d'un tel document, mais comme les ressortissants colombiens y sont exemptés de l'obligation de visa, l'intéressé doit être autorisé à se rendre en Suède sans visa.*

Exemple: *en Uruguay, les étrangers qui n'ont pas la nationalité uruguayenne depuis leur naissance sont titulaires d'un passeport dans lequel il est indiqué qu'ils sont des «citoyens légaux» et qui comporte la mention de leur nationalité «antérieure». Les ressortissants uruguayens sont exemptés de l'obligation de visa, mais l'obligation de disposer d'un visa de court séjour dépendra de la nationalité du titulaire. Par exemple, un ressortissant cubain titulaire d'un tel document de voyage uruguayen serait tenu de demander un visa pour se rendre sur le territoire des États membres parce que les ressortissants cubains sont soumis à l'obligation de visa.*

3.1.1 Pour quelles catégories de personnes le droit de l'Union prévoit-il des dérogations à l'obligation de visa pour le territoire de tous les États membres?

- Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre ne sont pas à proprement parler exemptés de l'obligation de visa. Toutefois, un titre de séjour délivré par un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen est considéré comme étant équivalent à un visa uniforme, ce qui permet à son titulaire de voyager sans visa. Les titres de séjour délivrés par Chypre à des ressortissants de pays tiers n'exemptent pas ces derniers de l'obligation de visa dans l'espace Schengen, pas plus que les titres de séjour délivrés par l'Irlande. Voir la liste des titres de séjour délivrés par les États membres (annexe 2).
- Les titulaires de passeports diplomatiques (et, à titre occasionnel, de service) qui, dans le cadre des accords visant à faciliter la délivrance des visas au niveau de l'UE ou d'accords spécifiques d'exemption de visa conclus avec certains pays tiers, sont exemptés de l'obligation de visa.

[4] Sauf indication contraire, toutes les références à des annexes visent les annexes du présent manuel, qui sont diffusées par voie électronique et mises à jour si nécessaire.

– Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un «permis de petit trafic frontalier (PPTF)» lorsqu'ils exercent leurs droits dans le contexte du régime de petit trafic frontalier[5] (annexe 3).

– Les écoliers ressortissants de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et qui résident dans un État membre de l'UE et participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement. Voir la liste des élèves qui voyagent dans le cadre d'une excursion scolaire au sein de l'Union européenne (annexe 4).

– Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un État membre et sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet État membre.

– Certaines catégories de ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'UE ou de ressortissants suisses sont exemptées de l'obligation de visa (voir partie III).

– Les bénéficiaires de la deuxième partie de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[6] qui sont titulaires d'un titre de séjour délivré en vertu de l'article 18 de l'accord sur le retrait ou d'un document délivré aux travailleurs frontaliers en vertu de l'article 26 de l'accord sur le retrait[7].

3.1.2 Pour quelles catégories de personnes existe-t-il des dérogations nationales à l'obligation de visa?

Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les États membres peuvent décider individuellement d'exempter certaines catégories de ressortissants de pays tiers normalement soumis à l'obligation de visa:

– les titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service et/ou officiel ou d'un passeport spécial;

– les membres de l'équipage civil des avions et des navires dans l'exercice de leurs fonctions;

– les membres de l'équipage civil des navires, lorsqu'ils se rendent à terre, qui sont titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail nº 108 du 13 mai 1958 ou nº 185 du 19 juin 2003 ou à la convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international, du 9 avril 1965;

---

5 JO L 405 du 30.12.2006 et JO L 29 du 3.2.2007.

6 Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, 2019/C 384 I/01 (JO C 384I du 12.11.2019, p. 1).

7 Les bénéficiaires de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les États de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et les bénéficiaires de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens qui sont titulaires d'un titre de séjour délivré en vertu de l'un de ces accords sont également exemptés de l'obligation de visa, étant donné que ces titres de séjour sont délivrés par des pays associés à l'espace Schengen qui appliquent l'intégralité de l'acquis de Schengen.

– l'équipage et les membres des missions d'assistance ou de sauvetage en cas de catastrophes ou d'accidents, et l'équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales;

– les titulaires de documents de voyage délivrés à leurs fonctionnaires par des organisations internationales intergouvernementales dont au moins un État membre est membre ou par d'autres entités reconnues par l'État membre concerné comme étant sujets du droit international;

– les membres de forces armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN ou du Partenariat pour la paix;

– les titulaires de documents d'identité et ordres de mission prévus par la convention entre les États parties à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, du 19 juin 1951;

– les écoliers qui participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement;

– les personnes ayant obtenu le statut de réfugié qui ont la nationalité d'un pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et qui résident dans un pays tiers dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa, ou les apatrides qui résident dans un pays tiers et sont titulaires d'un document de voyage délivré par ce pays tiers, dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa;

– sans préjudice des exigences découlant de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, signé à Strasbourg le 20 avril 1959, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident en Irlande et sont titulaires d'un document de voyage délivré par l'Irlande qui est reconnu par l'État membre concerné.

Les informations concernant toutes ces exemptions sont publiées dans les Informations en application du règlement (UE) 2018/1806 (annexe 5).

3.1.3 Les ressortissants turcs prestataires de services peuvent être exemptés de l'obligation de visa

Voir les *Lignes directrices relatives à la circulation des ressortissants turcs franchissant les frontières extérieures des États membres de l'UE afin d'effectuer des prestations de services dans l'UE* (annexe 6).

3.2 Quelles nationalités sont exemptées de l'obligation de visa?

La liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer sur le territoire des États membres pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours figure dans le règlement (UE) 2018/1806 (annexe 1).

3.2.1 Quelles catégories de personnes font l'objet de dérogations nationales à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée?

Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les États membres peuvent décider individuellement de soumettre à l'obligation de visa certaines catégories de ressortissants de pays tiers normalement exemptés de cette obligation:

– les titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service et/ou officiel ou d'un passeport spécial;

– l'équipage civil des avions et navires;

– l'équipage et les accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes ou d'accidents;

– l'équipage civil de navires, y compris l'équipage civil de navires opérant dans les eaux internationales et sur les voies fluviales internationales;

– les titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires;

– les personnes souhaitant exercer une activité rémunérée au cours d'un séjour d'une durée inférieure à 90 jours.

Lorsqu'un visa est ainsi délivré à ces catégories de personnes, il s'agit d'un visa uniforme de court séjour délivré en vertu du code des visas.

Les informations concernant ces exemptions sont publiées dans les Informations en application du règlement (UE) 2018/1806 (annexe 5).

L'exception à l'exemption de l'obligation de visa visée à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1806 («personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée») doit être interprétée de manière stricte. En particulier, elle ne devrait pas concerner les personnes employées ou exerçant une activité indépendante dans leur pays de résidence qui doivent voyager à des fins professionnelles. En ce sens, et conformément aux accords d'exemption de visa conclus par l'UE avec certains pays tiers, cette exception ne devrait pas concerner:

– les hommes et femmes d'affaires, à savoir les personnes voyageant à des fins professionnelles (sans être employées dans l'État membre de destination);

– les sportifs et les artistes qui exercent une activité à titre ponctuel;

– les journalistes dépêchés par les médias de leur pays de résidence; et

– les stagiaires détachés au sein d'un groupe d'entreprises.

VISAS DE TRANSIT AEROPORTUAIRE

Base juridique: code des visas, article 3

3.3 Quelles nationalités sont soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire?

La liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être en possession d'un visa de transit aéroportuaire pour passer par les zones internationales de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres figure à l'annexe 7 *bis*.

Dans certaines circonstances, un État membre peut décider unilatéralement d'exiger des ressortissants de certains pays tiers qu'ils possèdent un visa de transit aéroportuaire pour passer par les zones internationales de transit des aéroports situés sur son territoire (annexe 7 *ter*).

3.3.1 Quelles catégories de personnes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire?

Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire:

a) les titulaires d'un visa uniforme, d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour en cours de validité délivrés par un État membre;

b) les titulaires d'un visa en cours de validité délivré

- par Chypre ou l'Irlande,
- par le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique, ou
- pour un ou plusieurs des pays et territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Sint-Maarten, Bonaire, Sint Eustatius et Saba),

y compris lors de leur retour de ces pays ou territoires après avoir utilisé le visa.

Le voyage de retour doit être effectué au plus tard immédiatement après l'expiration du visa délivré par un des pays figurant sur la liste et pas après plusieurs jours.

L'exemption des titulaires de visas en cours de validité délivrés par Chypre, l'Irlande, le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique ou pour les pays et territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas visés au point b) s'applique indépendamment du fait que la personne concernée se rende dans le pays qui a délivré le visa ou dans un autre pays tiers.

Exemple: *un ressortissant nigérian titulaire d'un visa canadien en cours de validité se rend à Bogota (Colombie) au départ de Lagos (Nigeria) en transitant par Francfort (Allemagne).*

Cette personne n'a pas besoin de visa de transit aéroportuaire pour transiter par la zone internationale de transit de l'aéroport de Francfort.

Exemple: *un ressortissant ghanéen titulaire d'un visa britannique en cours de validité se rend à Édimbourg (Royaume-Uni) au départ d'Accra (Ghana) en transitant par Amsterdam (Pays-Bas).*

Cette personne a besoin d'un visa de transit aéroportuaire pour transiter par la zone internationale de transit de l'aéroport d'Amsterdam Schiphol, étant donné que les titulaires de visas en cours de validité délivrés par le Royaume-Uni ne sont pas exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

En revanche, si le ressortissant d'un pays tiers possède un visa expiré délivré par Chypre, l'Irlande, le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique ou pour les pays et territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas visés au point b) et revient d'un pays tiers autre que le pays qui a délivré ledit visa (ou que le pays ou territoire pour lequel le visa était valable), il n'est pas exempté de l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

Exemple: *un ressortissant nigérian titulaire d'un visa canadien expiré revient de Bogota (Colombie) à Lagos (Nigeria), en transitant par Francfort (Allemagne).*

Cette personne doit obtenir un visa de transit aéroportuaire pour transiter par la zone internationale de transit de l'aéroport de Francfort.

c) les titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré

- par l'Irlande,
- par l'Andorre, le Canada, le Japon, Saint-Marin, les États-Unis d'Amérique ou le Royaume-Uni, garantissant à son titulaire un droit de réadmission inconditionnel (annexe 7 *quater*), ou
- pour un ou plusieurs des pays et territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Sint-Maarten, Bonaire, Sint Eustatius et Saba).

Exemple*: un ressortissant pakistanais titulaire d'un titre de séjour biométrique en cours de validité, délivré par le Royaume-Uni et lui garantissant un droit de réadmission inconditionnel, se rend de Londres à Dakar via l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.*

Cette personne n'a pas besoin d'un visa de transit aéroportuaire en cours de validité pour transiter par la zone internationale de transit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

d) les membres de la famille de citoyens de l'UE ou de l'EEE ou de ressortissants suisses relevant de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil[8] ou de l'accord entre l'UE et la Suisse sur la libre circulation des personnes[9], qu'ils voyagent seuls ou pour accompagner ou rejoindre le citoyen de l'UE ou de l'EEE ou le ressortissant suisse concerné, et les membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[10], pour rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni concerné (partie III du présent manuel). Toutefois, si l'origine et la destination du voyage sont situées en dehors de l'UE, les membres de la famille de citoyens de l'Union relevant de la directive 2004/38/CE doivent être accompagnés du citoyen de l'Union.

Exemple: *un ressortissant nigérian se rend avec son épouse française à Bogota (Colombie) au départ de Lagos (Nigeria) en transitant par Francfort (Allemagne).*

Cette personne n'a pas besoin de visa de transit aéroportuaire pour transiter par la zone internationale de transit de l'aéroport de Francfort.

---

8 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/38/oj).

9 Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la libre circulation des personnes (ALCP) (JO L 114 du 30.4.2002, p. 6).

10 L'obligation d'être titulaire d'un visa de transit aéroportuaire est également levée pour les membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les États de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens, lorsqu'ils rejoignent le ressortissant du Royaume-Uni concerné.

e) les titulaires de passeports diplomatiques;

f) les membres d'équipage des avions, ressortissants d'un État partie à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

4. TYPES DE VISAS COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE PRESENT MANUEL

Le code des visas «fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours» (c'est-à-dire pour les «courts séjours») et «il arrête les procédures et conditions de délivrance des visas pour passer par la zone internationale de transit des aéroports des États membres». Les visas délivrés peuvent être des visas uniformes, à savoir des visas permettant à leur titulaire de circuler sur tout le territoire des États membres, ou des visas à validité territoriale limitée, qui n'autorisent leur titulaire à circuler que sur le territoire d'un ou plusieurs États membres, ou des visas de transit aéroportuaire, qui permettent le transit via la zone internationale de transit du ou des aéroports d'un État membre.

5. LE MODELE TYPE DE VIGNETTE-VISA

Les visas uniformes, les visas à validité territoriale limitée et les visas de transit aéroportuaire délivrés par les États membres sont imprimés sur le modèle type de vignette-visa conformément au règlement (CE) nº 1683/95 du Conseil[11] établissant un modèle type de visa.

6. ACCORDS VISANT A FACILITER LA DELIVRANCE DES VISAS

Les accords visant à faciliter la délivrance des visas entre l'Union européenne et certains pays tiers prévoient des mesures qui facilitent la délivrance des visas aux ressortissants de certains pays tiers (comme une réduction des droits de visa, la délivrance de visas à entrées multiples à certaines catégories de demandeurs, des délais de traitement plus courts) sans altérer les conditions de délivrance des visas (par exemple, le demandeur de visa doit toujours satisfaire aux conditions d'entrée).

Treize accords visant à faciliter la délivrance des visas sont actuellement en vigueur[12], mais deux d'entre eux ont été suspendus en tout ou en partie. Les accords visant à faciliter la délivrance des visas qui concernent des pays tiers dont les ressortissants ne sont plus soumis à l'obligation de visas de court séjour sont pour l'essentiel superflus, même s'ils doivent encore être appliqués aux ressortissants de ces pays qui demandent un visa à titre exceptionnel (par exemple parce qu'ils ne sont pas titulaires d'un passeport biométrique). En outre, les États membres qui maintiennent l'obligation de visa de court séjour pour les ressortissants de ces pays qui ont l'intention d'exercer une activité rémunérée pendant leur séjour continuent à appliquer les accords. Les comités conjoints qui supervisent ces accords visant à faciliter la délivrance des visas ont élaboré des lignes directrices pour chacun d'eux. Ces accords lient tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark et de l'Irlande. Les pays associés

---

11 Règlement (CE) nº 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1995/1683/oj).

12 Janvier 2024.

à l'espace Schengen ne sont pas concernés par les accords visant à faciliter la délivrance des visas.

Le Danemark, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ont conclu des accords bilatéraux avec un certain nombre des États tiers concernés.

Pays tiers	***Entrée en vigueur de l'accord UE***	***Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Danemark***	***Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Norvège***	***Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Suisse***	***Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Islande***	***Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Liechtenstein***
Fédération de Russie	1.6.2007 (suspendu depuis le 9.9.2022[13])	1.10.2009 (suspendu depuis le 16.10.2022)	1.12.2008	1.2.2011 (suspendu depuis le 19.9.2022)	1.3.2010	1.4.2015 (suspendu depuis le 27.9.2022)
Ukraine[14]	1.1.2008	1.3.2009	1.9.2011	1.3.2019		
Ukraine[idem] **accord modifié**	1.7.2013	1.1.2016				
Macédoine du Nord[15]	1.1.2008		1.2.2009			
Serbie[16]	1.1.2008	1.5.2009	1.6.2010	1.7.2010		
Monténégro[17]	1.1.2008	1.8.2008	16.12.2009			
Bosnie-Herzégovine[18]	1.1.2008	1.4.2009	1.5.2009	1.7.2009		

13 Voir décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (JO L 234I du 9.9.2022, p. 1).

14 Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les ressortissants d'Ukraine titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj).

15 Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj).

16 Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les ressortissants de Serbie titulaires de passeports biométriques (à l'exclusion des titulaires de passeports délivrés par la direction de coordination serbe [en serbe: *Koordinaciona uprava*]) sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj).

17 Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les ressortissants du Monténégro titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj).

Albanie[19]	1.1.2008	1.12.2008	1.5.2009		1.1.2010	
République de Moldavie[20]	1.1.2008	1.9.2011	1.12.2011	1.2.2011		
République de Moldavie[idem] **accord modifié**	1.7.2013					
Géorgie[21]	1.3.2011		1.12.2015	1.1.2014		
Arménie	1.1.2014	1.12.2023		1.8.2016		
Azerbaïdjan	1.9.2014		1.6.2015	1.4.2017		
Cabo Verde	1.12.2014					
Cabo Verde accord modifié	1.7.2022					
Biélorussie[22]	1.7.2020					

L'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas était entré en vigueur le 1er juillet 2020. En réaction à la répression brutale exercée contre tous les segments de la société en Biélorussie et à l'organisation, avec l'aide du régime biélorusse, de déplacements de migrants vers la frontière de l'Union européenne, l'accord visant à faciliter la délivrance de visas a été partiellement suspendu par la décision (UE) 2021/1940 du Conseil du 9 novembre 2021. La décision du Conseil suspend l'application de certains articles dudit accord qui facilitent la délivrance de visas à certaines

---

18 Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les ressortissants de Bosnie-Herzégovine titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj).

19 Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les ressortissants d'Albanie titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj).

20 Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les ressortissants de Moldavie titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj).

21 Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les ressortissants de Géorgie titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj).

22 Le 12 novembre 2021, l'accord visant à faciliter la délivrance des visas avec la Biélorussie a été partiellement suspendu par la décision (UE) 2021/1940 du Conseil du 9 novembre 2021 relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 396 du 10.11.2021, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1940/oj).

catégories de demandeurs, à savoir: i) les membres des délégations officielles biélorusses, y compris les membres permanents de ces délégations, qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la Biélorussie, doivent participer à des réunions officielles, des consultations, des négociations ou des programmes d'échange ainsi qu'à des événements organisés sur le territoire de l'un des États membres par des organisations intergouvernementales, et ii) les membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux de Biélorussie, les membres de la Cour constitutionnelle de Biélorussie et de la Cour suprême de Biélorussie, dans l'exercice de leurs fonctions. L'application des dispositions suivantes de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas est donc suspendue pour ces groupes de demandeurs: le paragraphe 1, point a), de l'article 4, relatif aux «Preuves documentaires de l'objet du voyage», le paragraphe 1, points a) et b), et le paragraphe 2, point a), de l'article 5, relatif à la «Délivrance de visas à entrées multiples», et le paragraphe 3, points a) et b), de l'article 6, relatif aux «Droits prélevés pour le traitement des demandes de visa». Par conséquent, les règles générales du code des visas s'appliquent en lieu et place.

L'application des autres dispositions de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas n'est pas suspendue et les mesures de facilitation qu'elles prévoient pour les citoyens ordinaires de Biélorussie continuent de s'appliquer.

À la suite de l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas, entré en vigueur le 1er juin 2007[23], a été suspendu dans son intégralité par la décision du Conseil du 9 septembre 2022[24]. Par conséquent, les règles générales du code des visas s'appliquent par défaut aux ressortissants russes demandant un visa de court séjour. Outre la suspension de l'accord, la Commission européenne a publié, les 5 mai[25], 9 septembre[26] et 30 septembre 2022[27], une série de lignes directrices opérationnelles sur la délivrance de visas à l'égard des demandeurs russes, afin d'aider les États membres à traiter

[23] JO L 129 du 17.5.2007, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2007/340/oj.

[24] Décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (JO L 234I du 9.9.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1500/oj).

[25] C(2022) 3084, Communication de la Commission établissant des lignes directrices concernant la mise en œuvre de la décision (UE) 2022/333 du Conseil du 25 février 2022 relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie, et concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes.

[26] C(2022) 6596, Communication de la Commission établissant des lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes à la suite de la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie.

[27] C(2022) 7111, Communication de la Commission mettant à jour les lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes à la suite de la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie, et établissant des lignes directrices concernant les contrôles effectués à l'égard des citoyens russes aux frontières extérieures.

les demandes introduites par des citoyens de la Fédération de Russie, quel que soit leur lieu de résidence.

Les dernières lignes directrices, du 30 septembre 2022, préconisent un contrôle de sécurité renforcé lors de la délivrance de visas à des citoyens russes ainsi que des vérifications approfondies aux frontières extérieures de l'UE. Elles invitent également les consulats et les autorités chargées des frontières des États membres à appliquer un niveau plus élevé de vérifications de sécurité et à agir de manière coordonnée lors de l'évaluation individuelle des demandes de visa introduites par les citoyens russes, ainsi que lors des contrôles effectués à leur égard aux frontières extérieures de l'Union. Parallèlement, les lignes directrices soulignent que les demandeurs qui se déplacent à des fins essentielles, y compris les membres de la famille de citoyens de l'Union, les dissidents, les journalistes indépendants, les représentants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme devraient avoir la possibilité d'accéder à l'UE.

7. MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UE/EEE, DE RESSORTISSANTS SUISSES ET DE BENEFICIAIRES DE L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE

Conformément à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application. Ces limitations et conditions sont établies dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Le présent manuel contient une partie (partie III) spécifiquement consacrée aux règles applicables aux demandeurs de visa ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE relevant de la directive 2004/38/CE ou des membres de la famille de ressortissants suisses relevant de l'accord entre l'Union et la Suisse sur la libre circulation des personnes.

Conformément à la deuxième partie de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, la partie III du présent manuel définit également les règles spécifiques qui s'appliquent aux demandeurs de visa ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiant de l'accord sur le retrait[28].

8. AUTRES DOCUMENTS AUTORISANT L'ENTREE ET/OU LE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES ET NON COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE PRESENT MANUEL

– visas nationaux de long séjour

Les procédures et conditions de délivrance des visas nationaux de long séjour (pour des séjours prévus de plus de 90 jours) sont régies par la législation nationale. Toutefois, les

[28] Pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, l'accord de séparation entre les États de l'AELE membres de l'EEE et le Royaume-Uni s'applique. Pour la Suisse, la deuxième partie de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits acquis des citoyens s'applique (partie III, chapitre 7).

titulaires d'un visa national de long séjour ont le droit de circuler, pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, sur le territoire des États membres conformément à la convention d'application de l'accord de Schengen et au règlement (UE) 2016/399[29] (code frontières Schengen) tels que modifiés par le règlement (UE) nº 265/2010 du 25 mars 2010[30].

– titres de séjour

Les procédures et conditions de délivrance des titres de séjour sont régies par le droit de l'Union ou par la législation nationale. Conformément au principe de l'équivalence entre les visas de court séjour et les titres de séjour, les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre et d'un document de voyage en cours de validité peuvent circuler sur les territoires des États membres pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

– document facilitant le transit (FTD) et document facilitant le transit ferroviaire (FRTD)

Le 1er juillet 2003, un régime de circulation spécifique pour le transit entre Kaliningrad et la Russie est entré en vigueur. Il a introduit deux types de documents – un document facilitant le transit (FTD) et un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) – nécessaires à la traversée du territoire des États membres, afin de permettre et de faciliter les déplacements de ressortissants de pays tiers entre deux parties de leur propre pays qui ne sont pas géographiquement contiguës. Seule la Lituanie applique ce régime à l'heure actuelle.

Le FTD sert aux déplacements directs multiples, par tout moyen de transport terrestre via le territoire de la Lituanie. Il est délivré par les autorités lituaniennes et valable pour une période de trois ans au maximum. Les déplacements effectués en vertu d'un FTD ne peuvent dépasser 24 heures.

Le FRTD sert au transit ferroviaire à une seule entrée (aller-retour) et a une durée de validité maximale de trois mois. Les déplacements effectués en vertu d'un FRTD ne peuvent dépasser six heures.

Les FTD/FRTD ont la même valeur qu'un visa et doivent être délivrés selon un modèle uniforme par les autorités consulaires conformément aux règlements (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003 du Conseil. Ils ne peuvent pas être délivrés à la frontière.

Sous réserve des règles particulières prévues par le règlement (CE) nº 693/2003, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux visas s'appliquent également aux FTD/FRTD [article 10 du règlement (CE) nº 693/2003].

---

29 Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj).

30 Règlement (UE) nº 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) nº 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/265/oj).

Règlement (CE) nº 693/2003 du Conseil portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun

Règlement (CE) nº 694/2003 du Conseil établissant des modèles uniformes pour le FTD et le FRTD.

PARTIE II: INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA

1. Détermination de l'État membre compétent et du consulat compétent de cet État membre

Comment désigner l'État membre compétent selon la destination du demandeur?

Base juridique: code des visas, article 5

1.1 Demande de visa uniforme à entrée unique

1.1.1 Si le voyage s'effectue à destination d'un État membre, le consulat de cet État membre doit traiter la demande.

1.1.2 Si le voyage s'effectue à destination de plusieurs États membres ou si plusieurs visites séparées sont planifiées sur une période de deux mois, la demande doit être traitée par le consulat de l'État membre qui est la destination principale. On entend par «destination principale» la destination où le demandeur entend passer le plus de temps ou bien celle où il réalisera l'objet principal du voyage prévu.

***Exemple**: un ressortissant marocain souhaite rendre visite à sa famille en France (durée: 20 jours) et a organisé en outre une réunion avec un partenaire commercial en Belgique (durée: deux jours). Le point d'arrivée et de départ de son voyage sera Amsterdam (Pays-Bas).*

L'objet principal du voyage étant un événement familial, c'est le consulat français qui doit examiner la demande.

***Exemple:** un ressortissant marocain souhaite se rendre en voyage d'affaires en Belgique (durée: six jours) et prévoit de rendre visite à des parents en France à cette occasion (durée: six jours). Le point d'arrivée et de départ de son voyage sera Amsterdam (Pays-Bas).*

La durée des séjours prévus en Belgique et en France étant identique, il appartient soit au consulat français, soit au consulat belge d'examiner la demande. Ces pays constituent tous deux une destination principale; l'État membre de première entrée ne devrait pas être chargé de traiter la demande.

***Exemple:** un étudiant indien séjournant à Londres (Royaume-Uni) souhaite se rendre au Danemark [du 15 au 18 août (4 jours)] et en Espagne [du 3 au 12 septembre (10 jours)].*

C'est le consulat espagnol qui doit traiter la demande et le visa délivré doit couvrir les deux séjours.

1.1.3 Si aucune destination principale ne peut être déterminée, il appartient au consulat de l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer pour la première fois sur le territoire des États membres de traiter la demande.

Exemple: *une ressortissante indienne résidant à Londres se rend en bus en France, en Allemagne et en Autriche à des fins touristiques. Elle passera quatre jours en France, quatre jours en Allemagne et trois jours en Autriche.*

C'est au consulat français de traiter la demande, car la titulaire du visa franchit la frontière extérieure de la France.

Exemple: *un ressortissant marocain souhaite se rendre au Royaume-Uni en voiture en passant par l'Espagne et la France.*

Le consulat espagnol doit traiter la demande, car la personne concernée entrera par la frontière extérieure de l'Espagne.

Exemple: *un ressortissant turc souhaite se rendre d'Ankara (Turquie) à Londres (Royaume-Uni) en avion en passant par Vienne (Autriche) et Francfort (Allemagne) et, après son séjour au Royaume-Uni, souhaite retourner en Turquie en suivant un autre itinéraire, via Berlin (Allemagne) et Budapest (Hongrie).*

Le consulat autrichien doit traiter la demande, car l'intéressé franchira d'abord la frontière extérieure de l'Autriche.

1.2 Demande de visa uniforme à entrées multiples

Meilleure pratique recommandée pour déterminer l'État membre compétent pour traiter une demande de visa uniforme à entrées multiples

En règle générale, une demande de visa à entrées multiples doit être traitée par l'État membre qui constitue la destination principale habituelle, c'est-à-dire l'État membre qui constitue la destination la plus fréquente ou, en l'absence d'une telle destination, celui qui constitue la destination du premier voyage envisagé.

Exemple: *une ressortissante sénégalaise rend régulièrement visite à sa famille en France, mais se rend également dans d'autres États membres à des fins professionnelles une ou deux fois par an. La destination de son premier voyage est la Suisse.*

C'est le consulat français qui doit traiter la demande car la France sera la destination la plus fréquente.

Exemple: *un ressortissant azerbaïdjanais travaillant comme chauffeur de poids lourd pour une entreprise de transport azerbaïdjanaise livre régulièrement des marchandises à des clients en Autriche, qui lui a donc délivré plusieurs visas à entrées multiples. Son visa a expiré et il introduit une demande afin d'obtenir un nouveau visa auprès du consulat autrichien même si l'entreprise ne livre désormais des marchandises qu'en Espagne.*

Le demandeur doit être dirigé vers le consulat espagnol même s'il est bien connu au consulat autrichien, parce que sa destination principale sera désormais l'Espagne.

Exemple: *un ressortissant arménien souhaite se rendre en avion de Erevan (Arménie) à Chypre pour deux semaines de vacances, via l'Autriche, en faisant une étape d'une journée à Vienne, à l'aller et au retour.*

L'objet principal du voyage est le séjour à Chypre, qui est l'État membre compétent pour délivrer le visa (national) de court séjour nécessaire. Sur la base de ce visa, l'intéressé doit demander un visa auprès du consulat autrichien en ce qui concerne les entrées en Autriche pour les excursions d'une journée prévues à Vienne.

Meilleure pratique recommandée pour les marins en transit

Il n'est pas toujours possible de déterminer l'État membre par lequel un marin entamera son transit, car souvent les compagnies maritimes qui emploient les marins ne connaissent pas à l'avance le navire sur lequel tel ou tel marin doit embarquer ni l'État membre de destination du navire. Il est, dès lors, recommandé d'appliquer avec souplesse l'article 5, paragraphe 2, point b), du code des visas dans le cas des marins, en particulier ceux connus pour leur intégrité et leur fiabilité (c'est-à-dire ceux qui ont fait un usage conforme aux règles applicables des visas délivrés antérieurement): le consulat de l'un ou l'autre État membre par lequel le transit est susceptible de débuter doit traiter la demande de visa.

1.3 Demande de visa émanant d'une personne titulaire d'un visa de court séjour en cours de validité

En principe, une personne ne peut être titulaire de deux visas de court séjour pour une même période de validité.

Lorsqu'un demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité qui ne couvre pas l'intégralité du prochain séjour envisagé, le visa en cours de validité ne doit pas être abrogé, mais la période de validité du prochain visa doit commencer le jour suivant l'expiration de la validité du visa en cours. Cette procédure s'applique indépendamment du fait que le premier visa ait été délivré par un autre État membre ou que l'objet du voyage soit différent.

Dans des cas exceptionnels, un consulat peut déroger au principe susmentionné dans des circonstances semblables à celles décrites dans les exemples suivants:

Exemple: *un demandeur est titulaire d'un visa valable du 1er avril au 30 avril pour une durée*

de séjour autorisé de 15 jours. Le titulaire a effectué un voyage début avril et doit voyager à nouveau le 25 avril pour une durée de 10 jours.

Scénario 1: le demandeur a «utilisé» la totalité des 15 jours au cours du premier voyage ou le premier visa était un visa à entrée unique. Cela implique que le premier visa n'est plus valable à la suite du premier voyage et que le consulat doit délivrer un nouveau visa dont la validité commence à courir le 25 avril.

Scénario 2: le demandeur n'a «utilisé» que 12 jours au cours du premier voyage et il reste encore 3 jours de séjour sur son visa à entrées multiples. Pour permettre à la personne concernée de voyager le 25 avril, la délivrance d'un visa dont la validité commencerait à courir le 1er mai comme indiqué ci-dessus (la validité du prochain visa devant commencer le jour suivant l'expiration de la validité du visa en cours) ne suffirait pas; le visa en cours doit être abrogé et un nouveau visa doit être délivré. L'État membre traitant la demande peut abroger un visa délivré par un autre État membre (partie V, point 3.4).

Exemple: *une personne titulaire d'un passeport ordinaire dans lequel un visa à entrées multiples en cours de validité est apposé doit voyager pour des raisons professionnelles avec son passeport diplomatique ou de service.*

Un visa d'une durée de validité fondée sur le ou les séjours professionnels prévus peut être délivré et apposé sur le passeport officiel.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne les personnes titulaires de plusieurs documents de voyage

Les États membres doivent informer les personnes titulaires de deux visas en cours de validité (ou plus) dans deux documents de voyage différents (ou plus) que la règle des 90 jours s'applique par personne et non par document de voyage.

1.4 Demande de visa de transit aéroportuaire

1.4.1 Si la demande ne concerne qu'un seul transit aéroportuaire, le consulat de l'État membre sur le territoire duquel l'aéroport concerné est situé doit traiter la demande.

Exemple: *une ressortissante nigériane transite par l'aéroport de Francfort (Allemagne) pour se rendre au Brésil.*

C'est le consulat allemand qui doit traiter la demande.

1.4.2 Si la demande concerne plusieurs transits aéroportuaires, le consulat de l'État membre dans lequel le premier aéroport de transit est situé doit traiter la demande.

Exemple: *un ressortissant pakistanais transite par l'aéroport de Madrid (Espagne) pour se rendre en Colombie et par l'aéroport de Francfort (Allemagne) lors de son voyage de retour*.

C'est le consulat d'Espagne qui doit traiter cette demande.

Il importe de distinguer le voyage avec correspondance lors duquel le ressortissant d'un pays tiers ne quitte pas la zone internationale de transit de l'aéroport du voyage avec correspondance lors duquel le ressortissant d'un pays tiers quitte la zone internationale de transit de l'aéroport (voir exemples aux points 8.5.6 et 8.5.7).

1.5 Comment traiter la demande d'une personne qui se rend dans plusieurs États membres, dont l'un l'exempte de l'obligation de visa

Exemple: *le titulaire d'un passeport diplomatique algérien se rend en Allemagne (quatre jours), en France (deux jours), en Hongrie (un jour) et en Autriche (un jour). L'Allemagne, la France et la Hongrie exemptent les titulaires de passeports diplomatiques algériens de l'obligation de visa, alors que l'Autriche n'applique pas cette exemption.*

Le consulat autrichien doit traiter cette demande puisque l'Autriche est le seul État membre qui soumet la personne concernée à une obligation de visa, même si l'Allemagne est la destination principale.

Exemple: *le titulaire d'un passeport de service pakistanais se rend au Danemark (sept jours), en Hongrie (un jour), en Autriche (deux jours) et en Italie (un jour). L'Autriche et le Danemark exemptent les titulaires de passeports de service pakistanais de l'obligation de visa, alors que l'Italie et la Hongrie n'appliquent pas cette exemption.*

Le consulat hongrois doit traiter la demande puisque la Hongrie est l'État membre de première entrée parmi ceux qui soumettent l'intéressé à l'obligation de visa, même si la destination principale est le Danemark.

Exemple: *la titulaire d'un passeport de service égyptien se rend à Vienne (Autriche) au départ de l'Égypte en passant par Munich (Allemagne). Elle voyage du Caire à Munich en avion, puis de Munich à Vienne en train. L'Autriche exempte les titulaires de passeports de service égyptiens de l'obligation de visa.*

Le consulat allemand doit traiter la demande puisque l'Allemagne est l'État membre qui soumet l'intéressée à l'obligation de visa.

Exemple: *le titulaire d'un passeport diplomatique jordanien se rend en Croatie (deux jours) et à Malte (trois jours) en mission officielle avec une escale en Allemagne (un jour dans*

l'attente d'un vol de correspondance). La Croatie et Malte exemptent les titulaires de passeports diplomatiques jordaniens de l'obligation de visa, alors que l'Allemagne ne le fait pas.

Le consulat allemand doit traiter la demande, puisque c'est le seul État membre de destination qui soumet l'intéressé à l'obligation de visa, même si le séjour en Allemagne n'est qu'une «escale».

1.6 Le consulat d'un État membre doit-il accepter la demande d'un demandeur qui se rend dans un État membre qui n'est pas présent ou représenté dans le pays tiers où réside le demandeur?

Base juridique: code des visas, article 5, paragraphe 4

Un des principes qui sous-tendent le code des visas est que tous les États membres doivent être présents ou représentés aux fins de la délivrance des visas dans tous les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. À cette fin, l'article 5, paragraphe 4, dispose que «*[l]es États membres coopèrent afin d'éviter qu'une demande ne puisse être examinée et qu'une décision ne puisse être prise sur cette demande parce que l'État membre compétent en vertu des paragraphes 1 à 3 ne serait pas présent ou représenté dans le pays tiers où le demandeur introduit sa demande conformément [aux dispositions relatives à la compétence territoriale consulaire]*».

Cela ne signifie pas que tout consulat d'un État membre présent dans le pays tiers de résidence du demandeur doit accepter cette demande si l'État membre compétent (par exemple celui de la seule destination ou de la destination principale du demandeur) n'est pas présent ou représenté dans ledit pays, car les règles de compétence prévalent (points 1.1 à 1.5).

L'article 5, paragraphe 4, du code des visas fait obligation aux États membres de coopérer afin d'éviter que des États membres ne soient ni présents ni représentés, de telle sorte que ladite obligation est une obligation de moyens et non de résultat. Il s'ensuit que les États membres ne sont pas tenus d'accepter des demandes de visa dont l'examen ne relève pas de leur compétence ni de statuer sur celles-ci, conformément aux règles précitées, si l'État membre compétent n'est ni présent ni représenté.

Toutefois, ladite disposition étant insérée dans l'article 5 du code des visas concernant l'«*État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci*», un État membre peut, en l'absence de l'État membre normalement compétent, accepter d'examiner cette demande au cas par cas, dans des circonstances exceptionnelles, et se prononcer sur elle

– pour des raisons d'urgence justifiée, et
– après avoir obtenu l'accord de l'État membre normalement responsable.

1.7 Comment réagir lorsqu'une demande est introduite auprès d'un consulat qui n'est pas compétent pour la traiter?

Base juridique: code des visas, article 18, paragraphe 2

Si le consulat constate qu'il n'est pas compétent pour traiter la demande après qu'elle a été introduite, cette information doit être communiquée immédiatement au demandeur et l'ensemble du dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives) est restitué et les droits de visa sont remboursés. Le demandeur doit être informé du consulat auprès duquel il doit soumettre sa demande. Les frais de services, s'il y a lieu, ne sont pas remboursés.

Si le consulat constate qu'il n'est pas compétent seulement après que la demande a été déclarée recevable et que les données pertinentes ont déjà été introduites dans le VIS, toutes les données sont également supprimées du VIS.

Si la législation nationale l'exige (par exemple par la loi sur le médiateur), l'État membre peut conserver une copie des documents soumis et de la communication au demandeur.

1.8 Un consulat peut-il accepter la demande d'une personne qui ne réside pas dans son ressort territorial?

Base juridique: code des visas, article 6

De manière générale, seules les demandes de personnes qui résident légalement dans le ressort territorial du consulat compétent (voir points 1.1 à 1.5) doivent être acceptées.

Néanmoins, la demande d'une personne se trouvant en situation régulière – mais pas résidente – dans le ressort territorial du consulat qui en est saisi peut être acceptée si le demandeur peut expliquer pourquoi sa demande n'a pu être introduite dans un consulat de son lieu de résidence. Il appartient au consulat d'apprécier si la justification présentée par le demandeur est acceptable.

On entend par «demandeur non-résident» le demandeur qui réside ailleurs mais se trouve en situation régulière dans le ressort du consulat qui est saisi de sa demande.

On entend par «demandeur en situation régulière» le demandeur autorisé à séjourner temporairement sur le territoire conformément à la législation du pays tiers où il est présent, soit pour un court séjour, soit pour une période plus longue tout en maintenant sa résidence permanente dans un autre pays tiers.

Exemple: *une ressortissante russe travaille pour un journal indépendant à Kazan (Russie), où elle réside. En raison des menaces dont elle fait l'objet à cause de son travail d'enquête sur la corruption, elle s'est récemment rendue en Arménie. Elle est maintenant invitée en Pologne pour présenter ses travaux.*

Le consulat polonais en Fédération de Russie, où sa résidence est établie, est compétent pour examiner la demande de visa. Toutefois, en raison des circonstances exceptionnelles, le consulat polonais d'Erevan (Arménie) peut accepter la demande.

D'autres lignes directrices relatives à la compétence territoriale consulaire dans de tels cas figurent dans les lignes directrices de la Commission concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes [C(2022) 7111].

Exemple: *une artiste bolivienne doit se produire au Portugal le 25 mai et, du 20 février au 15 mai, elle se produit au Canada et aux États-Unis.*

Scénario 1: en principe, l'intéressée ne devrait pas être autorisée à demander un visa auprès d'un consulat portugais au Canada ou aux États-Unis, parce qu'elle aurait pu présenter sa demande alors qu'elle se trouvait encore dans son pays de résidence, dans les six mois précédant la date de l'entrée prévue sur le territoire des États membres.

Scénario 2: la situation serait différente si l'artiste peut prouver qu'avant de se produire au Canada et aux États-Unis, elle s'est produite sans interruption en dehors de son pays d'origine pendant la période de six mois précédant sa prestation au Portugal (par exemple, une tournée dans les pays asiatiques de novembre à février). Dans un tel cas, un consulat portugais au Canada ou aux États-Unis doit permettre à l'artiste de présenter la demande. Il en va de même si la prestation au Portugal a été ajoutée au programme de sa tournée alors que l'artiste se produisait déjà au Canada ou aux États-Unis.

Exemple: *une professeure chinoise s'est rendue à Londres pour enseigner dans le cadre de cours universitaires d'été. Pendant son séjour, son père, qui vit en France, tombe gravement malade. Pour se rendre en France, la professeure chinoise demande un visa au consulat français à Londres.*

C'est au consulat français à Londres de traiter la demande car il serait excessif d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans son pays de résidence pour demander ledit visa.

Exemple: *une ressortissante marocaine qui passe ses vacances à Montréal (Canada) souhaite demander un visa pour se rendre en Allemagne auprès du consulat allemand de Montréal. Elle affirme que le temps d'attente pour obtenir un rendez-vous afin de soumettre sa demande au consulat allemand de Rabat (Maroc) est trop long.*

Le consulat allemand de Montréal ne doit pas accepter de traiter cette demande car la justification n'est pas fondée.

Exemple: *un intermédiaire commercial agréé introduit les demandes d'un groupe de touristes chinois au consulat général d'Espagne à Shanghai. Tous se rendront en groupe en Espagne*

pour un séjour de deux semaines. La majorité réside dans le ressort territorial du consulat espagnol à Shanghai tandis que les autres résident dans celui du consulat espagnol à Pékin.

Le consulat d'Espagne à Shanghai doit traiter ces demandes.

Exemple: *un ressortissant sud-africain originaire du Cap (Afrique du Sud) s'est rendu à Johannesburg (Afrique du Sud) pour une foire commerciale. Il y rencontre un homme d'affaires allemand qui l'invite à se rendre directement à Munich (Allemagne) afin de conclure un contrat en vue d'une relation commerciale future. Le ressortissant sud-africain souhaite demander un visa au consulat d'Allemagne à Pretoria car la distance approximative entre Johannesburg/Pretoria et Le Cap est de 1 400 km.*

C'est au consulat allemand de Pretoria de traiter la demande car il serait excessif d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans sa ville de résidence pour demander ledit visa.

Exemple: *un défenseur des droits des personnes LGBTI+ originaire d'Égypte séjourne actuellement temporairement en Arménie en raison des menaces dont il fait l'objet à cause de son travail dans le domaine des droits humains. Un programme de relocalisation temporaire à Bruxelles (Belgique) pour deux mois, dont le financement est totalement pris en charge, a été approuvé en vertu du mécanisme de l'UE pour les défenseurs des droits de l'homme, et une ONG locale a été désignée comme organisation d'accueil.*

La Belgique est représentée par l'Allemagne en Arménie. Le consulat allemand peut autoriser le défenseur concerné à demander un visa en Arménie.

Exemple: *une étudiante indienne, qui a grandi à Bangkok (Thaïlande), étudie dans une université aux États-Unis. Alors qu'elle vient de passer un semestre dans une université chinoise (comme prévu dans son programme d'études), elle retourne à Bangkok et souhaite se rendre à Paris avec sa famille pour une semaine. Après son retour à Bangkok, elle retournera aux États-Unis pour poursuivre ses études.*

C'est au consulat français de Bangkok de traiter la demande car il serait excessif d'exiger de l'intéressée qu'elle retourne aux États-Unis pour demander un visa, sauf si elle a quitté son lieu de résidence actuel aux États-Unis pour la Chine moins de six mois avant le voyage à Paris et qu'il existe des preuves manifestes qu'elle avait alors déjà l'intention de se rendre à Paris.

1.9 Le consulat d'un État membre situé sur le territoire d'un autre État membre peut-il examiner une demande de visa?

Base juridique: code des visas, article 7

En règle générale, le demandeur en situation régulière sur le territoire d'un État membre possède un document qui lui permet de voyager librement (un visa uniforme, un titre de séjour ou un visa national de long séjour). Il peut toutefois arriver qu'une personne en situation régulière ne dispose pas d'un document lui permettant de se rendre dans un autre État membre. Dans ces circonstances, les règles générales sur la compétence, telles que décrites aux points 1.1 à 1.5, demeurent applicables.

Exemple: *le titulaire d'un passeport diplomatique indonésien, exempté de l'obligation de visa par l'Autriche, s'est rendu en Autriche afin de participer à une conférence. Pendant son séjour, ses autorités l'appellent à se rendre d'urgence en Allemagne pour y participer à une rencontre politique de haut niveau. L'Allemagne n'exempte pas les titulaires de passeports diplomatiques indonésiens de l'obligation de visa.*

La demande doit être traitée par le consulat allemand à Vienne, car il serait excessif d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans son pays de résidence pour demander le visa.

Exemple: *un défenseur des droits de l'homme originaire du Maroc séjourne en Espagne avec un visa à validité territoriale limitée et est invité à participer à une importante manifestation sur les droits de l'homme au Parlement européen à Bruxelles (Belgique). En raison du risque temporaire qu'il court à l'approche de la période des élections au Maroc, il n'est momentanément pas opportun qu'il retourne au Maroc, son pays de résidence, pour introduire sa demande de visa.*

La demande peut être traitée par le consulat belge en Espagne, car il serait risqué d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans son pays de résidence pour demander un visa.

Exemple*:*

Un étudiant indien qui réside légalement en Italie pour ses études et dont le titre de séjour est en cours de renouvellement par les autorités italiennes souhaite se rendre au Luxembourg. Il introduit sa demande de visa auprès du consulat du Luxembourg à Rome. Constatant que le titre de séjour présenté par le demandeur a expiré depuis plusieurs mois et qu'un nouveau titre de séjour n'a pas encore été délivré, le consulat rejette la demande de visa au motif que le demandeur ne peut pas prouver qu'il se trouve en situation régulière sur le territoire italien conformément à l'article 7 du code des visas.

2. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE VISA

2.1 Quand déposer la demande?

Base juridique: code des visas, article 9, paragraphes 1 et 5

Il ne peut être exigé d'un demandeur qu'il se présente (en personne) à plusieurs endroits pour introduire une demande.

Une demande de visa doit en règle générale être introduite au moins 15 jours calendaires avant le voyage envisagé et peut être introduite au plus tôt six mois avant le début du voyage envisagé. Il appartient au demandeur de prendre les précautions nécessaires pour respecter les délais lorsqu'un système de prise de rendez-vous est instauré. Le demandeur doit toutefois être informé des différents délais [manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen (manuel des visas II), partie I, point 4].

Les marins dans l'exercice de leurs fonctions peuvent introduire une demande au plus tôt neuf mois avant le début du voyage envisagé.

Dans des cas d'urgence individuels justifiés, les consulats peuvent accepter les demandes introduites moins de 15 jours calendaires avant le début du voyage envisagé.

***Exemple**: six semaines avant les élections nationales, une journaliste d'investigation publie des preuves de la corruption de l'un des candidats têtes de liste. Après qu'elle a reçu des menaces, une organisation néerlandaise de défense des droits de l'homme l'invite pour un séjour de deux mois aux Pays-Bas, afin de lui permettre de rester éloignée du pays jusqu'à la fin des élections.*

Dans un premier temps, elle préfère ne pas quitter son pays et continue de travailler en tant que journaliste, jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet de nouvelles menaces de mort liées à ses travaux. Le journaliste s'adresse alors au consulat néerlandais pour demander un visa.

Les autorités néerlandaises n'ont aucun doute sur la bonne foi de la demandeuse. Étant donné que toutes les conditions d'entrée sont remplies et que la volonté de retourner dans le pays de résidence a été démontrée, le consulat néerlandais délivre rapidement un visa uniforme permettant à l'intéressée de quitter le pays en quelques jours et de séjourner aux Pays-Bas jusqu'à la tenue des élections.

Dans les autres cas, une demande déposée moins de 15 jours calendaires avant la date prévue du départ peut être acceptée mais le demandeur doit être informé que le traitement peut prendre jusqu'à 15 jours calendaires. Si le demandeur insiste tout de même pour déposer sa demande, il doit être informé que la décision finale pourrait être rendue après la date de départ prévue.

***Exemple:** un ressortissant turc décide de réserver une offre de dernière minute pour des vacances de ski en Autriche, le départ étant prévu deux jours plus tard. Il ne s'aperçoit que la veille du départ qu'il a besoin d'un visa pour se rendre en Autriche.*

Le consulat autrichien pourrait refuser de traiter la demande.

Le titulaire d'un visa à entrées multiples peut demander un nouveau visa avant l'expiration de la validité du visa dont il est porteur. Néanmoins, la validité du nouveau visa doit compléter le visa en cours, en ce sens qu'une personne ne peut détenir deux visas uniformes valables pour la même période. Voir aussi le point 8.3.

2.2 Système de prise de rendez-vous

Base juridique: code des visas, article 9, paragraphes 2 et 3

2.2.1 Les demandeurs doivent-ils être tenus de prendre rendez-vous pour soumettre une demande?

Un demandeur peut être tenu de prendre rendez-vous avant de soumettre une demande – que ce soit par un système interne ou un système de rendez-vous organisé par un prestataire de services extérieur.

Dans certains cas d'urgence justifiés, il faut immédiatement accorder un rendez-vous au demandeur ou lui offrir un accès direct au consulat pour soumettre sa demande.

Les cas d'urgence sont des situations dans lesquelles le visa ne pouvait pas être demandé plus tôt pour des raisons que le demandeur ne pouvait pas prévoir.

Exemple de cas d'urgence justifiés:

Un parent proche (résident dans un État membre) du demandeur de visa a été blessé dans un accident de voiture et a besoin d'assistance de la part du demandeur de visa.

Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille de citoyens de l'Union ou de ressortissants suisses, voir la partie III.

2.2.2 Quel est le délai maximum pour obtenir un rendez-vous?

Base juridique: code des visas, article 9, paragraphe 2

Le délai pour obtenir un rendez-vous ne doit normalement pas dépasser deux semaines. Les consulats et les PSE doivent coopérer pour veiller (si nécessaire, au moyen d'un renforcement du personnel) à ce que ce délai soit respecté, même pendant les périodes très chargées. Il convient de prendre des mesures afin d'adapter la capacité des consulats des États membres à traiter les demandes de visa, en vue d'éviter des délais systématiques et excessifs pour l'obtention d'un rendez-vous [manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen (manuel des visas II), partie I, point 1.2].

2.2.3 Des procédures «accélérées» pour l'introduction de la demande peuvent-elles établies?

Un consulat peut décider d'établir une procédure «accélérée» pour l'introduction des demandes afin de recevoir certaines catégories de demandeurs, telles que les hommes et femmes d'affaires, les étudiants pour une courte durée, les marins ou d'autres travailleurs du secteur des transports. Une telle procédure pourrait également être utilisée pour les dissidents

et/ou les défenseurs des droits de l'homme qui ont besoin de se déplacer de toute urgence, par exemple pour éviter un risque temporaire de préjudice avant les périodes électorales ou avant le lancement d'une initiative particulière.

Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille de citoyens de l'Union ou de ressortissants suisses, voir la partie III.

2.3 Introduction de la demande

Base juridique: code des visas, articles 10 et 13, article 21, paragraphe 8, et articles 42, 43 et 45

2.3.1 Le demandeur doit-il se présenter personnellement pour soumettre sa demande?

En règle générale, tous les demandeurs sont tenus de se présenter personnellement pour le relevé de leurs empreintes digitales (chapitre 4), soit au consulat, soit auprès d'un prestataire de services extérieur autorisé à recueillir les demandes de visa au nom d'un État membre.

Si le demandeur se présente personnellement pour le relevé de ses empreintes digitales, il est possible de satisfaire à l'exigence relative à la photographie en prenant une photographie à cette occasion.

Il ne peut être exigé des demandeurs qu'ils remplissent systématiquement des formulaires, listes de contrôle ou questionnaires en plus du formulaire de demande. Cette disposition est sans préjudice des situations dans lesquelles l'examen de la demande donne lieu à un entretien (point 2.3.3), auquel le demandeur peut également être tenu de se présenter en personne.

Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille de citoyens de l'Union ou de ressortissants suisses, voir la partie III.

2.3.2 Les États membres décident individuellement de l'agrément d'intermédiaires commerciaux [manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen (manuel des visas II), partie I, point 3].

Les associations ou institutions professionnelles, culturelles, sportives ou éducatives doivent obtenir l'accord préalable de l'État membre concerné avant de soumettre des demandes au nom de demandeurs individuels, par exemple des équipes sportives.

Meilleure pratique recommandée

Les États membres peuvent également autoriser un tiers dûment mandaté à déposer la demande au nom de certains demandeurs (ou de certaines catégories de demandeurs) dont les empreintes digitales ont déjà été relevées (voir chapitre 4).

Exemple: *une femme d'affaires malienne bien connue, dont les empreintes digitales sont déjà enregistrées dans le VIS, souhaite demander un nouveau visa. Elle établit un pouvoir signé autorisant son assistant à soumettre le dossier de demande auprès du prestataire de services*

extérieur.

Exemple: *un défenseur des droits de l'homme équatorien bien connu, qui se rend souvent et depuis longtemps dans l'UE, charge son assistant de demander un nouveau visa en son nom. Le consulat compétent peut décider de traiter la demande.*

Exemple: *un groupe de 23 joueurs iraniens de l'équipe nationale de football iranienne se rend au Portugal pour une session d'entraînement.*

Il convient de présenter un document officiel délivré par la Fédération iranienne de football, énumérant les joueurs (nom et numéro de passeport). Le document délivré doit être dûment estampillé et signé, comporter le nom et la fonction du signataire et préciser l'objet et les dates du séjour envisagé.

2.3.3 Entretien avec le demandeur

Quel que soit le lieu où la demande a été introduite et la manière dont elle l'a été (dans un consulat ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services extérieur) et indépendamment du fait qu'elle ait été déposée par le demandeur en personne, par voie électronique ou par un tiers, le personnel consulaire peut procéder à un entretien lors de l'examen de la demande (point 6.12).

3. ÉLEMENTS FONDAMENTAUX DE LA DEMANDE DE VISA

La recevabilité d'une demande de visa (point 3.5) est subordonnée au respect des conditions suivantes:

– un formulaire de demande (sur support papier ou sous forme électronique) rempli et comportant une signature manuscrite ou électronique, un document de voyage en cours de validité et une photographie (scannée ou prise au moment de la demande) doivent être présentés;

– les droits de visa doivent avoir été acquittés;

– les éléments d'identification biométriques doivent, le cas échéant, avoir été recueillis.

3.1 Documents de voyage

Base juridique: code des visas, article 12

3.1.1 Quelle est la durée de validité minimale admise pour les documents de voyage?

Si le demandeur introduit une demande de visa à entrée unique, le document de voyage présenté doit être valable au moins trois mois après la date de départ envisagée du territoire des États membres.

S'il demande un visa à entrées multiples, le document de voyage doit être valable trois mois après la dernière date de départ prévue.

Exemple: *après avoir participé à des projets de recherche aux Pays-Bas et en Allemagne, un*

scientifique indonésien commence à collaborer à des projets de recherche en Hongrie et doit s'y rendre environ tous les trois mois entre janvier 2021 et janvier 2025. Il a demandé un visa à entrées multiples le 1er novembre 2020, en présentant un document de voyage valable jusqu'au 15 mars 2023.

Bien que l'intéressé puisse être considéré comme étant un demandeur de bonne foi – après avoir fait un usage conforme aux règles applicables de ses visas uniformes précédents – et qu'il puisse se voir délivrer un visa à entrées multiples pour l'ensemble de la période, il ne faut lui délivrer qu'un visa à entrées multiples valable jusqu'au 15 décembre 2022.

Dans les cas d'urgence justifiés, un document de voyage ayant une période de validité plus courte que celle indiquée ci-dessus peut être accepté. On entend par «cas d'urgence justifiés» les situations (nécessité de voyager) qui n'auraient pas pu être prévues par le demandeur, lequel n'aurait donc pas été en mesure d'obtenir à temps un document de voyage avec la validité requise.

***Exemple** de cas d'urgence justifié pouvant autoriser la non-application de la règle relative à la validité du document de voyage: un ressortissant philippin a besoin de se rendre d'urgence en Espagne où un parent a été la victime d'un grave accident. Son document de voyage n'est valable qu'un mois après la date du retour prévu.*

Le consulat espagnol doit accepter le document de voyage aux fins de l'introduction de la demande.

***Exemple:** un défenseur des droits de l'homme, un journaliste ou un dissident doit se rendre de toute urgence dans l'UE, où il est invité par un dissident bien connu et/ou une organisation de défense des droits de l'homme en raison du risque temporaire mais imminent qui pèse sur sa sécurité personnelle. Son document de voyage expire un peu plus de 2 mois plus tard.*

Le consulat compétent pourrait décider d'accepter la demande.

3.1.2 Combien de pages vierges les documents de voyage doivent-ils contenir?

Le document de voyage doit contenir suffisamment de pages vierges (au moins deux, l'une pour y apposer la vignette-visa et l'autre pour y apposer le cachet des autorités chargées du contrôle aux frontières).

Un voyageur doit en principe être en possession d'un visa en cours de validité apposé dans un document de voyage en cours de validité. Cependant, lorsque toutes les pages vierges du document de voyage du titulaire du visa Schengen ont servi à l'apposition de visas ou de cachets d'entrée et de sortie, celui-ci peut voyager muni du document de voyage «complet» mais invalidé, qui contient le visa en cours de validité, et d'un nouveau document de voyage.

Afin d'éviter toute difficulté éventuelle, notamment au moment des contrôles frontaliers, la personne peut demander soit un nouveau visa couvrant la période de validité restante, soit un nouveau visa à entrées multiples.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne les personnes en possession d'un visa en cours de validité dans un document de voyage qui ne contient pas suffisamment de pages vierges pour les cachets d'entrée et de sortie

Un ressortissant de pays tiers en possession d'un visa en cours de validité figurant dans un document de voyage «complet» mais invalidé à la suite de voyages fréquents peut demander qu'un nouveau visa soit apposé dans un nouveau document de voyage pour la durée de validité restante. Le visa en cours de validité est abrogé et un nouveau visa, d'une validité correspondant à la période de validité restante du premier visa, est délivré le plus rapidement possible et sans qu'aucun droit de visa ne soit perçu.

3.1.3 Comment traiter les documents de voyage délivrés plus de 10 ans avant la demande de visa?

Base juridique: code des visas, article 12, point c), et article 19, paragraphe 4

Les documents de voyage délivrés plus de 10 ans avant la demande de visa ne doivent en principe pas être acceptés et les demandes fondées sur de tels documents de voyage doivent être jugées irrecevables. Des exceptions sont toutefois possibles pour des raisons humanitaires ou des motifs d'intérêt national.

Exemple: *un ressortissant afghan résidant en Turquie a bénéficié d'une greffe dans un hôpital européen alors qu'il séjournait légalement dans l'UE il y a 15 ans. Depuis son retour en Turquie, son passeport, initialement délivré il y a plus de 10 ans, a été prolongé par le consulat afghan au moyen d'une vignette. L'intéressé fait l'objet d'une surveillance médicale régulière en Turquie; toutefois, lors d'un contrôle de routine, il lui est conseillé de se rendre immédiatement dans l'hôpital de l'UE où la greffe a eu lieu pour des examens plus complexes.*

Le consulat de l'État membre où se trouve l'hôpital peut choisir de traiter sa demande pour des raisons humanitaires, car il serait déraisonnable de demander à l'intéressé d'obtenir d'abord un nouveau document de voyage. Si la demande donne ensuite lieu à une décision favorable, il faut délivrer un visa à validité territoriale limitée permettant uniquement à son titulaire de se rendre dans l'État membre qui délivre le visa.

Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille de citoyens de l'Union ou de ressortissants suisses, voir la partie III.

3.1.4 Comment traiter un document de voyage non reconnu par un ou plusieurs États membres?

Base juridique: code des visas, article 25, paragraphes 3 et 4, et article 29, paragraphe 5

Il y a lieu de vérifier si le document de voyage est reconnu par les États membres qui reçoivent la demande de visa et par les autres États membres. Si des documents de voyage non reconnus par tous les États membres peuvent être acceptés, certaines règles particulières s'appliquent en ce qui concerne le type de visa à délivrer. La (non-)reconnaissance par les

États membres de documents de voyage est indiquée dans la liste des documents de voyage autorisant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, parties I, II et III (annexe 10).

Si un ou plusieurs États membres ne reconnaissent pas un document de voyage, un visa dont la validité territoriale ne couvre pas le territoire de l'État membre ou des États membres en question est délivré (point 8.5.3).

Si l'État membre qui reçoit la demande de visa ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, un visa peut être délivré mais il doit être apposé sur un feuillet séparé destiné à l'apposition d'un visa (point 8.5.3 et point 10.2.1) et sa validité est limitée au territoire de l'État membre de délivrance. Si un État membre agissant en représentation ne reconnaît pas un document de voyage présenté avec une demande de visa pour un séjour prévu dans l'État membre représenté[31], il appose sur le document de voyage un visa à validité territoriale limitée valable pour les États Schengen moins l'État membre agissant en représentation (et tout autre État membre qui ne reconnaît pas le document de voyage).

Si un document de voyage n'est reconnu par aucun État membre, la demande peut être déclarée irrecevable (point 3.6).

3.1.5 Comment traiter un document de voyage falsifié?

Base juridique: code des visas, article 19, paragraphe 4

Si le demandeur présente un document de voyage falsifié et que la falsification est détectée au moment de la soumission de la demande, cette dernière doit être jugée recevable et le visa refusé.

Si le demandeur présente un document de voyage falsifié et que la falsification est découverte au moment où le consulat détermine la recevabilité de la demande, la demande doit être jugée recevable et le visa refusé.

Dans les deux cas, le document de voyage doit être examiné dans le respect des meilleures pratiques recommandées au point 6.4.

3.1.6 Copies de pages du document de voyage

Si le consulat qui traite la demande considère qu'il est pertinent de conserver une copie de la page du document de voyage contenant les données biographiques, les demandeurs peuvent être invités à la fournir. Les demandeurs ne doivent toutefois pas être invités à présenter systématiquement des copies d'autres pages de leurs documents de voyage actuels ou arrivés à expiration. Si le consulat considère qu'il est pertinent de conserver des copies de pages du document de voyage, ces copies ou images numérisées peuvent être prises lors de l'examen de la demande, ce qui garantira également une meilleure qualité de l'information. Les États

[31] Et si l'accord de représentation prévoit que l'État membre agissant en représentation accepte de telles demandes de visa.

membres peuvent demander au prestataire de services extérieur de faire systématiquement des copies et de les soumettre au consulat dans le dossier de demande.

3.2 Formulaire de demande

Base juridique: code des visas, article 11 et annexe I; règlement VIS, article 37, paragraphes 1 et 2

Le formulaire de demande uniforme (annexe 9) est utilisé afin de demander un visa pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours. Le formulaire uniforme ne peut être altéré et aucune case supplémentaire (ni aucune page) ne peut être ajoutée; le formulaire peut toutefois être présenté sous forme électronique ou imprimé sur plusieurs pages. Le contenu de la version électronique du formulaire correspond strictement au contenu du formulaire de demande uniforme imprimé, même si la présentation est différente.

Les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens de l'UE ou de ressortissants suisses (conjoint, enfant ou ascendant à charge) ne doivent pas remplir les cases marquées d'un astérisque lorsqu'ils exercent leur droit à la libre circulation (partie III), mais ils doivent remplir les cases 17 et 18.

Il en va de même pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et qui souhaitent rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait dans l'État d'accueil (article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE)[32].

Il ne peut être exigé des demandeurs ou catégories de demandeurs voyageant dans un but précis qu'ils remplissent systématiquement des formulaires, listes de contrôle ou questionnaires en plus du formulaire de demande uniforme.

Chaque demandeur doit produire un formulaire de demande rempli et signé. Si plusieurs personnes (mineurs ou conjoints) sont couvertes par le même document de voyage, des formulaires de demande individuels doivent être remplis et signés par les personnes concernées. Si le demandeur est mineur, le formulaire de demande doit être signé par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale ou par le tuteur légal.

Les États membres doivent veiller à ce que les demandeurs de visa et les personnes les prenant en charge (personnes concernées) reçoivent les informations pertinentes au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD)[33].

Meilleure pratique recommandée

[32] Cela s'applique également aux membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les pays de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens et qui souhaitent rejoindre le bénéficiaire de l'accord respectif dans l'État d'accueil.

[33] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

Règlement général sur la protection des données – informations à donner aux demandeurs de visa en ce qui concerne les données à caractère personnel fournies lors de la demande

«Informations relatives au traitement des données à caractère personnel vous concernant:

Aux fins de l'examen de votre demande de visa, il y a lieu de recueillir les données à caractère personnel vous concernant qui sont requises dans le présent formulaire, de vous photographier et de relever vos empreintes digitales. Si vous ne fournissez pas ces données, votre demande sera irrecevable.

Les autorités chargées du traitement des données à/au(x)/en [nom de l'État membre concerné] sont: [nom, adresse postale, site internet et adresse électronique des autorités chargées du traitement].

Coordonnées du délégué à la protection des données: [adresse postale et adresse électronique du délégué à la protection des données].

La base juridique de la collecte et du traitement des données à caractère personnel vous concernant est indiquée dans le règlement (CE) nº 767/2008 (règlement VIS), dans le règlement (CE) nº 810/2009 (code des visas) et dans la décision 2008/633/JAI du Conseil.

Les données seront communiquées aux autorités compétentes des États membres (Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Danemark, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et traitées par ces autorités aux fins de statuer sur votre demande de visa.

Ces données et celles concernant la décision relative à votre demande, ou toute décision d'annulation, d'abrogation ou de prolongation de visa, seront saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS) pendant une période maximale de cinq ans durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les États membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les États membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des États membres, de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités désignées des États membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Les données à caractère personnel vous concernant pourront également être transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales aux fins de prouver l'identité de ressortissants

de pays tiers, y compris aux fins d'un retour. Un tel transfert ne peut avoir lieu que dans certaines conditions[34]. Vous pouvez prendre contact avec l'autorité chargée du traitement des données (voir ses coordonnées ci-dessus) afin d'obtenir des informations complémentaires sur ces conditions et sur la manière dont elles sont remplies dans votre cas particulier.

En vertu du règlement général sur la protection des données[35] et du règlement VIS[36], vous pouvez avoir accès aux données à caractère personnel vous concernant, notamment en obtenir une copie, et savoir quel est l'État membre qui les a transmises au VIS. Vous avez également le droit de faire rectifier ou compléter les données à caractère personnel vous concernant si elles sont inexactes ou incomplètes, d'obtenir la limitation du traitement des données à caractère personnel vous concernant dans certaines conditions, et d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel vous concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite.

Vous pouvez adresser votre demande d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement directement à l'autorité chargée du traitement des données (voir ses coordonnées ci-dessus). De plus amples informations sur la manière dont vous pouvez exercer ces droits, y compris sur les recours correspondants conformément au droit national de l'État concerné, sont disponibles sur le site internet de ladite autorité et peuvent être fournies sur demande.

Vous pouvez également adresser votre demande à tout autre État membre. La liste des autorités compétentes et leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante*: [site internet contenant la liste et les coordonnées des autorités des États membres chargées des visas[37]].*

Vous pouvez également, à tout moment, déposer une réclamation auprès de l'autorité nationale chargée de la protection des données dans l'État membre de l'infraction présumée, ou dans tout autre État membre, si vous estimez que vos données ont fait l'objet d'un traitement illicite. L'autorité chargée de la protection des données à/au(x)/en *[nom de l'État membre concerné]* est: *[nom, adresse postale, site internet et adresse électronique de l'autorité chargée de la protection des données].*

Veuillez vous adresser à l'autorité compétente en matière de visas pour obtenir des informations sur le traitement d'autres données à caractère personnel qui pourrait être nécessaire aux fins de l'examen de votre demande.»

3.2.1 Dans quelles langues le formulaire de demande doit-il être disponible?

Base juridique: code des visas, article 11, paragraphe 3

Le formulaire de demande doit, au minimum, être disponible

a) dans la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé ou de l'État membre agissant en représentation, et

b) dans la ou les langues officielles du pays hôte (intégrées dans le formulaire).

---

34 Article 31 du règlement (CE) nº 767/2008 (règlement VIS), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/767/oj.

35 Articles 15 à 19 du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj.

36 Article 38 du règlement (CE) nº 767/2008 (règlement VIS), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/767/oj.

37 Demander un visa Schengen – Commission européenne (europa.eu)

Outre la ou les langues visées ci-dessus, le formulaire peut être mis à la disposition des demandeurs dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne, par exemple en anglais.

Si la ou les langues officielles du pays hôte ne sont pas intégrées dans le formulaire, une traduction dans cette langue ou ces langues est mise séparément à disposition.

3.2.2 Quelles langues utiliser pour remplir le formulaire?

Base juridique: code des visas, article 11, paragraphe 6

Les États membres décident de la ou des langues dans lesquelles le formulaire de demande doit être rempli et en informent les demandeurs.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne les informations relatives à la manière de remplir le formulaire de demande

Il est recommandé de mettre à la disposition des demandeurs des modèles de formulaire de demande remplis (y compris sous forme électronique) afin de leur faciliter cette partie du processus de demande et de veiller à ce que toutes les cases pertinentes soient remplies (par exemple, il est important d'indiquer si la demande porte sur un visa à entrée unique ou un visa à entrées multiples). Si nécessaire, le «modèle» rempli peut être adapté aux circonstances locales (par exemple, pour la case 11 concernant le numéro d'identité national: si sa mention n'est pas pertinente dans un lieu donné, il convient de l'indiquer dans le «modèle»).

3.2.3 Quelles sont les implications de la déclaration contenue dans le formulaire de demande que le demandeur doit signer?

Il importe de vérifier que le demandeur, ou son représentant légal, a signé le formulaire de demande, attestant qu'il a connaissance de la déclaration et y consent. Dans le cas des mineurs, la signature de la ou des personne(s) exerçant l'autorité parentale ou du tuteur légal est requise.

3.3 Photographie

Base juridique: code des visas, article 10, paragraphe 3, point c)

Les consulats doivent se limiter à demander et obtenir une photographie de la part du demandeur.

3.3.1 Quelles sont les normes techniques pour la photographie?

La photographie que le demandeur doit fournir doit satisfaire aux normes établies dans les spécifications photographiques énoncées dans le document 9303, partie 1, 6e édition, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (annexe 11).

Les photographies qui ne sont pas conformes à ces normes ne sont pas acceptées.

Si le demandeur se présente personnellement pour le relevé de ses empreintes digitales, il est possible de satisfaire à l'exigence relative à la photographie en prenant une photographie à cette occasion.

3.4 Les droits de visa

Base juridique: code des visas, article 16

3.4.1 Les droits de visa sont-ils les mêmes pour tous les demandeurs?

En règle générale, des droits de 90 EUR sont dus par chaque demandeur, indépendamment du type de visa demandé et du lieu où la demande est introduite (directement au consulat par le demandeur lui-même ou par un intermédiaire commercial, par une association ou institution professionnelle, culturelle, sportive ou éducative, par l'intermédiaire d'un prestataire de services extérieur ou aux frontières extérieures). Il existe néanmoins des dispenses ou des réductions générales de ces droits, prévues soit par le code des visas, soit par les accords visant à faciliter la délivrance des visas, soit par les règles particulières applicables aux membres de la famille de citoyens de l'UE ou de ressortissants suisses, ou de ressortissants du Royaume-Uni qui bénéficient de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[38] (partie III du présent manuel). Les droits de visa fixés dans les accords visant à faciliter la délivrance des visas s'appliquent également lorsque des ressortissants des pays tiers concernés introduisent une demande de visa aux frontières extérieures.

Les États membres peuvent dispenser des droits ou les réduire dans certains cas particuliers et pour certaines autres catégories de demandeurs.

Hormis les situations prévues par certains accords visant à faciliter la délivrance des visas, il n'est pas possible d'appliquer ou d'accepter un «droit plus élevé pour procédure rapide» si un traitement accéléré est demandé.

3.4.2 Dispenses ou réductions obligatoires des droits applicables à tous les demandeurs ou à certaines catégories de demandeurs

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphes 2 et 4

Tarifs des droits de visa	Règles générales	Accords visant à faciliter la délivrance des visas
0 EUR	Enfants de 0 à 6 ans (c'est à-dire les enfants âgés de six ans moins un jour) (1)	Voir l'accord concerné et les lignes directrices concernant sa mise en œuvre
	Ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens de l'Union relevant de la directive 2004/38/CE ou de ressortissants suisses, ou qui sont des membres de la	

[38] Des règles spécifiques similaires s'appliquent aux membres de la famille qui relèvent de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les pays de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens.

	famille relevant de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et qui souhaitent rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait dans l'État d'accueil[39] (partie III du présent manuel).	
	Écoliers, étudiants, étudiants du troisième cycle et enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou à but éducatif	
	Chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant à des fins de recherche scientifique (2)	
	Représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif (3)	
45 EUR	Enfants de 6 à 12 ans (âgés de 12 ans moins un jour) (1)	
70 EUR 67,50 EUR 35 EUR	Droits spécifiques au titre des accords visant à faciliter la délivrance des visas	Voir l'accord concerné et les lignes directrices concernant sa mise en œuvre

(1) Le calcul doit être fondé sur la date de l'introduction de la demande.

[39] Des règles spécifiques similaires s'appliquent aux membres de la famille qui relèvent de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les pays de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens.

(2) Chercheurs tels que définis à l'article 3, point 2), de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil[40], se déplaçant au sein de la Communauté à des fins de recherche scientifique ou participant à un séminaire ou à une conférence scientifique (voir annexe 12).

(3) Dans ce contexte, on entend par «organisation à but non lucratif» une organisation officiellement enregistrée comme telle.

3.4.3 Dispense facultative des droits de visa applicable à certaines catégories de demandeurs et dans des cas particuliers

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 5

3.4.3.1 Les États membres peuvent décider de renoncer à percevoir les droits de visa auprès des catégories suivantes de personnes

Catégories de personnes définies 0 EUR	Enfants de 6 à 18 ans (c'est-à-dire les enfants âgés de 18 ans moins un jour) (1)
	Titulaires de passeports diplomatiques et de service
	Personnes âgées au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif (2)

(1) Le calcul doit être fondé sur la date de l'introduction de la demande.

(2) Dans ce contexte, on entend par «organisation à but non lucratif» une organisation officiellement enregistrée comme telle.

Les États membres doivent veiller à ce que les prestataires de services extérieurs soient correctement informés des dispenses de droits, de manière à fournir des informations exactes au public et à éviter de devoir procéder à des remboursements ultérieurs.

3.4.3.2 Dispense ou réduction des droits de visa dans certains cas particuliers

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 6

Les États membres peuvent décider de ne pas percevoir ou de réduire les droits de visa dans certains cas au nom d'intérêts particuliers, afin de promouvoir des intérêts sportifs ou culturels ainsi que des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel ou lorsque cela répond à des considérations humanitaires (par exemple, dans le cas de demandeurs de visa issus de milieux défavorisés, de dissidents et/ou de défenseurs des droits de l'homme) ou à des obligations internationales.

3.4.4 Calcul des droits non perçus en euros

[40] JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj.

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 7

Les droits de visa doivent être perçus en euros, dans la monnaie du pays tiers ou dans la monnaie habituellement utilisée dans le pays tiers où la demande est introduite.

Lorsque les droits sont perçus dans une monnaie autre que l'euro, le montant perçu dans ladite monnaie est fixé et régulièrement adapté conformément au taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne. Le montant perçu peut être arrondi et les consulats veillent, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, à ce que les montants qu'ils demandent soient similaires.

Meilleure pratique recommandée
en ce qui concerne la révision du taux de change

La fréquence de la révision du taux de change utilisé par le service comptable du consulat et les ajustements éventuels des droits de visa dépendent de la stabilité du taux de change de la monnaie locale par rapport à l'euro; le taux de change de l'euro doit être vérifié au moins une fois par mois même si des intervalles plus courts peuvent se justifier. Les États membres doivent convenir d'une procédure commune dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

Si le taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne n'est pas disponible pour une monnaie locale, les États membres peuvent utiliser le taux de change applicable à leurs opérations budgétaires internes pour calculer le montant des droits de visa dans la monnaie locale.

3.4.5 Quand et comment les droits de visa doivent-ils être acquittés?

Base juridique: code des visas, article 19, paragraphe 1

Le paiement des droits de visa fait partie des critères de recevabilité d'une demande; ces droits doivent donc être payés au moment de l'introduction de la demande.

Les demandeurs doivent être en mesure de payer les droits de visa avec au moins un moyen de paiement largement disponible dans chaque lieu, sans s'exposer à des frais de transaction ou à des frais bancaires supplémentaires obligatoires.

3.4.5.1 Délivrance d'un reçu

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 8

Si les droits de visa sont acquittés au moment de l'introduction de la demande, un reçu doit être délivré au demandeur. S'ils ont fait l'objet d'un virement bancaire, le reçu de la banque suffit.

Lorsque des demandes sont introduites par un intermédiaire commercial au nom d'un groupe, un reçu collectif peut être émis.

3.4.6 Les droits de visa sont-ils remboursables?

Généralement, les droits de visa ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision finale en ce qui concerne la demande. Néanmoins, si le consulat s'aperçoit qu'il n'est pas compétent pour traiter la demande après avoir perçu les droits, ou si la demande se révèle irrecevable, les droits doivent être remboursés.

Meilleure pratique recommandée
en ce qui concerne le remboursement des droits de visa

Les droits de visa doivent être remboursés dans la monnaie dans laquelle ils ont été payés et, si le paiement n'a pas été effectué en espèces, avec le même moyen de paiement que celui utilisé par le demandeur.

3.5 Recevabilité

Base juridique: code des visas, articles 10 et 19

La recevabilité d'une demande ne peut être vérifiée que par le consulat compétent, quel que soit l'endroit où la demande a été introduite. S'il s'avère qu'une demande est irrecevable, il y a lieu d'appliquer la procédure décrite au point 3.6.

La recevabilité signifie que les critères formels de recevabilité sont satisfaits et que l'examen peut commencer. L'«irrecevabilité» n'est pas un motif de refus au sens de l'article 32 du code des visas, mais elle signifie que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies.

3.5.1 Quand une demande est-elle recevable?

Lorsque les délais d'introduction d'une demande ont été respectés (point 2.1), que les éléments essentiels à la recevabilité d'une demande ont été fournis (formulaire rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photographie), que les droits de visa ont été payés et, le cas échéant, que les données biométriques ont été recueillies, la demande doit être considérée comme recevable et son examen peut commencer (point 6.1).

3.5.2 Comment traiter une demande recevable?

Si la demande est recevable, le dossier de demande doit être créé dans le VIS sans délai après la réception de la demande au consulat, et l'examen du dossier doit être poursuivi. Lors de la création du dossier dans le VIS, il est de la plus haute importance de veiller à la qualité des données.

3.6 Comment traiter une demande irrecevable?

Si la demande est irrecevable, le formulaire de demande et tous les documents présentés doivent être rendus au demandeur, les données biométriques recueillies doivent être détruites, les droits de visa doivent être remboursés et la demande n'est pas examinée plus avant; de plus, aucun dossier de demande ne doit être créé dans le VIS. Si des données figurant dans la demande ont déjà été saisies dans le système informatique national, elles doivent également en être supprimées.

Si la législation nationale l'exige (par exemple par la loi sur le médiateur), l'État membre peut conserver une copie des documents soumis et de la communication au demandeur.

3.7 Une demande irrecevable peut-elle être examinée dans certains cas?

Une demande qui ne remplit pas les critères pour être jugée recevable peut cependant exceptionnellement être examinée pour des raisons humanitaires, des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales.

***Exemple** de raison humanitaire pouvant autoriser une dérogation à la règle de recevabilité:*

Un ressortissant philippin a besoin de se rendre d'urgence en Espagne où un parent a été victime d'un grave accident. Son document de voyage n'est valable qu'un mois après la date de retour prévue.

***Exemples** de raisons d'intérêt général pouvant autoriser une dérogation à la règle de recevabilité:*

La directrice d'une des principales entreprises boliviennes du secteur touristique a une réunion à Madrid avec des représentants du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, mais son passeport n'est valable qu'un mois après la date de retour prévue.

Un homme d'affaires nigérian a besoin de se rendre d'urgence aux Pays-Bas pour des raisons professionnelles: un contrat entre une multinationale nigériane et une multinationale néerlandaise dans laquelle le gouvernement néerlandais a un intérêt majeur doit être négocié. Son document de voyage n'est valable qu'un mois après la date de retour prévue.

4. ÉLEMENTS D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUES

Le recueil et l'enregistrement des identifiants biométriques des demandeurs dans le VIS sont obligatoires.

4.1 Quels sont les identifiants biométriques à recueillir?

Il convient de recueillir les éléments d'identification biométriques suivants:

– une photographie numérique (annexe 11),

– les dix empreintes digitales, relevées à plat et numérisées.

Les empreintes digitales doivent être relevées conformément à la décision 2009/756/CE de la Commission établissant les spécifications en matière de résolution et d'utilisation des empreintes digitales à des fins de vérification et d'identification biométriques dans le VIS[41]. Si les empreintes relevées ne sont pas conformes aux normes techniques de qualité en vigueur, une nouvelle prise doit être effectuée, après avoir nettoyé les doigts et l'équipement. Les empreintes qui présentent la meilleure valeur qualitative doivent être chargées dans le

[41] Décision de la Commission du 9 octobre 2009 établissant les spécifications en matière de résolution et d'utilisation des empreintes digitales à des fins de vérification et d'identification biométriques dans le système d'information sur les visas (JO L 270 du 15.10.2009, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2009/756/oj).

VIS. Il y a lieu de veiller à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité du demandeur soient en place en cas de difficultés pour enregistrer les données biométriques.

4.2 À quel stade de la procédure de demande convient-il de recueillir les identifiants biométriques?

Base juridique: code des visas, article 10, paragraphe 3, point d), et article 13

Les identifiants biométriques doivent être recueillis lors du dépôt de la demande, quel que soit le mode de réception des demandes.

Il convient qu'une personne qui présente une demande pour la première fois (primo-demandeur) soit photographiée sur place ou que sa photographie soit scannée, et que ses empreintes digitales soient relevées lors du dépôt de la demande. Les consulats et les prestataires de services extérieurs ne doivent pas transiger sur la qualité des empreintes digitales ou de la photographie au prétexte d'accélérer le dépôt de la demande.

Les demandeurs pour lesquels, en raison d'une impossibilité temporaire, aucune empreinte n'a été relevée ou moins de dix empreintes ont été relevées seront considérés comme des primo-demandeurs lors de la demande de visa suivante, à l'occasion de laquelle toutes leurs empreintes seront relevées.

Il convient que tous les demandeurs soient photographiés ou que leur photographie soit scannée chaque fois qu'ils introduisent une demande.

Les personnes dont les empreintes digitales ont été relevées au cours des 59 derniers mois ne doivent pas les donner à nouveau, quel que soit le mode de réception des demandes. Il y a lieu de copier les données dactyloscopiques déjà enregistrées dans le VIS. Le demandeur doit indiquer sur le formulaire de demande (case 28) la date à laquelle ses empreintes digitales ont été relevées pour la dernière fois.

Le prestataire de services extérieur (qui n'a pas accès au VIS) doit avoir pour instruction de se fier à la déclaration du demandeur dans la case 28 du formulaire de demande. Si le demandeur n'a pas rempli cette case et ne se souvient pas, le prestataire de services extérieur peut recommander un nouveau relevé d'empreintes digitales et informer le demandeur que, dans le cas où les empreintes n'auraient pas été enregistrées, il sera une nouvelle fois convoqué par le prestataire de services extérieur ou le consulat.
Si le consulat constate des problèmes de qualité des données dans un lieu donné, le prestataire de services extérieur doit être invité à informer les demandeurs dont les empreintes ont été relevées 1) qu'ils ne sont pas obligés de les donner à nouveau, et 2) que, dans le cas où les empreintes ne pourraient pas être copiées pour des raisons techniques, ils pourraient une nouvelle fois être convoqués par le prestataire de services extérieur ou le consulat. Pour empêcher cela, les demandeurs peuvent se voir proposer de donner à nouveau leurs empreintes.

Les États membres doivent savoir que le chargement trop fréquent dans le VIS de nouvelles séries d'empreintes digitales pour la même personne augmente le risque de mauvaise qualité

des données biométriques (sachant que leur qualité décroît avec l'âge), ce qui contribuera donc à réduire la fiabilité des correspondances biométriques.

Si, lors de la création du dossier de demande dans le VIS, le consulat constate que les empreintes digitales du demandeur n'y sont pas encore enregistrées, celui-ci est appelé à se soumettre à un relevé d'empreintes.

Exemple: *une personne demande un visa pour la première fois le 9 février 20XX. Le 25 juin 20XX+4 (soit 52 mois après la première demande), elle demande un nouveau visa: ses empreintes digitales sont copiées de la première demande. Le 15 septembre 20XX+5 (soit 67 mois après la première demande), elle introduit une nouvelle demande de visa: ses empreintes digitales doivent être relevées.*

En cas de doute raisonnable quant à l'identité du demandeur, celui-ci peut être appelé à se soumettre à un relevé d'empreintes digitales pendant le délai de 59 mois:

Exemple: *un demandeur affirme que ses empreintes digitales ont été relevées au cours des 59 derniers mois mais la photographie qu'il produit est très différente de celle qui figure sur le document de voyage qu'il présente.*

Dans ces circonstances, le demandeur peut être appelé à se soumettre à nouveau à un relevé d'empreintes digitales.

Par ailleurs, le demandeur peut demander que ses empreintes digitales soient relevées s'il ne se souvient pas si elles l'ont été au cours des 59 derniers mois.

4.3 Quels demandeurs sont dispensés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales?

Base juridique: code des visas, article 13, paragraphe 7

Les catégories de personnes suivantes sont dispensées du relevé de leurs empreintes digitales:

- les enfants de moins de 12 ans (c'est-à-dire les enfants qui ont 12 ans moins un jour);
- les personnes pour lesquelles il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales;
  - si cette impossibilité physique est de nature temporaire, le demandeur est tenu de fournir des explications sur celle-ci et, le cas échéant, de fournir un certificat médical l'attestant;
  - s'il est possible de recueillir un nombre d'empreintes inférieur à dix, un relevé du nombre maximal d'empreintes est effectué;
- les chefs d'État ou de gouvernement et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, et les membres de leur délégation officielle,

lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel;

- les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel.

5. PIECES JUSTIFICATIVES ET ASSURANCE MALADIE EN VOYAGE

Base juridique: code des visas, article 14 et annexe II

Les justificatifs ont pour objet de permettre aux autorités compétentes d'établir si le demandeur satisfait aux conditions d'entrée et d'évaluer l'éventuel risque d'immigration illégale et/ou le risque pour la sécurité.

Sur la base du présent chapitre, les consulats des États membres, où qu'ils se trouvent, élaborent une liste harmonisée de pièces justificatives[42], afin de tenir compte des circonstances locales. Les listes harmonisées sont approuvées par la Commission après consultation du comité des visas, conformément à la procédure prévue par le code des visas [article 14, paragraphe 5 *bis*] et précisée dans le manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen (manuel des visas II, partie II, point 4.4). Les décisions d'exécution établissant des listes harmonisées de pièces justificatives sont juridiquement contraignantes pour les États membres. Les listes harmonisées de pièces justificatives ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union relevant de la directive 2004/38/CE[43], ni aux membres de la famille de bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[44].

Le nombre et le type de justificatifs seront adaptés en fonction:

– de l'objet du voyage envisagé,
– de la durée et de la destination du voyage envisagé,
– de la situation locale.

En ce qui concerne les règles particulières qui s'appliquent aux justificatifs de l'objet du voyage que doivent produire certaines catégories de personnes visées par un accord visant à faciliter la délivrance des visas, voir les lignes directrices correspondantes.

---

42 Disponible à l'adresse suivante: https://home-affairs.ec.europa.eu/regulation-ec-no-8102009-european-parliament-and-council-13-july-2009_en

43 Pour la Suisse, l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la libre circulation des personnes (ALCP) s'applique.

44 Pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les États de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) s'applique. Pour la Suisse, l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens s'applique.

Pour les garanties procédurales offertes aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE, de ressortissants suisses ou de bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, voir la partie III du présent manuel.

5.1 Pièces justificatives

5.1.1 Faut-il exiger des originaux, des copies numérisées ou des photocopies?

En principe, le demandeur doit présenter les originaux des pièces justificatives qui sont destinées à la demande spécifique et qui seront conservées par le consulat (par exemple, la déclaration d'emploi émanant de l'employeur du demandeur, la preuve de prise en charge et/ou l'attestation d'accueil). Il peut être demandé aux demandeurs de fournir la copie d'une pièce justificative originale qui ne sera pas conservée (par exemple, certificat de mariage ou extrait de naissance). L'original doit toutefois être présenté lors de l'introduction de la demande, et rendu au demandeur.

Les documents faux ou falsifiés doivent être conservés à titre de preuves en cas d'éventuel recours et/ou, le cas échéant, aux fins d'autres procédures (par exemple, analyse du document ou transmission de celui-ci aux autorités du pays hôte).

5.1.2 Les pièces justificatives doivent-elles être traduites?

En règle générale, la capacité et l'organisation des consulats doivent permettre l'examen des pièces justificatives dans les principales langues officielles du pays hôte. La traduction des pièces justificatives entraînant des coûts supplémentaires pour les demandeurs, la traduction de tous les documents ne doit pas être requise de manière systématique, mais uniquement dans des cas particuliers et exceptionnels. La traduction ne doit pas être demandée pour les documents «standard» du registre de l'état civil du pays hôte car on peut supposer que le personnel consulaire les connaît bien. C'est le cas, par exemple, du «Hukou» (enregistrement des ménages) utilisé en Chine.

Par conséquent, les États membres doivent indiquer aux demandeurs quels documents doivent être traduits et dans quelle langue (les langues de communication largement connues et généralement acceptées dans un lieu donné, par exemple l'anglais ou le français). Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres doivent s'efforcer d'harmoniser les pratiques en matière de traduction des pièces justificatives.

5.1.3 Les pièces justificatives doivent-elles être authentifiées ou légalisées?

L'authentification, la légalisation ou l'apostille des pièces justificatives ne doivent être exigées que dans des cas individuels et exceptionnels. Toutefois, si, en un lieu donné, on observe une tendance à soumettre un nombre élevé de documents frauduleux/falsifiés du même type (par exemple, les relevés bancaires, les contrats de travail), l'authentification/la légalisation ou l'apostille pourra être systématiquement requise, pour autant que cette pratique soit suivie par tous les consulats situés dans ce lieu.

5.2 Quelles sont les pièces à produire à l'appui d'une demande de visa uniforme?

Les pièces justificatives doivent:

– établir l'objet du voyage envisagé,

– inclure une attestation d'accueil ou apporter la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement du demandeur;

– démontrer que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), et à l'article 6, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

– fournir des informations permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Une liste non exhaustive de pièces justificatives que le consulat est susceptible d'exiger du demandeur figure à l'annexe 14.

Il convient d'analyser les justificatifs au regard de la demande, une pièce pouvant en rendre une autre superflue.

Exemples: *l'hébergement envisagé dépend généralement de l'objet du voyage: accueil chez un particulier pour une visite privée ou à la famille, hôtel pour un séjour touristique, etc.*

L'existence d'une offre d'hébergement ou d'une prise en charge peut avoir une incidence sur les moyens de subsistance exigés.

Une agence de voyages peut fournir un document unique servant de preuve de l'objet du voyage envisagé, d'attestation d'accueil et de justificatif des moyens de subsistance, pour autant que les frais du voyage aient été payés au préalable.

5.2.1 Liste non exhaustive de pièces justificatives susceptibles d'être exigées par le consulat pour déterminer l'objet du voyage, l'hébergement envisagé et la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres

A. DOCUMENTS RELATIFS À L'OBJET DU VOYAGE	
1) pour les voyages d'affaires ou à caractère professionnel:	
	Autres observations et exemples
a) l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des réunions, à des conférences ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou	Les invitations doivent de préférence être personnalisées mais les convocations non individuelles peuvent être acceptées. Le code des visas ne fournit pas de base

professionnel;	juridique pour l'établissement de formulaires nationaux pour les invitations. Toutefois, les listes harmonisées de pièces justificatives doivent donner des précisions sur le contenu de ces invitations, afin de garantir des pratiques harmonisées. En outre, si le demandeur présente un formulaire national destiné à la preuve de la prise en charge ou à l'attestation d'accueil dans le cadre des documents concernant les moyens de subsistance (point 5.2.2), une invitation distincte ne doit normalement pas être requise, sauf si la personne prenant en charge l'intéressé n'est pas la société ou l'autorité invitante.
b) d'autres documents qui font apparaître l'existence de relations commerciales ou professionnelles;	*Exemples*: contrats, factures acquittées, liste de commandes.
c) les cartes d'entrée à des foires et à des congrès, le cas échéant;	
d) les documents attestant les activités de l'entreprise;	*Exemples*: registre d'activité annuel, extrait du registre du commerce, rapport annuel.
e) les documents attestant le statut d'emploi du demandeur dans l'entreprise;	*Exemples:* contrat, preuve du paiement de cotisations de sécurité sociale.
Catégories spécifiques de personnes	
f) chauffeurs de camion	Demande écrite émanant de l'association nationale (union) des transporteurs du pays hôte assurant des transports internationaux par route, indiquant l'objet, la durée et la fréquence des voyages. Demande écrite de l'entreprise partenaire établie dans l'État membre. Permis de transport international du chauffeur.
g) marins	Livret de marin, s'il y a lieu. Toutefois, la grande majorité des gens de mer, en

	particulier ceux qui travaillent à bord de navires de croisière, ne sont pas titulaires d'un livret de marin. Lettre de l'employeur indiquant le nom et le grade du marin. Nom du navire, date d'arrivée du navire au port et date à laquelle le marin rejoint le navire – en gardant à l'esprit que souvent les compagnies maritimes qui emploient les marins ne connaissent pas à l'avance le navire sur lequel tel ou tel marin doit embarquer ni l'État membre de destination du navire (voir la meilleure pratique recommandée au point 1.2).
h) personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée	Le demandeur doit produire un permis de travail ou tout document similaire mentionné dans la législation nationale de l'État membre où l'activité rémunérée doit être exercée, le cas échéant. D'autres documents requis par la législation nationale pour l'activité envisagée peuvent également être demandés (par exemple, assurance sociale, qualification professionnelle).
2) pour les voyages effectués dans le cadre d'études ou d'un autre type de formation:	
a) le certificat d'inscription à un institut d'enseignement en vue de prendre part à des cours théoriques ou pratiques de formation de base ou de formation continue;	
b) les cartes d'étudiant ou certificats relatifs aux cours qui seront suivis;	Une carte d'étudiant prouvant le statut du demandeur dans son pays de résidence ne constitue pas un justificatif suffisant. Une carte d'étudiant ne peut être acceptée comme justificatif que si elle est délivrée par l'école, l'université ou la faculté hôte où les études ou la formation doivent avoir lieu.
3) pour les voyages à caractère touristique ou ayant pour but de rendre visite à des membres de la famille ou à des amis:	

l'invitation de l'hôte, en cas d'hébergement chez un particulier;	Les invitations doivent être personnalisées. Le code des visas ne fournit pas de base juridique pour l'établissement de formulaires nationaux pour les invitations. Toutefois, les listes harmonisées de pièces justificatives doivent donner des précisions sur le contenu de ces invitations, afin de garantir des pratiques harmonisées. En outre, si le demandeur présente un formulaire national destiné à la preuve de la prise en charge ou à l'attestation d'accueil dans le cadre des documents concernant les moyens de subsistance (point 5.2.2), une invitation distincte ne doit normalement pas être requise, sauf si la personne prenant en charge l'intéressé n'est pas l'hôte invitant. Lorsque les autorités de l'État membre responsable du traitement de la demande n'ont pas vérifié les données relatives à l'hôte, le demandeur doit présenter: une copie de la carte d'identité de son hôte ou de la page de son passeport qui contient ses données biographiques; une copie de son titre de séjour; un justificatif du lieu de résidence (titres de propriété, conventions de location, etc., preuve des revenus).
une pièce justificative de l'établissement d'hébergement ou tout autre document approprié indiquant le type de logement envisagé;	Il convient de noter que la force probante d'une réservation d'hôtel est faible aux fins d'établir l'objet du voyage, compte tenu de la facilité avec laquelle de telles réservations peuvent être annulées sans frais. Peut être considéré comme un justificatif adéquat: un document prouvant l'existence d'une convention de location, ou un titre de propriété, au nom du demandeur, concernant un bien situé dans l'État membre

	de destination.
la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de voyage envisagé; en cas de transit (aéroportuaire): visa ou autre autorisation d'entrée dans le pays tiers de destination; billets pour la poursuite du voyage;	Les documents attestant l'itinéraire doivent être complétés par des documents indiquant les moyens de transport qui seront utilisés: preuve des dispositions prises pour la poursuite du voyage ou permis de conduire, assurance du véhicule (en cas d'utilisation d'une voiture particulière).
4) pour les voyages entrepris pour une manifestation à caractère politique, scientifique, culturel, sportif ou religieux, ou pour toute autre raison:	
a) participants «actifs» (par exemple, conférenciers, intervenants, athlètes, artistes interprètes)	
- invitations, inscriptions ou programmes indiquant (dans la mesure du possible) le nom de l'organisme d'accueil et la durée du séjour, ou tout autre document approprié indiquant l'objet du voyage;	Le justificatif doit mentionner la durée de la manifestation. S'il s'agit d'une invitation à une manifestation émanant d'une organisation à but non lucratif, les représentants de l'organisation à but non lucratif doivent produire un document officiel indiquant que l'organisation est enregistrée en tant que telle et que le demandeur la représente. Le cas échéant, il convient d'établir, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, quelle autorité est responsable de cet enregistrement. Les invitations doivent de préférence être personnalisées mais les convocations non individuelles peuvent être acceptées. Le code des visas ne fournit pas de base juridique pour l'établissement de formulaires nationaux pour les invitations. Toutefois, les listes harmonisées de pièces justificatives doivent donner des précisions sur le contenu de ces invitations, afin de garantir des pratiques harmonisées.

b) participants «passifs» (par exemple, public, supporters)	
- billets d'entrée, invitations;	S'il s'agit d'une invitation à une manifestation émanant d'une organisation à but non lucratif: Les personnes participant à une manifestation organisée par une organisation à but non lucratif doivent produire un document officiel indiquant que l'organisation est enregistrée en tant que telle. Le cas échéant, il convient d'établir, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, quelle autorité est responsable de cet enregistrement. Les invitations doivent de préférence être personnalisées mais les convocations non individuelles peuvent être acceptées. Le code des visas ne fournit pas de base juridique pour l'établissement de formulaires nationaux pour les invitations. Toutefois, les listes harmonisées de pièces justificatives doivent donner des précisions sur le contenu de ces invitations, afin de garantir des pratiques harmonisées.
5) pour les voyages de membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée au gouvernement du pays tiers concerné, participent à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échanges ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire d'un État membre à l'initiative d'organisations intergouvernementales:	
une lettre délivrée par une autorité du pays tiers concerné confirmant que le demandeur est membre de la délégation officielle se rendant sur le territoire d'un État membre pour participer aux événements susmentionnés, accompagnée d'une copie de l'invitation officielle;	Titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service et/ou officiel, ou d'un passeport spécial: ces passeports sont spécifiquement délivrés pour être utilisés lors de voyages effectués pour un motif officiel. C'est donc à l'autorité de délivrance (ou l'administration compétente) d'introduire la demande de visa. En outre, il y a lieu de produire une note verbale du ministère des affaires étrangères dont dépend l'autorité de délivrance (ou, si la demande est introduite dans un pays qui n'est pas le pays d'origine

	du demandeur, une note verbale de la mission diplomatique du pays tiers). Sont également concernés les événements organisés par les institutions de l'UE.
6) pour les voyages entrepris pour un traitement médical:	
- un certificat délivré par un médecin (désigné par le consulat) et/ou un établissement de soins; - un document officiel émanant de l'établissement de soins, confirmant que celui-ci peut procurer le traitement médical en question et que le patient y sera admis; - la preuve de moyens financiers suffisants pour payer le traitement médical et les frais y afférents; - la preuve du paiement préalable du traitement; - toute autre correspondance échangée entre le médecin du patient et l'hôpital d'accueil, le cas échéant.	

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES AVANT L'EXPIRATION DU VISA	
L'appréciation de la volonté du demandeur de quitter le territoire de l'État membre avant l'expiration de son visa dépend essentiellement de la stabilité de sa situation socioéconomique dans son pays de résidence: stabilité de l'emploi qu'il occupe, de sa situation financière et de ses liens de parenté. Cette appréciation se traduit par la détermination d'un risque.	
	Autres observations et exemples
1) un billet aller-retour ou un billet circulaire, ou une réservation de tels billets.	La possession d'un billet aller-retour payé ne doit pas être exigée lors du dépôt de la demande mais elle peut être demandée dans des circonstances exceptionnelles lorsque le visa a été délivré. Étant donné que la

	réservation d'un billet n'est souvent pas possible, dans de tels cas, le consulat doit s'assurer que le demandeur dispose de moyens financiers suffisants pour acheter les billets.
2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence.	Les «moyens financiers» peuvent être attestés par des relevés bancaires récents indiquant des mouvements de fonds sur une certaine période (au minimum les trois derniers mois). *Remarque:* La preuve des moyens financiers peut être remplacée, dans certains cas, par une preuve de prise en charge (point 5.2.2). Dans ce cas, la volonté de retour du demandeur doit être étayée par d'autres documents.
3) une attestation d'emploi ou la preuve de l'activité professionnelle.	L'occupation d'un «emploi» peut être attestée par un contrat de travail, un certificat de travail, ou par des renseignements sur la situation professionnelle, des relevés bancaires ou une preuve du paiement de cotisations de sécurité sociale.
4) la preuve de la possession de biens immobiliers.	La «possession de biens immobiliers» peut être attestée par un titre de propriété.
5) la preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.	Les «liens de parenté» peuvent être attestés par un certificat de mariage ou tout document concernant les parents et/ou enfants et leur lieu de résidence.

C. DOCUMENTS RELATIFS À LA SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR	
	Autres observations et exemples
1) **Mineurs:** une autorisation de la personne ou des personnes exerçant l'autorité parentale ou du tuteur (lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur);	Cette autorisation doit être demandée en ce qui concerne les demandeurs ayant moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité dans le pays de résidence, et donc indépendamment d'une éventuelle différence entre les sexes quant à l'âge de la majorité. La lettre d'autorisation doit contenir les coordonnées des personnes qui donnent

	l'autorisation. Cette autorisation doit être exigée pour chaque voyage envisagé au moment de la demande de visa. Le consulat doit accepter les autorisations données sous la forme prescrite par la législation du pays de résidence du mineur. Voir aussi le point 6.15. L'un des parents peut voyager avec le mineur sans l'autorisation de l'autre parent, ou contre le souhait de l'autre parent, lorsque le parent qui voyage avec l'enfant est seul titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant (établie en droit ou par une juridiction ou l'autorité compétente, conformément au droit national du pays de résidence du mineur) ou lorsqu'une mesure judiciaire autorise un tel voyage.
Autres documents pertinents. Extrait certifié récent du registre du droit de garde. Extrait certifié récent du certificat de résidence et/ou copie certifiée de l'acte de naissance. Décision judiciaire relative au droit de garde ou de visite, le cas échéant. Copie du jugement de divorce, le cas échéant.	
2) la preuve du lien de parenté avec l'hôte.	

5.2.2 Justificatifs des moyens de subsistance

Le demandeur apporte la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens. Le demandeur doit également fournir une

attestation d'accueil ou une preuve qu'il dispose de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement pendant le séjour envisagé.

Cette preuve peut prendre la forme:

a) de relevés bancaires récents indiquant des mouvements sur une certaine période (au moins les trois derniers mois);

b) d'une carte de crédit et d'un relevé bancaire correspondant à cette carte;

c) de chèques de voyage;

d) de fiches de salaire;

e) d'une attestation d'emploi;

f) d'une preuve de prise en charge ou d'une attestation d'accueil (formulaire national conformément à l'article 14, paragraphe 4, du code des visas, tel qu'appliqué par les États membres), ou

g) d'une réservation d'hôtel payée d'avance.

Le cas échéant, la possession de «moyens de subsistance suffisants» doit être calculée sur la base des montants de référence fixés par les États membres (annexe 18).

Il convient de tenir compte des éléments suivants:

- l'hébergement est-il offert gratuitement au demandeur?
- le coût du séjour est-il entièrement ou partiellement pris en charge par une personne fiable?

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, dans certains pays, le demandeur peut obtenir un prêt en espèces afin d'être en mesure de présenter au consulat l'équivalent des moyens de subsistance demandés, une somme qu'il restitue lorsque la demande de visa a été déposée. En principe, une somme en espèces ne peut pas être acceptée pour justifier de moyens de subsistance.

5.2.3 Traitement des demandeurs de bonne foi

Un demandeur de bonne foi est un demandeur connu du consulat pour son intégrité et sa fiabilité (notamment parce qu'il a fait un usage légal de visas délivrés précédemment), et dont on ne doute aucunement qu'il satisfera aux conditions d'entrée au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres. Les consulats peuvent exempter les demandeurs de bonne foi de l'obligation de présenter des justificatifs concernant l'objet de leur voyage, leur hébergement et leurs moyens de subsistance. Ce statut de demandeur de bonne foi doit être accordé sur une base individuelle.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises internationales fiables, les consulats peuvent accepter que certains employés affectés dans un pays tiers donné bénéficient de ce statut. Ce statut doit être attesté par des justificatifs spécifiques et l'entreprise concernée doit désigner

une personne de contact qui puisse confirmer l'authenticité des pièces justificatives produites. Les consulats peuvent choisir d'appliquer les mêmes principes pour accorder le statut de demandeurs de bonne foi aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes et aux dissidents, sur la base de leur désignation par des organisations hôtes fiables.

Le fait qu'un demandeur perçoive un revenu élevé, possède d'importants avoirs, occupe un poste dans une certaine entreprise ou soit membre d'un certain organisme ne lui octroie pas automatiquement le statut de demandeur de bonne foi.

5.2.4 Pièces justificatives particulières à joindre à une demande de visa de transit aéroportuaire

Les documents suivants doivent être produits lors du dépôt d'une demande de visa de transit aéroportuaire:

– un justificatif d'un itinéraire envisagé plausible/logique;

Exemple: *un demandeur indique qu'il souhaite se rendre de Conakry (Guinée) à Casablanca (Maroc) en passant par Paris (France), même s'il existe des vols directs.*

Il doit être invité à expliquer les raisons de ce choix d'itinéraire.

– la preuve que le demandeur a la volonté de poursuivre son voyage: billet pour la suite de l'itinéraire, visa pour la destination suivante et/ou finale;

– il convient de vérifier que le demandeur a la volonté de quitter le territoire des États membres en évaluant la stabilité de sa situation socioéconomique dans son pays de résidence.

5.3 Assurance maladie en voyage

Base juridique: code des visas, article 15

S'il demande un visa uniforme à une ou deux entrées, le demandeur présente, dès le dépôt de sa demande, un justificatif attestant qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage couvrant le(s) séjour(s) envisagé(s). S'il demande un visa à entrées multiples, il doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'une telle assurance couvrant le premier séjour envisagé. Il incombe au consulat de vérifier que l'assurance présentée est conforme aux dispositions du code des visas.

Le demandeur doit contracter cette assurance auprès d'une entreprise implantée dans son pays de résidence ou dans un État membre, mais s'il n'en a pas la possibilité, il peut le faire ailleurs. Des tiers (par exemple, un hôte) peuvent contracter une assurance pour le demandeur.

5.3.1 Quelles sont les personnes exemptées de l'obligation de présenter une preuve d'assurance maladie en voyage?

Les titulaires d'un passeport diplomatique ne sont pas tenus d'apporter la preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie en voyage.

Les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE relevant de la directive 2004/38/CE ou de ressortissants suisses ainsi que les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et qui souhaitent rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait dans l'État d'accueil[45] (partie III du présent manuel) sont exemptés de l'obligation d'apporter la preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie en voyage. Cette dérogation va de pair avec l'exemption de cette catégorie de personnes de l'obligation de remplir la case 32 du formulaire de demande.

L'obligation d'assurance peut être considérée comme remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture médicale, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur. La dérogation à l'obligation de présenter une preuve d'assurance maladie en voyage peut concerner certaines catégories professionnelles qui sont déjà couvertes par une assurance maladie en voyage du fait de leur activité, comme les marins.

Les personnes qui introduisent une demande de visa de transit aéroportuaire ne sont pas tenues d'apporter la preuve qu'elles disposent d'une assurance maladie en voyage car les titulaires de tels visas ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire des États membres.

5.3.2 Qu'est-ce qu'une assurance maladie en voyage adéquate?

L'assurance doit être valable sur tout le territoire des États membres et couvrir l'intégralité du séjour envisagé par le demandeur pendant la période de validité du visa; en d'autres termes, l'assurance ne doit couvrir que la durée du séjour effectif et pas la période de validité du visa.

La couverture minimale est de 30 000 EUR.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il convient d'échanger et de régulièrement mettre à jour des informations sur les entreprises d'assurances qui offrent une assurance maladie en voyage adéquate, y compris sur les types de couverture proposés [manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen (manuel des visas II), partie II, point 1.3].

6. EXAMEN DE LA DEMANDE DE VISA

Base juridique: code des visas, article 21

[45] Il en va de même pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les pays de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens et qui souhaitent rejoindre le bénéficiaire de l'accord concerné dans l'État d'accueil.

6.1 Principes fondamentaux

Dès que le consulat a établi qu'il est compétent pour traiter une demande de visa (chapitre 2) et que la demande est recevable (point 3.5), le VIS est consulté et le dossier de demande est créé dans celui-ci; par ailleurs, la demande de visa est examinée pour:

– vérifier si le demandeur satisfait aux conditions d'entrée,

– évaluer le risque d'immigration illégale et apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, et

– déterminer si le demandeur présente un risque pour la sécurité ou la santé publique des États membres.

L'ampleur de l'examen dépend du risque que présente le demandeur en fonction de sa nationalité, des circonstances locales, de son profil et de ses antécédents personnels. Les consulats doivent tenir compte des «antécédents en matière de visas» du demandeur, ce qui comprend l'usage conforme aux règles applicables des visas délivrés par d'autres États membres, quel que soit l'objet des voyages antérieurs, si cet objet est indiqué sur la vignette-visa.

Le fait de voyager à des fins touristiques avec un visa à entrées multiples en cours de validité demandé à des fins professionnelles ne peut être considéré comme un abus, pas plus que le fait de se rendre dans d'autres États membres que l'État membre de délivrance, si le visa a été utilisé pour la première fois conformément à l'intention et à la destination principale indiquées au moment de la demande.

En cas de soupçon d'abus, les consulats doivent examiner minutieusement toutes les circonstances pertinentes et demander des explications au demandeur. En particulier, les cachets d'entrée/de sortie indiquant l'État membre d'entrée ou de sortie ne constituent pas une preuve fiable de l'État membre de destination principale, en particulier si le demandeur a voyagé par avion.

Exemple: *un demandeur algérien reçoit un visa pour se rendre à Malte (il est professeur d'anglais à Alger et va suivre un cours de recyclage à Malte). Il présente une réservation d'avion Alger-Rome-Malte. Il fait un usage du visa conforme aux règles applicables, si ce n'est que les cachets d'entrée/de sortie font mention de Barcelone. Lors de la demande suivante, le visa est refusé parce que le consulat conclut que le demandeur ne s'est pas rendu à Malte lors du voyage précédent, et qu'il avait toujours eu l'intention de se rendre en Espagne.*

Cette décision est prématurée, puisque la vérification des itinéraires et des horaires des compagnies aériennes montre que l'itinéraire Alger-Barcelone-Malte est également possible pour se rendre d'Alger à Malte en l'absence de vols directs, et que le voyage ne prend pas plus de temps qu'en passant par Rome. En cas de doute sur l'usage du visa antérieur, le consulat doit procéder à un entretien, mais il n'est pas raisonnable de refuser un visa sur la seule base des cachets d'entrée/de sortie pour le voyage précédent.

Si un visa à entrées multiples assorti d'une longue durée de validité n'a pas été utilisé du tout pendant la période initialement prévue pour le déplacement (telle qu'indiquée au moment de la demande par les dates d'arrivée et de départ prévues pour le premier/prochain voyage) et qu'il est ensuite utilisé – vers la fin de sa période de validité – pour un voyage de courte durée dans un État membre autre que celui initialement indiqué comme destination principale, cela ne peut être considéré comme un abus, à moins qu'il n'existe des indices clairs d'un comportement frauduleux du titulaire du visa (par exemple, «visa shopping»).

Exemple: *un voyageur kazakhstanais de bonne foi bien connu, qui se rend régulièrement en Slovaquie, se voit accorder un visa à entrées multiples valable un an et ne l'utilise pas pendant les 10 premiers mois. Par la suite, l'intéressé se rend en avion en Norvège pour cinq jours. Lors de la demande suivante, le consulat conclut qu'il y a eu abus et refuse le visa, sans mener aucun complément d'enquête ni entretien.*

En cas de doute sur l'utilisation du visa antérieur, le consulat doit procéder à un entretien, mais il n'est pas raisonnable de refuser un visa au seul motif que l'intéressé a peu voire pas du tout utilisé un visa antérieur.

Exemple: *Une célèbre défenseuse des droits de l'homme congolaise se voit accorder un visa à entrées multiples valable deux ans pour se rendre en Belgique, où elle prévoit d'assister à une audition. Toutefois, elle utilise son visa à entrées multiples seulement pour un voyage en Espagne vers la fin de sa période de validité. C'est pourquoi elle est invitée à un entretien lors de la demande suivante.*

La demandeuse explique qu'au cours des 18 premiers mois, elle s'est concentrée sur son travail en République démocratique du Congo, étant donné que le climat politique dans le pays était favorable et que l'audition initialement prévue au Parlement européen avait été annulée. Le voyage ultérieur en Espagne lui a permis de participer à une formation destinée aux défenseurs des droits de l'homme, ce dont elle a apporté la preuve. Le consulat belge peut conclure à l'absence d'abus et lui délivrer un visa à entrées multiples valable 5 ans.

Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le rejet d'une nouvelle demande, chaque demande devant être examinée sur la base de ses caractéristiques propres, au regard de toutes les informations disponibles.

En ce qui concerne les règles spécifiques applicables aux demandeurs qui sont des membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE, de ressortissants suisses ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[46], voir la partie III du présent manuel.

Les aspects particuliers de l'examen des cas suivants sont décrits plus bas:

[46] Pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les États de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) s'applique. Pour la Suisse, l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens s'applique.

– visas de transit aéroportuaire (point 6.14);

– mineurs (point 6.15).

6.2 Création d'un dossier de demande et consultation du VIS

Lorsqu'il crée le dossier de demande, le consulat consulte le VIS pour vérifier les «antécédents» en matière de visas qui peuvent y avoir été enregistrés en ce qui concerne le demandeur. Lorsque le demandeur est formellement identifié dans le VIS, le consulat doit lier la nouvelle demande au dossier de demande précédent le plus récent.

La fiabilité de la consultation dépend de la qualité des données à caractère personnel qui ont été saisies. La saisie de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes pourrait entraîner l'incapacité d'identifier correctement une personne dans le VIS et de lier la demande à des demandes antérieures.

Dans le VIS, il convient de ne pas procéder à une recherche exacte, mais à une recherche approximative, qui permet d'identifier la personne même en cas de différences mineures (par exemple dans la translittération ou l'orthographe du nom).

Depuis le 28 juin 2024, le formulaire de demande uniforme contient une option supplémentaire («Autre») pour indiquer le sexe du demandeur (case 8). Cette option doit être sélectionnée chaque fois que le document de voyage du demandeur indique un troisième genre. Il doit en être rendu compte dans le VIS au moyen du code 0003.01. Dans de tels cas, le consulat doit également avoir conscience du fait que la personne peut avoir été enregistrée précédemment dans le VIS avec un sexe différent.

Le consulat doit aussi savoir que si un demandeur de visa n'est pas enregistré dans le VIS, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'a jamais présenté de demande de visa, mais uniquement que la demande précédente a été introduite plus de cinq ans auparavant, c'est-à-dire que le dossier n'est plus conservé dans le VIS.

Meilleure pratique recommandée dans les cas où le demandeur n'a qu'un seul nom

Dans les cas où le demandeur n'a qu'un seul nom (qui sert à la fois de prénom et de nom), ce nom doit être saisi dans le VIS dans la case «Nom de famille» et la mention «sans objet» doit être saisie dans la case «Prénom(s)». Cela vaut également lorsque le demandeur porte plusieurs noms et qu'il n'est pas fait de distinction entre prénom et nom de famille dans le document de voyage. Cela garantit que les données sont introduites de manière uniforme dans le VIS et permet d'éviter les erreurs d'identification.

Exemple: un ressortissant de Birmanie nommé Thant demande un visa de court séjour. Dans le VIS, le consulat introduit «Thant» dans la case «Nom de famille» et saisit la mention «sans objet» dans la case «Prénom(s)».

Si le consulat constate que le VIS contient un dossier relatif au demandeur, il examine les résultats de la consultation du système pour éviter toute fausse identification due, par exemple, à l'existence de noms identiques, et il prend en considération les informations qui

sont stockées dans le système. Pour éviter toute fausse identification, il est recommandé d'effectuer des recherches dans le VIS à l'aide d'une combinaison de plusieurs types alphanumériques de données ou, dans la mesure du possible, de données biométriques combinées à des données alphanumériques.

Meilleure pratique recommandée

Si le consulat constate que le VIS contient un refus antérieur, il doit, le cas échéant et toujours via VIS Mail, prendre contact avec l'État membre à l'origine de cette décision pour obtenir davantage d'informations sur le cas spécifique et les circonstances y afférentes.

6.3 Authenticité et fiabilité des documents et déclarations

Lorsqu'il examine la demande, le consulat doit tenir compte de l'authenticité et de la fiabilité des documents produits par le demandeur, ainsi que des déclarations que celui-ci a faites lors d'un entretien (le cas échéant) ou par écrit. Le degré de fiabilité des documents dépend des circonstances locales et peut donc varier d'un pays à l'autre et d'un type de document à l'autre. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il convient que les consulats partagent des informations et définissent des pratiques harmonisées.

Lorsque les déclarations orales ou écrites du demandeur manquent de cohérence ou semblent suspectes, elles doivent faire l'objet d'une nouvelle vérification.

Exemples:

- *certains documents sont officiellement harmonisés ou, par tradition, ont une apparence semblable; les consulats doivent être attentifs aux documents qui ne revêtent pas le format habituel ou qui présentent des caractéristiques singulières ou obsolètes;*
- *si, dans un pays hôte donné, il est fréquent que des contrats de travail soient établis pour des amis ou des parents afin qu'ils obtiennent plus facilement un visa, alors qu'en réalité ces personnes n'ont pas d'emploi, et si, dans ce même pays, tous les salariés doivent être enregistrés auprès d'un organisme officiel, une bonne pratique consisterait à demander le certificat d'enregistrement correspondant, s'il existe, en tant que pièce justificative;*
- *des informations confirmant la validité ou la nullité de certains justificatifs peuvent être disponibles en ligne: les consulats doivent partager ces informations et vérifier <u>systématiquement</u> (en cas de risque élevé), lorsque des documents suspects leur sont présentés, ou <u>aléatoirement</u> (en cas de risque faible), si ceux-ci sont véritables;*
- *il arrive qu'un justificatif requis soit, d'une manière générale et indépendamment de la situation personnelle du demandeur, difficile à obtenir dans un lieu donné, ce qui pousse fréquemment les demandeurs de visa à présenter des faux sans qu'ils aient l'intention d'immigrer illégalement. En pareil cas, les consulats peuvent, au moyen d'échanges dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, réexaminer la nécessité d'exiger la présentation de ce document particulier.*

6.4 Documents de voyage

Après avoir contrôlé la validité du document de voyage au moment d'établir si la demande est recevable ou non (point 3.5.1), le consulat vérifie à ce stade que celui-ci n'est pas faux ou falsifié.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il convient d'échanger des informations sur l'utilisation de documents de voyage faux ou falsifiés.

Meilleures pratiques recommandées
pour établir si un document de voyage est faux ou falsifié

- le comparer à un modèle authentique;
- l'examiner afin d'écarter la possibilité qu'il soit faux ou falsifié, en vérifiant la numérotation, l'impression et le brochage des pages, ainsi que les sceaux et les cachets apposés; la mention d'autres personnes que le titulaire et toutes les corrections apportées au document, notamment celles de la page des données personnelles, doivent être expliquées par le voyageur;
- utiliser du matériel tel que des lampes à UV, des loupes, des lampes de détection (retrieval lamps), des microscopes et, si nécessaire, du matériel plus perfectionné comme un analyseur de spectre;
- si le matériel nécessaire est disponible et qu'un passeport électronique est présenté, vérifier que la signature sur la puce n'a pas été compromise.

Étant donné qu'il peut être à la fois long et difficile de vérifier si un document de voyage est un faux ou a été falsifié, il est recommandé de consulter des experts en matière de sécurité des documents et d'actualiser ses connaissances au moyen de formations.

Le déploiement en commun d'experts en matière de sécurité des documents dans les pays à haut risque et/ou, en fonction des capacités, la mise à disposition par un État membre de tels agents auprès des autres États membres constituent une bonne pratique.

Meilleure pratique recommandée
lorsqu'un document de voyage faux ou falsifié est détecté

Ne jamais restituer ce document à son titulaire et, de préférence, signaler le délit et transmettre le document aux autorités du pays tiers censé l'avoir délivré. Cependant, si le pays tiers concerné sanctionne ce délit de manière disproportionnée, le consulat ne doit pas signaler le cas aux autorités de ce pays.

6.5 Objet du séjour envisagé

Le consulat vérifie l'objet (ou les objets) et la légalité du séjour envisagé, ainsi que les justifications fournies par le demandeur à ces égards. L'existence d'un grand nombre

d'invitations émanant du même hôte ou de la même personne de référence peut être le signe que le voyage a pour véritable finalité l'immigration clandestine ou le travail illégal.

Le consulat doit vérifier en particulier si l'objet déclaré est cohérent et crédible et si les pièces justificatives correspondent à celui-ci:

Exemples *d'incohérence entre l'objet déclaré du séjour et les informations factuelles fournies:*

- *le demandeur déclare qu'il entend se rendre dans une région industrielle pour y faire du tourisme, et qu'il séjournera dans un hôtel bon marché;*
- *le demandeur déclare qu'il se rend à un événement à caractère professionnel à des dates qui ne correspondent pas aux véritables dates de cet événement;*
- *le demandeur déclare que l'objet de son déplacement est de rendre visite à un ami mais il s'avère que la personne concernée est absente pendant la période de la visite prévue;*
- *un bijoutier déclare avoir été invité à un congrès de médecine;*
- *un ressortissant de pays tiers indique que l'objet de son voyage est la participation à un congrès; il présente une invitation mais aucun document attestant qu'il exerce une profession ou qu'il a suivi une formation en rapport avec le thème du congrès;*
- *le demandeur affirme que l'objet du voyage envisagé est un emploi de courte durée, mais les documents présentés indiquent que le séjour envisagé dépasserait 90 jours par période de 180 jours.*

– si l'objet du voyage est justifié: une demande de visa en vue d'un traitement médical qui est disponible dans le pays de résidence du demandeur peut cacher une volonté d'abuser du système de sécurité sociale dans l'État membre.

  Ce n'est toutefois pas toujours le cas: le demandeur peut souhaiter bénéficier de ce traitement médical là où les membres de sa famille résident, ou être soigné par un médecin qui s'est occupé de lui antérieurement, ou encore vouloir bénéficier de soins médicaux perçus comme étant de meilleure qualité que dans son pays de résidence.

  Les consulats doivent vérifier, dans chaque cas, que la personne a la capacité financière de payer les factures médicales, que la procédure médicale a déjà fait l'objet d'un paiement préalable, ou que le demandeur dispose d'une assurance privée complète qui paiera la facture quel que soit le type de traitement.

– si l'objet du voyage s'inscrit dans le schéma du travail illégal ou de l'immigration clandestine: le fait que divers demandeurs provenant de la même région réservent toujours dans le même hôtel peut être suspect;

– si l'objet est contraire à l'intérêt national de tous les États membres ou de l'un d'entre eux, pour des raisons tenant à la sécurité, à l'ordre public ou aux relations extérieures.

Les consulats doivent avoir conscience qu'un voyage peut avoir plusieurs objets différents, dans le même État membre ou sur le territoire de plusieurs États membres, par exemple:

– une réunion professionnelle suivie d'un week-end touristique;

– une activité rémunérée combinée à une visite à caractère privé chez des amis;

– une formation suivie d'un pèlerinage religieux.

6.6 Conditions du séjour envisagé

Il convient de vérifier la justification fournie par le demandeur au sujet des conditions du séjour envisagé:

– hébergement durant le séjour ou possession de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

– possession de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé par le demandeur que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou capacité d'acquérir légalement ces moyens. Pour évaluer les moyens de subsistance, il convient de tenir compte des montants de référence fixés par chaque État membre.

6.6.1 Comment vérifier que le demandeur a des moyens suffisants pour quitter le territoire des États membres?

Il convient de procéder aux vérifications suivantes:

– si le demandeur n'a produit aucun titre de transport, il convient de vérifier s'il possède les ressources financières suffisantes pour acheter un billet;

– si le demandeur souhaite quitter le territoire des États membres par un moyen de transport privé, le consulat peut solliciter une preuve concernant ce dernier (immatriculation, assurance) et le permis de conduire ou la licence de pilote. Le consulat peut aussi demander que lui soient présentés des documents attestant l'état de ce moyen de transport;

– si le demandeur a produit un billet pour la poursuite de son voyage, il convient de vérifier s'il possède un visa ou tout autre document l'autorisant à entrer dans le pays de destination envisagé.

6.6.2 Comment estimer que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants pour le séjour?

Le consulat doit évaluer les moyens de subsistance nécessaires pour le séjour et la fiabilité des ressources financières déclarées. Cette fiabilité doit toujours être appréciée au regard du contexte local.

Le consulat doit estimer approximativement le montant nécessaire sur la base des éléments suivants:

– durée du séjour envisagé;

– objet du voyage envisagé,

– coût de la vie communiqué par les États membres conformément à l'annexe 18. Le consulat considérera comme suffisantes des ressources financières inférieures à cette estimation si le demandeur bénéficie d'une aide financière ou de services gratuits (ou à un prix réduit) durant son séjour sur le territoire des États membres;

– justificatif attestant une prise en charge et/ou un hébergement chez un particulier;

– attestation fiable et crédible confirmant l'octroi d'une aide financière par une personne résidant légalement sur le territoire d'un État membre;

– reçu d'une agence de voyages fiable attestant un prépaiement.

Si le demandeur présente un permis de travail délivré par un État membre, il peut être dispensé d'apporter la preuve de ses moyens financiers car on peut supposer que son salaire suffit pour couvrir les frais de son bref séjour.

Le consulat doit exiger des ressources financières supérieures à cette estimation lorsque le voyage a pour objet:

– un séjour touristique de luxe;

– un traitement médical, afin de couvrir le coût de celui-ci, calculé sur la base d'une estimation réaliste fournie par l'établissement de soins hôte, à moins que ce coût ne soit supporté par une entité fiable;

– des études, afin de couvrir les frais de scolarité, à moins que ceux-ci ne soient couverts par une prise en charge fiable ou que la preuve de leur prépaiement ne soit apportée.

Si le demandeur supporte lui-même les frais de voyage, il doit apporter la preuve qu'il possède personnellement les ressources nécessaires, par exemple en présentant des fiches de salaire et des relevés bancaires. En cas de doute, les consulats peuvent vérifier la fiabilité et la stabilité des montants figurant en crédit sur un relevé bancaire.

Si l'hébergement est offert gratuitement au demandeur, le montant estimé des ressources financières nécessaires peut être réduit en conséquence, si l'engagement de fournir cet hébergement à titre gracieux est fiable.

En cas d'invitation tout compris ou de prise en charge totale ou partielle par une entreprise privée, une autre personne morale ou un particulier, le consulat doit adapter le niveau des ressources requises et vérifier la fiabilité de l'engagement en fonction de la nature de la relation (commerciale, privée, etc.).

6.7 Risque pour la sécurité et pour la santé publique

Les consulats vérifient si le demandeur a fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission. En outre, les demandeurs de visa peuvent faire l'objet de signalements concernant le retour, qui peuvent ou non être associés à une interdiction d'entrée[47]. De plus, les consulats doivent vérifier si le demandeur est

[47] D'autres recommandations relatives aux interdictions d'entrée et aux signalements concernant le retour figurent dans le manuel SIS [recommandation C(2023) 2152 de la Commission établissant un manuel

considéré comme constituant une menace pour l'ordre public/la sécurité intérieure, pour la santé publique ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, s'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission. Le résultat de ces vérifications/consultations doit être pris en considération.

Afin de vérifier le risque pour la sécurité, le consulat:

– consulte le SIS pour établir si le demandeur de visa a fait l'objet d'un signalement. En cas de réponse positive, il analyse les résultats de la consultation du SIS afin de vérifier que la personne fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et/ou d'un signalement concernant le retour, et pour écarter toute fausse identification due à l'existence de noms identiques;

– lance la consultation préalable d'autres États membres, le cas échéant;

– consulte la base de données nationale conformément à sa législation nationale.

Le consulat ne procède pas à la consultation du SIS ni à la consultation préalable d'autres États membres lorsque le demandeur introduit une demande de visa de transit aéroportuaire.

En ce qui concerne les menaces pour la santé publique, toute maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international (RSI) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses si elles donnent lieu à des dispositions de protection s'appliquant aux ressortissants des États membres peuvent être considérées comme constituant une telle menace. Dans ces circonstances, les consulats reçoivent des instructions de leurs autorités centrales. Le risque pour la santé publique est apprécié dans le cadre du réseau européen créé par le règlement (UE) 2022/2371[48] et de son système d'alerte précoce et de réaction (SAPR), ainsi que dans le cadre de l'ECDC établi par le règlement (CE) nº 851/2004 instituant un centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (voir aussi: ecdc.europa.eu).

Des exigences supplémentaires visant à atténuer les risques pour la santé publique (par exemple, la présentation d'un certificat de vaccination) ne doivent être imposées aux demandeurs que si tous les consulats situés dans un lieu donné suivent la même pratique.

6.8 Utilisation de VIS Mail

Base juridique: article 16 du règlement (CE) nº 767/2008 (règlement VIS)

VIS Mail a été conçu comme un réseau de communication pour la transmission d'informations liées à la coopération consulaire, la transmission des pièces justificatives, la correction de données et l'effacement anticipé de données.

Il sert aux consultations et à la transmission d'informations entre les États membres.

---

pratique devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres et les bureaux SIRENE pour l'exécution des tâches liées au système d'information Schengen].

48 Règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision nº 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2371/oj).

Les États membres utilisant VIS Mail étant également des utilisateurs du VIS, le numéro de demande VIS doit obligatoirement être introduit dans chaque message pour désigner le demandeur concerné. Ainsi, pour chaque demande envoyée via VIS Mail, le consulat doit transmettre un message comportant obligatoirement le numéro de demande VIS, en indiquant à quel État membre le message est adressé. L'État membre ou les États membres destinataire(s) doivent transmettre la réponse via VIS Mail, en indiquant le même numéro de demande VIS, à l'État membre qui a formulé la demande.

VIS Mail est utilisé aux fins:

- des consultations fondées sur l'article 22 du code des visas (consultation préalable);
- de la notification de la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée (article 25, paragraphe 4, du code des visas);
- des notifications ex post des visas délivrés, conformément à l'article 31, paragraphe 4, du code des visas.

VIS Mail doit également être utilisé pour transmettre les types d'information suivants:

- la notification des motifs d'objection dans le cadre d'une consultation préalable fondée sur l'article 22 du code des visas (voir les lignes directrices transitoires ci-dessous);
- les messages concernant la coopération consulaire, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement VIS, tels que des copies de documents de voyage et d'autres documents étayant la demande;
- les demandes de pièces justificatives, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement VIS;
- les messages relatifs à des données à caractère personnel inexactes, conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement VIS;
- la nationalité d'un État membre acquise par un demandeur, conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement VIS.

Les destinataires des messages à caractère opérationnel (qu'il s'agisse de demandes ou d'informations) seront identifiés:

- soit *automatiquement* par l'application nationale VIS Mail émettrice à l'aide des informations pertinentes mentionnées dans le dossier de demande VIS (qui contient le nom de l'autorité nationale VIS responsable de la demande de visa),
- soit *manuellement* par l'utilisateur final.

Lignes directrices transitoires pour les réponses négatives dans le cadre de la consultation préalable

Tant que VIS Mail n'a pas été mis à jour pour refléter la division de la consultation préalable en trois sous-catégories (menace pour l'ordre public/la sécurité intérieure; menace pour la santé publique; menace pour les relations internationales), l'État membre consulté doit indiquer précisément le motif de sa réponse négative par les moyens suivants. Les autorités

centrales doivent, parallèlement au message VIS Mail 2 de «refus», habituellement utilisé dans le cadre de la consultation préalable, envoyer un message VIS Mail 1 (NSConsularCooperationInformation), qui contient le code du motif précis dans son champ «MessageText». Ce message doit en principe être envoyé par les autorités centrales de l'État membre consulté chargées de la demande de consultation préalable à l'autorité (le consulat) de l'État membre consultant qui a créé la demande dans le VIS. Les codes à utiliser sont les suivants:

«Motif de refus 7 (sécurité*)»

«Motif de refus 8 (santé)»

«Motif de refus 9 (relations internationales)»

Les destinataires de messages fondés sur les articles 8, 22 et 31 du code des visas («*Accords de représentation*», «*Consultation préalable des autorités centrales d'autres États membres*», «*Informations communiquées aux autorités centrales des autres États membres*») seront *déterminés automatiquement* à partir de la liste de nationalité des demandeurs et des catégories spécifiques déterminées par chaque État membre. L'autorité nationale de l'État membre responsable de la demande est chargée de cette fonctionnalité.

* En cas de réponse négative de l'Autriche, de l'Estonie, de l'Allemagne, de la Slovénie ou de la Suisse, le motif 7 s'applique. Aucun message supplémentaire ne sera envoyé.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement de VIS Mail et les spécifications de VIS Mail, voir l'annexe de la *décision d'exécution C(2015) 5561 final de la Commission relative aux spécifications techniques du mécanisme de communication VIS Mail aux fins du règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2009/377/CE de la Commission et la décision d'exécution C(2012) 1301 de la Commission*, qui présente un ensemble détaillé d'informations.

6.9 Assurance maladie en voyage

Le consulat a la responsabilité de vérifier si l'assurance maladie en voyage présentée par le demandeur est adéquate, c'est-à-dire si elle couvre le séjour envisagé en cas de demande de visa à une ou deux entrées, ou le premier séjour envisagé en cas de demande de visa à entrées multiples, avant d'arrêter sa décision finale concernant la demande.

S'il est présumé qu'un niveau adéquat d'assurance maladie a été démontré par d'autres moyens, par exemple compte tenu de la situation professionnelle du demandeur, la fiabilité de la couverture doit être vérifiée.

Certaines sociétés émettrices de cartes de crédit incluent l'assurance maladie en voyage parmi les avantages attachés à ce type de carte. Si la couverture offerte est conforme aux critères énoncés dans le code des visas, ces cartes de crédit peuvent être admises en tant qu'assurance valable.

Si la durée du séjour envisagé pour lequel le visa est demandé est plus longue que la durée de validité de l'assurance maladie en voyage, le consulat limite la durée du séjour accordée par le visa à la période couverte par cette assurance ou invite le demandeur à contracter une assurance qui couvre l'intégralité de la durée du séjour envisagé. L'assurance maladie en voyage ne doit pas nécessairement couvrir toute la période de validité d'un visa à entrée unique: seule la durée du séjour effectif doit être couverte et pas le «délai de grâce» de 15 jours.

Si l'assurance présentée n'est pas jugée adéquate, la demande de visa ne doit pas automatiquement être rejetée, le demandeur devant être autorisé à apporter la preuve qu'il détient une assurance valable avant l'adoption de la décision finale concernant sa demande.

6.10 Vérification de la durée des séjours antérieurs et envisagés

Le consulat vérifie la durée des séjours antérieurs et envisagés, afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas dépassé/ne dépassera pas la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, indépendamment des éventuels séjours autorisés en vertu d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour; autrement dit, seuls les séjours couverts par un visa uniforme ou par un visa à validité territoriale limitée doivent être comptabilisés. Toutefois, la responsabilité du respect de la règle des 90 jours sur toute période de 180 jours incombe au titulaire du visa.

Exemples de courts séjours effectués avant ou après un long séjour (point 8.3):

Une personne qui a séjourné six mois en Espagne en vertu d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour peut obtenir un visa uniforme ou à validité territoriale limitée (VTL) dont la validité commence à courir immédiatement après l'expiration du visa de long séjour ou du titre de séjour sans que la personne ait besoin de quitter l'espace Schengen.

Un demandeur de visa qui réside encore en Espagne au titre d'un visa espagnol de long séjour peut obtenir un visa uniforme (ou à VTL), pendant la durée de validité du visa espagnol de long séjour, l'autorisant à effectuer un court séjour dans un autre État membre au terme du séjour en Espagne.

Un demandeur de visa qui a obtenu un visa espagnol de long séjour mais ne s'est pas encore rendu en Espagne peut se voir délivrer un visa uniforme (ou à VTL) pour couvrir les courts séjours effectués dans un autre État membre avant le séjour en Espagne.

Le jour d'entrée et le jour de sortie correspondent respectivement au premier et au dernier jour de séjour sur le territoire des États membres.

L'adjectif «toute» suppose l'application d'une période de référence «mobile» de 180 jours; cela consiste à remonter dans le temps en comptant chaque jour du séjour couvert par la dernière période de 180 jours, afin de vérifier si l'exigence de 90 jours sur toute période de

180 jours continue d'être respectée. Cela signifie qu'une absence ininterrompue de 90 jours ouvre le droit à un nouveau séjour d'une durée maximale de 90 jours.

Les cachets d'entrée et de sortie figurant sur le document de voyage produit doivent être vérifiés, en comparant les dates d'entrée et de sortie, afin d'établir que la personne n'a pas déjà dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, à savoir 90 jours sur toute période de 180 jours. Il convient d'accorder une attention particulière à la détection d'éventuelles altérations des cachets apposés sur le document de voyage destinées à dissimuler la durée (ou le dépassement de la durée autorisée) d'un séjour antérieur sur le territoire des États membres.

Exemples de calcul de la durée d'un séjour:

1) Une personne titulaire d'un visa à entrées multiples valable un an (du 18 avril 2024 au 17 avril 2025) entre sur le territoire des États membres pour la première fois le 19 avril 2024 et y séjourne 3 jours. Elle y entre ensuite de nouveau le 18 juin 2024 et y séjourne 86 jours. Quelle est la situation à certaines dates? Quand cette personne sera-t-elle autorisée à entrer à nouveau sur le territoire?

Au 11 septembre 2024: sur les 180 derniers jours (entre le 16 mars 2024 et le 11 septembre 2024), la personne avait séjourné 3 jours (du 19 avril 2024 au 21 avril 2024) plus 86 jours (du 18 juin 2024 au 11 septembre 2024), soit 89 jours, donc pas de dépassement de la durée de séjour autorisée. La personne peut encore séjourner une journée.

Au 16 octobre 2024: la personne pourrait entrer pour un séjour de 4 jours [le 16 octobre 2024, le séjour effectué le 19 avril 2024 n'est plus pertinent (parce qu'il est en dehors de la période de 180 jours); le 17 octobre 2024, le séjour effectué le 20 avril 2024 n'est plus pertinent (parce qu'il est en dehors de la période de 180 jours); etc.].

Au 15 décembre 2024: la personne pourrait entrer pour 90 jours [le 15 décembre 2024, le séjour effectué le 18 juin 2024 n'est plus pertinent (parce qu'il est en dehors de la période de 180 jours); le 16 décembre 2024, le séjour effectué le 19 juin 2024 n'est plus pertinent, etc.].

2) Un ressortissant de pays tiers a obtenu un visa à entrées multiples valable 2 ans (du 11 août 2024 au 10 août 2026) qui lui ouvre le droit à un séjour de 90 jours par période de 180 jours. Le titulaire du visa entre le 14 août 2024 et repart le 30 août 2024 (17 jours). Le 15 décembre 2024, la personne entre à nouveau sur le territoire des États membres et n'en repart que le 22 juin 2025. Quelle est la situation à certaines dates? Quand cette personne aurait-elle dû partir?

Au 1er février 2025: sur les 180 derniers jours (entre le 6 août 2024 et le 1er février 2025), la personne avait séjourné 17 jours (du 14 août 2024 au 30 août 2024) plus 49 jours (du 15 décembre 2024 au 1er février 2025), soit 66 jours, donc pas de dépassement de la durée de séjour autorisée.

Au 25 février 2025: sur les 180 derniers jours (entre le 30 août 2024 et le 25 février 2025), la personne avait séjourné une journée (30 août 2024) plus 73 jours (du 15 décembre 2024 au 25 février 2025), soit 74 jours, donc pas de dépassement de la durée de séjour autorisée.

Au 14 mars 2025: sur les 180 derniers jours (entre le 16 septembre 2024 et le 14 mars 2025), la personne avait séjourné 90 jours (du 15 décembre 2024 au 14 mars 2025);⇒ le 14 mars 2025 était donc le dernier jour de séjour autorisé.

3) Un ressortissant de pays tiers a obtenu un visa à entrées multiples valable un an (du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) qui lui ouvre le droit à un séjour de 90 jours par période de 180 jours. Le titulaire du visa entre le 1er janvier 2024 et repart le 10 janvier 2024 (10 jours), puis entre le 1er mars 2024 pour repartir le 30 mars 2024 (30 jours); enfin, il entre et repart respectivement le 1er mai 2024 et le 9 juin 2024 (40 jours). Quelle est la situation à certaines dates? Pendant combien de temps la personne serait-elle autorisée à entrer de nouveau sur le territoire des États membres (séjour consécutif)?

Au 19 juin 2024: la personne pourrait entrer pour effectuer un séjour d'une durée maximale de 20 jours consécutifs : 10 jours «restants» sur les 90 jours autorisés (du 19 au 28 juin), plus 10 jours supplémentaires, puisque le 29 juin 2024, le séjour effectué le 1er janvier 2024 n'est plus pertinent et le 30 juin 2024, le séjour effectué le 2 janvier 2024 n'est plus pertinent, etc. (parce qu'en dehors de la période de 180 jours).

Au 7 août 2024: la personne peut toujours entrer sur le territoire des États membres pour y effectuer un séjour d'une durée maximale de 20 jours consécutifs, comme expliqué ci-dessus, parce que le séjour de 30 jours ayant débuté le 1er mars 2024 ne commencera à ne plus être pertinent que le 28 août (la période de référence de 180 jours correspondante commençant à courir le 2 mars 2024). Le 26 août, la personne devrait donc quitter l'espace Schengen, puisque ce jour-là elle aura atteint le terme des 90 jours sur la période de référence de 180 jours (qui aura commencé à courir le 29 février).

Au 8 août 2024: la personne pourrait entrer pour effectuer un séjour d'une durée maximale de 50 jours consécutifs (10 jours «restants» sur les 90 jours autorisés, plus 10 jours supplémentaires, puisque le 29 juin 2024, le séjour ayant débuté le 1er janvier 2024 commence à ne plus être pertinent, plus 30 jours, puisque le 28 août 2024, le séjour ayant débuté le 1er mars 2024 commence à ne plus être pertinent) (parce qu'il est en dehors de la période de référence de 180 jours, qui commence à courir le 2 mars 2024 en l'espèce).

Au 8 septembre 2024: la personne pourrait entrer pour effectuer un séjour d'une durée maximale de 90 jours consécutifs. Une absence de 90 jours consécutifs (entre le 10 juin 2024 et le 7 septembre 2024) ouvre toujours droit à un nouveau séjour de 90 jours maximum.

Meilleure pratique recommandée
en ce qui concerne le calcul des séjours antérieurs et envisagés

Les États membres devraient utiliser la calculatrice conçue à cet effet: https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/schengen-borders-and-visa/border-crossing/short-stay-visa-calculator_en

6.11 Pièces complémentaires

La liste des pièces justificatives requises doit être communiquée au public. On pourra alors considérer que la présentation d'un dossier incomplet signifie que le demandeur ne prend pas sa demande au sérieux ou qu'il est incapable de présenter les pièces requises; le consulat doit, en principe, fonder sa décision sur le dossier de demande qui lui a été soumis, qu'il soit complet ou non.

Au cours de l'examen d'une demande, le consulat peut, lorsque cela se justifie, demander la présentation de pièces complémentaires qui ne figurent pas sur la liste harmonisée publiée au niveau local.

Exemples:

- le contrat de travail présenté par un demandeur doit expirer prochainement; le consulat peut demander à celui-ci de lui fournir des renseignements sur son futur emploi ou sa situation économique;
- la signature apposée sur la demande d'un mineur est suspecte: le consulat vérifie donc l'identité de la personne qui a signé en comparant sa signature avec celle qui figure sur d'autres documents officiels;
- en cas de décès d'un membre de la famille dans un État membre: le consulat peut demander l'acte de décès;
- en cas de mariage dans un État membre: le consulat peut demander le faire-part de mariage.

6.12 Quand le demandeur doit-il être invité à un entretien?

Au cours de l'examen d'une demande, le consulat peut, lorsque cela se justifie, décider de procéder à un entretien avec le demandeur.

Lorsque l'examen de la demande de visa, fondé sur les informations et documents disponibles, ne lui permet pas d'arrêter une décision finale dans le sens soit de la délivrance du visa, soit du rejet de la demande, le consulat doit prendre contact avec le demandeur par téléphone ou l'inviter à un entretien dans ses locaux. Cet entretien peut également être conduit en recourant à d'autres formes de communication (par exemple, appel vidéo), mais des garanties suffisantes doivent être prises pour prévenir la fraude à l'identité. Afin d'éviter qu'une charge disproportionnée ne pèse sur le demandeur, en particulier lorsque celui-ci réside très loin du consulat, les appels vidéo peuvent être effectués dans les locaux de prestataires de services extérieurs ou de consuls honoraires. Toutefois, l'entretien doit toujours être mené par du personnel consulaire.

Le besoin de procéder à un entretien doit être déterminé par le consulat sur la base de l'évaluation, entre autres, du risque général en matière de migration dans un lieu donné. L'entretien, par téléphone ou en personne, est un moyen efficace d'obtenir davantage

d'informations de la part du demandeur et de vérifier la fiabilité des informations relatives à la demande, en particulier dans les lieux où le nombre de documents faux/falsifiés est élevé. La possibilité de procéder à un entretien ne doit pas être écartée dans le seul but de réduire les délais de traitement, puisque les informations recueillies dans le cadre d'un entretien peuvent constituer une base solide pour statuer dans les cas plus difficiles.

Il convient d'éviter de procéder systématiquement à des entretiens avec certaines catégories de demandeurs à la suite de l'introduction de leur demande auprès d'un prestataire de services extérieur.

Meilleure pratique recommandée
dans le cas où il est nécessaire de procéder systématiquement à un examen approfondi des demandes émanant de certaines catégories de demandeurs (par exemple, les personnes voyageant pour la première fois)

Un membre du personnel consulaire peut être présent dans les locaux du prestataire de services extérieur pour mener directement de tels entretiens au stade de l'introduction de la demande.

6.13 Évaluation du risque d'immigration illégale et de la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé

Les consulats évaluent:

– le risque que le demandeur immigre illégalement sur le territoire des États membres (c'est-à-dire qu'il se serve de l'objet du voyage, par exemple tourisme, affaires, études ou visites à la famille, comme prétexte pour s'établir illégalement et d'une manière permanente sur le territoire des États membres) et

– la volonté manifestée par le demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les consulats doivent définir des «profils» de demandeurs qui présentent un risque particulier, au regard du contexte et des conditions au niveau local, y compris en tenant compte de la situation générale du pays de résidence (par exemple, régions politiquement instables, taux de chômage élevé et pauvreté endémique). Les «profils» pourraient être fondés sur la stabilité de la situation socioéconomique du demandeur, mais chaque demande doit être appréciée en fonction de ses caractéristiques propres, indépendamment des «profils» susceptibles d'avoir été dressés.

L'utilisation de listes d'alertes locales contenant des données relatives à certaines personnes doit faire l'objet d'une vérification auprès des autorités nationales de protection des données à caractère personnel.

Le niveau de stabilité individuel dépend d'une série de facteurs:

– liens de parenté ou autres liens personnels dans le pays de résidence;

– liens de parenté ou autres liens personnels dans les États membres;

– état civil;

– situation professionnelle (niveau de salaire, si employé);

– régularité des revenus (travail salarié, activité indépendante, pension, revenus issus d'investissements, etc.) du demandeur ou de son conjoint, de ses enfants ou des personnes à sa charge;

– niveau des revenus;

– statut dans le pays de résidence (par exemple, élu à une fonction publique, représentant d'une ONG; appartenance à certaines professions: avocat, médecin, professeur d'université);

– possession d'une maison ou d'un bien immobilier.

Ces facteurs peuvent varier en fonction du pays de résidence du demandeur.

Exemple: *un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa et résidant légalement dans un autre pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa (un Indien résidant au Canada ou un Chinois résidant aux États-Unis) présente normalement un risque très limité d'immigration illégale dans les États membres.*

La situation socioéconomique peut également comporter des aspects divergents: un demandeur sans emploi peut avoir une situation financière très stable et un demandeur bien rémunéré peut envisager d'immigrer illégalement pour des raisons personnelles; tous les éléments doivent donc être pris en considération pour garantir l'objectivité de l'évaluation. Dans bien des cas, c'est l'entretien avec le demandeur qui fait apparaître ces aspects.

Autres aspects à vérifier:

– séjours illégaux antérieurs dans les États membres;

– abus antérieurs du système de sécurité sociale dans les États membres;

– succession de demandes de visa (de court ou de long séjour) présentées à diverses fins sans rapport entre elles;

– crédibilité de la personne ou de l'organisation hôte lorsque la lettre d'invitation est présentée. Cette évaluation peut tenir compte de l'objet du voyage (par exemple, visite à caractère privé, affaires) et des garanties fournies par la personne ou l'organisation hôte (par exemple, des informations provenant d'organisations de la société civile de confiance dans le cas de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes ou de dissidents).

6.14 Demande de visa de transit aéroportuaire (VTA)

Base juridique: code des visas, article 21, paragraphe 6

Le titulaire d'un VTA n'est pas autorisé à entrer sur le territoire des États membres. Les consulats ne doivent donc pas vérifier si la personne qui demande ce type de visa satisfait aux conditions d'entrée (ce qui signifie que la consultation du SIS et la consultation préalable d'autres États membres ne doivent pas être effectuées), mais ils sont tenus de:

– vérifier le document de voyage (point 6.4);

– vérifier si un VTA est indiqué pour l'itinéraire envisagé, car il se peut que le demandeur ait besoin d'un visa l'autorisant à pénétrer sur le territoire des États membres (point 1.4);

– vérifier l'itinéraire et l'autorisation d'entrer sur le territoire du pays de destination finale, et évaluer le risque d'immigration illégale au cours du transit (point 5.2.4);

– vérifier les points de départ et d'arrivée du ressortissant de pays tiers et la cohérence de l'itinéraire et du transit aéroportuaire envisagés: il est suspect de faire un long et/ou coûteux détour pour transiter par l'aéroport d'un État membre, même si cela peut s'expliquer logiquement dans certains cas;

– vérifier la preuve de la poursuite du voyage vers la destination finale.

6.15 Mineurs

Meilleure pratique recommandée
pour le traitement des demandes présentées au nom de mineurs

Si le demandeur est mineur (âgé de moins de 18 ans), le consulat doit vérifier:

– que la personne qui demande le visa en son nom est un de ses parents ou son tuteur légal;

– si le mineur doit voyager seul ou avec un seul de ses parents, que la ou les personnes exerçant l'autorité parentale ou le tuteur légal ont donné leur autorisation, quel que soit l'âge de la majorité dans le pays d'origine ou de résidence;

– que le mineur n'a pas été illicitement soustrait à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale à son égard: s'il soupçonne une telle soustraction illicite ou doute du consentement de la personne exerçant l'autorité parentale, le consulat doit effectuer toutes les recherches nécessaires pour empêcher l'enlèvement ou la soustraction illégale du mineur;

– qu'il n'y a aucune raison de suspecter que le mineur soit victime de la traite des enfants ou de mauvais traitements;

– que l'objet du voyage n'est pas l'immigration irrégulière sur le territoire des États membres.

6.16 Suivi de la prise de décisions

Meilleure pratique recommandée

Les résultats des examens, les vérifications des antécédents et les entretiens doivent être correctement documentés de sorte que les raisons justifiant la décision puissent facilement en être extraites. Ces documents doivent idéalement être conservés dans le système informatique national sous la forme d'observations complémentaires sur l'écran de prise de décision, et pas uniquement dans le dossier papier archivé.

6.17 Procédures de déclaration de retour («contrôle des retours»)

Il n'existe pas de règles de l'UE régissant les «procédures de déclaration de retour», consistant à demander à certaines catégories de voyageurs de déclarer au consulat leur retour après le séjour pour lequel un visa avait été délivré. Toutefois, le recours à cette pratique doit être limité et bien fondé, et celle-ci ne doit pas servir à atténuer, en cas de doute, le risque en matière de migration. Les consulats doivent échanger des informations sur leurs pratiques en matière de «contrôle des retours» dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, dans le but d'éviter des disparités importantes dans la pratique.

Les consulats doivent s'abstenir d'apposer dans le passeport du titulaire du visa des cachets relatifs aux obligations en matière de déclaration de retour, afin d'éviter toutes complications ultérieures inutiles pour le titulaire des documents de voyage.

7. DECISION RELATIVE A UNE DEMANDE DE VISA

7.1 Quels sont les délais pour statuer sur une demande?

Base juridique: code des visas, article 23

Les décisions relatives aux demandes de visa doivent intervenir le plus tôt possible, sans toutefois compromettre l'évaluation approfondie du respect, par le demandeur, des conditions d'entrée et du risque d'immigration qu'il pourrait présenter, sur la base des documents et informations fournis.

Afin que le délai de traitement reste raisonnable et relativement court, il convient de mettre à la disposition des demandeurs des informations détaillées sur les conditions applicables, de manière à ce que tous les documents et renseignements pertinents soient fournis avec la demande initiale.

L'adoption d'une décision peut cependant prendre jusqu'à 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle la demande a été jugée recevable (point 3.5). Ce délai comprend le délai imparti pour l'éventuelle consultation préalable d'autres États membres (point 6.7) ou des autorités centrales dont relève le consulat.

Lorsqu'il traite une demande de visa, le consulat ne doit pas systématiquement laisser expirer ce délai mais tient compte des cas d'urgence dûment justifiés invoqués par le demandeur (raisons humanitaires, par exemple dans le cas de dissidents exposés à un risque temporaire réel de préjudice), auquel cas la décision doit être prise sans tarder. Il y a cependant lieu de distinguer les cas d'urgence des cas de négligence dus au dépôt tardif de la demande.

Dans certains cas particuliers nécessitant un examen plus approfondi de la demande, le délai peut être prolongé et porté à 45 jours calendaires, au maximum, à compter de la date à laquelle la demande a été jugée recevable:

***Exemples de cas pouvant nécessiter un examen plus approfondi**:*

Un demandeur de visa indique que l'objet de son voyage en Slovaquie est une «visite à la

famille» car il souhaite se rendre chez une tante. Le consulat a des doutes quant au lien de parenté existant entre ces deux personnes et demande que soit apportée une preuve supplémentaire de ce lien.

Un ressortissant de pays tiers a été invité à séjourner dans un État membre pendant deux mois pour y effectuer des études ou des travaux de recherche spécifiques dans un laboratoire universitaire et il présente une invitation authentique émanant de l'université. L'examen de la demande suscite des doutes concernant le véritable objet des études/travaux de recherche (risque de prolifération d'armes chimiques); c'est pourquoi le consulat tient à procéder à une vérification approfondie de l'invitation et de son contexte.

Un ressortissant de pays tiers affirme être membre de la famille d'un ressortissant français vivant en France (il ne relève donc pas de la directive 2004/38/CE) et produit un certificat de mariage dans un lieu où de faux certificats «faits sur mesure» peuvent facilement être obtenus; il y a lieu d'obtenir des informations complémentaires auprès des autorités locales.

Un examen plus approfondi peut être nécessaire dans les cas suivants:

- *si les pièces établissant l'état civil du demandeur doivent être vérifiées par les autorités du pays de résidence ou d'origine de celui-ci, et que la demande n'a pas été déposée dans le pays qui a délivré les documents d'état civil;*
- *lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la personne qui prend en charge le demandeur dans l'État membre, tant à son sujet que concernant sa relation avec le demandeur.*

7.2 Quand les délais impartis pour statuer sur une demande commencent-ils à courir?

La recevabilité ne peut être vérifiée que par le consulat compétent. Les délais ne commencent à courir que lorsque le respect des critères de recevabilité a été établi, et non lors du dépôt de la demande, quelles que soient les modalités de dépôt (qu'un système de rendez-vous soit ou non en place, que les demandes soient ou non recueillies par un prestataire de services extérieur ou un consul honoraire).

En ce qui concerne les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont des ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union ou de ressortissants suisses, ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[49], voir la partie III du présent manuel.

En ce qui concerne les règles particulières qui s'appliquent aux catégories de personnes visées par un accord visant à faciliter la délivrance des visas, voir la partie I, point 6, du présent manuel.

[49] Pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les États de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) s'applique. Pour la Suisse, l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens s'applique.

7.3 Informations à insérer dans le VIS lorsque la décision de délivrer un visa est prise

Lorsque la décision de délivrer un visa est prise, le consulat compétent doit ajouter des informations à la demande de visa préexistante, en ce qui concerne le statut de ce visa, l'autorité de délivrance, le numéro de la vignette-visa, etc., conformément à l'article 10 du règlement VIS.

8. TYPES DE VISAS A DELIVRER

Base juridique: code des visas, articles 24, 25 et 26

Éléments essentiels à prendre en considération pour se prononcer sur le visa à délivrer:

- **durée de validité**: la période pendant laquelle le titulaire du visa peut faire usage du visa délivré pour entrer sur le territoire des États membres et en sortir, tout en respectant la durée du séjour autorisé. La durée de validité maximale d'un visa de court séjour est de cinq ans;
- **durée du séjour autorisé**: le nombre réel de jours pendant lesquels le titulaire du visa peut séjourner sur le territoire des États membres au cours de la période de validité du visa. La durée du séjour autorisé peut aller de 1 à 90 jours;
- **nombre d'entrées**: désigne le nombre de visites pouvant être effectuées pendant la période de validité du visa tout en respectant la durée du séjour autorisé:

Exemples:

  - une entrée: un visa est valable du 1er janvier au 30 mars et autorise une entrée. Pendant cette période, le titulaire est autorisé à se rendre une fois sur le territoire des États membres; lorsqu'il a quitté celui-ci, il n'est pas autorisé à y revenir même s'il n'y a pas séjourné pendant la durée totale du séjour autorisé.
  - deux entrées: un visa est valable du 1er janvier au 30 juin et autorise deux entrées. Pendant cette période, le titulaire peut être autorisé à effectuer un séjour de 90 jours au total, répartis sur deux voyages distincts.
  - entrées multiples: un visa est valable du 1er janvier au 31 décembre et autorise des entrées multiples. Pendant cette période, le titulaire est autorisé à effectuer un séjour de 90 jours maximum sur toute période de 180 jours. Il peut diviser ce séjour en autant de voyages qu'il le souhaite.

- **validité territoriale:** la validité territoriale d'un visa peut varier:
  - un visa uniforme autorise le titulaire à voyager sur l'ensemble du territoire des États membres;
  - un visa à validité territoriale limitée autorise le titulaire à voyager uniquement dans le ou les État(s) membre(s) pour lequel (lesquels) le visa est valable;
  - un visa de transit aéroportuaire autorise uniquement le titulaire à transiter par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres, mais pas à pénétrer sur leur territoire proprement dit.

8.1 Visa autorisant le titulaire à pénétrer sur le territoire des États membres

Visa uniforme

Base juridique: code des visas, article 24

Validité territoriale du visa: un visa uniforme autorise le titulaire à voyager dans l'ensemble du territoire des États membres.

8.2 Durée de validité

La durée de validité d'un visa ne peut être supérieure à cinq ans. Le code des visas n'autorise pas les autorités centrales des États membres à établir unilatéralement des règles internes qui limitent la durée de validité maximale du visa à moins de cinq ans.

La validité du visa délivré ne peut toutefois excéder celle du document de voyage, dont la durée de validité doit être supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres; la durée de validité du visa délivré ne doit donc pas dépasser cette date (c'est-à-dire trois mois avant l'expiration du document de voyage) (point 3.1.1).

Les règles spécifiques relatives à la durée de validité des visas à entrées multiples délivrés aux demandeurs ayant déposé des demandes antérieurement sont expliquées au point 8.4.3.

8.2.1 Délai de grâce

Un «délai de grâce» supplémentaire de 15 jours doit être inclus dans la durée de validité des visas à une ou deux entrées et des visas à entrées multiples d'une durée de validité inférieure à 90 jours, afin de laisser une certaine marge de manœuvre au titulaire du visa. Il n'est pas nécessaire que l'assurance maladie en voyage couvre le «délai de grâce».

Exemple: *une ressortissante égyptienne se rend en Italie pour assister à un mariage qui a lieu le 25 juin et souhaite rester ensuite quelque temps dans le pays pour y faire du tourisme. Elle présente une réservation de billet d'avion indiquant une arrivée prévue le 22 juin et un départ prévu le 6 juillet et les réservations d'hôtel à des fins touristiques couvrent la période comprise entre le 27 juin et le 5 juillet.*

La période de validité du visa délivré doit aller du 22 juin au 21 juillet (soit 30 jours): date d'arrivée + durée du séjour + 15 jours de «délai de grâce».

Exemple: *une ressortissante chinoise souhaite se rendre dans l'archipel du Svalbard (Spitzberg) pour y séjourner une semaine. Elle présente une réservation de billets d'avion indiquant une arrivée à l'aéroport d'Oslo (Norvège), un transfert et un départ vers Longyearbyen via Tromsø, où le contrôle aux frontières sera effectué. Étant donné qu'elle devra suivre le même itinéraire en sens inverse pour retourner en Chine, elle demande un visa à deux entrées.*

Cette personne doit se voir accorder un visa à deux entrées et un «délai de grâce»: date

d'arrivée + durée du séjour + 15 jours de «délai de grâce».

Les États membres peuvent décider de ne pas octroyer ce «délai de grâce» pour des raisons d'ordre public ou pour des raisons liées à leurs relations internationales.

***Exemple**: Un ressortissant iranien qui travaille pour la ville de Téhéran se rend en Suède pour participer à une formation d'une semaine sur l'urbanisme. Pour des raisons d'ordre public et liées aux relations internationales,* le consulat décide de ne pas accorder de délai de grâce de 15 jours et délivre un visa pour la durée exacte du séjour.

Aucun «délai de grâce» ne doit être octroyé lors de la délivrance d'un visa à entrées multiples (dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans), étant donné la flexibilité qu'offre déjà ce type de visa à son titulaire.

8.3 Durée de séjour

La durée du séjour autorisé pour les visas à une ou deux entrées doit, en principe, correspondre à l'objet du séjour envisagé, tout en respectant les règles générales en matière de durée de séjour. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité délivrés aux voyageurs fréquents et réguliers.

Meilleure pratique recommandée

Les consulats doivent envisager d'accorder une durée de séjour de quelques jours de plus que le séjour prévu, afin de permettre au titulaire du visa de prolonger brièvement son séjour dans l'espace Schengen en cas de circonstances imprévues (annulation de vol ou maladie soudaine, par exemple) et d'éviter de devoir prolonger le visa. Le consulat peut décider d'ajouter quelques jours à la durée du séjour autorisé même si l'assurance maladie en voyage ne couvre pas ces jours supplémentaires.

Les séjours antérieurs effectués sur le territoire d'un État membre au titre d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour n'ont aucune incidence sur le séjour autorisé par un visa uniforme ou un visa à validité territoriale limitée.

***Exemple:** un ressortissant bolivien a étudié pendant six mois dans une université en Espagne (de janvier à juin 2009) au titre d'un visa national de long séjour et est retourné en Bolivie. Début août, il décide de se rendre en Allemagne pour un cours de langue intensif de six semaines.*

Dans ces circonstances, un visa uniforme autorisant un séjour de 90 jours maximum peut être délivré.

Les titulaires d'un visa à entrées multiples valable peuvent se voir délivrer un nouveau visa à entrées multiples assorti d'une longue durée de validité, pour autant que la validité du nouveau visa commence à l'expiration du précédent et que le visa existant en cours de validité ne soit pas abrogé. La responsabilité du respect de la règle des 90 jours par période de 180 jours incombe au titulaire du visa.

Exemple: *une avocate marocaine représentant une ONG œuvrant en faveur de l'égalité des sexes, qui participe fréquemment à des réunions organisées dans différents États membres, est porteuse d'un visa à entrées multiples qui expire le 31 mai. Elle demande un nouveau visa le 15 avril.*

Si un nouveau visa est délivré, sa durée de validité devra commencer le 1er juin et, dans ce cas, la titulaire du visa pourra entrer dans le territoire des États membres sur la base du premier visa, qui expirera au cours du séjour, et devra le quitter sous le couvert du nouveau visa.

Si le total des sorties effectuées par le titulaire du visa est égal au nombre d'entrées autorisées, le visa n'est plus valable, même si le titulaire du visa n'a pas épuisé le nombre de jours auxquels le visa donne droit.

Exemple: le titulaire d'un visa à entrée unique autorisant un séjour de 10 jours et valable pendant 25 jours quitte le territoire après un séjour de 6 jours (par exemple, visa valable du 1er janvier au 26 janvier; séjour effectif: du 5 au 10 janvier).

Même si tous les jours du séjour autorisé n'ont pas été effectivement utilisés et que les dates de validité globale ne sont pas dépassées, ce visa n'est plus valable.

Exemple: délivrance de visas de court séjour après un long séjour sans quitter le territoire des États membres[50]

Dans le cadre d'un échange, une étudiante du Belize s'est vu délivrer un visa de long séjour pour toute la durée de ses études au Portugal; ce visa expire le 1er juillet. Au terme de la période de cours, elle souhaite se rendre en Espagne pendant un mois, puis effectuer des voyages plus courts en Italie et en Grèce jusqu'au 25 août.

Elle doit demander auprès du consulat espagnol compétent un visa de court séjour assorti d'une durée de validité commençant à courir immédiatement à l'expiration de son visa de long séjour. Étant donné qu'au moment de la demande, elle réside au Portugal en tant qu'étudiante, c'est le consulat espagnol au Portugal qui doit traiter la demande.

50 Pour de plus amples informations, voir C(2022) 7591, annexe de la recommandation de la Commission établissant un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2019) 7131 final, point 3.6, https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/2022-11/Practical%20handbook%20for%20border%20guards_en.pdf

8.4 Nombre d'entrées

Un visa uniforme peut être délivré pour une entrée, pour deux entrées ou pour des entrées multiples. Le demandeur doit indiquer dans le formulaire de demande le nombre d'entrées souhaité et le consulat qui examine la demande décide combien d'entrées il y a lieu d'accorder.

Lorsqu'un visa à entrées multiples est délivré, la durée de validité du document de voyage doit être respectée (point 3.1.1).

8.4.1 Une entrée

Si la finalité du voyage du demandeur est un événement particulier défini dans le temps, une seule entrée doit, en principe, être autorisée. Il convient toutefois de tenir compte des règles du système en cascade (point 8.4.3.1).

Exemple: *un ressortissant indonésien souhaite se rendre en Grèce pour assister à la coupe du monde de basket-ball, d'une durée de deux semaines.*

Il y a lieu de délivrer à cette personne un visa autorisant une entrée.

8.4.2 Deux entrées

Si la finalité du voyage du demandeur est un événement particulier défini dans le temps, mais que le demandeur a prévu de se rendre, par exemple, au Royaume-Uni ou en Irlande pendant son voyage, le consulat doit lui délivrer un visa à deux entrées.

Exemple: *un ressortissant éthiopien se rend en Belgique pour suivre un cours d'été d'un mois dans une université. Durant ce séjour d'un mois, il souhaite passer un week-end à Dublin (Irlande) avec des amis.*

Il y a lieu de délivrer à cette personne un visa autorisant deux entrées.

Exemple*: un ressortissant turc se rend en bus d'Istanbul (Turquie) à Londres (Royaume-Uni) puis retourne en Turquie.*

Il y a lieu de délivrer à cette personne un visa autorisant deux entrées.

Exemple*: un ressortissant bolivien se rend de La Paz (Bolivie) à Larnaca (Chypre) en avion via Madrid (Espagne), où il va faire escale un jour à l'aller et au retour.*

Cette personne doit se voir délivrer un visa autorisant deux entrées, dont la validité permet le transfert de Madrid à Larnaca et de Larnaca à Madrid.

8.4.3 Entrées multiples

Lorsqu'un visa à entrées multiples d'une durée de validité comprise entre 180 jours (six mois) et cinq ans est délivré, la durée du séjour autorisé est toujours de 90 jours (par période de 180 jours). Des visas à entrées multiples assortis d'une (plus) longue durée de validité doivent être délivrés aux voyageurs fréquents ou réguliers, indépendamment de l'objet du voyage.

Lors de l'évaluation de l'«historique des déplacements» du demandeur de visa, il convient de prendre en compte les visas antérieurs délivrés par tous les États membres et pas seulement ceux accordés par l'État membre qui examine la demande.

Les visas autorisant des entrées multiples assortis d'une durée de validité inférieure à six mois ne doivent être délivrés que dans le cas où les divers déplacements du demandeur durant la (courte) période de validité ne pourraient être couverts par un visa autorisant une ou deux entrées. Dans ce cas, si le demandeur est considéré comme étant de bonne foi, le consulat doit également envisager de lui délivrer un visa à entrées multiples d'une durée de validité de six mois, pour une durée de séjour autorisé de 90 jours.

8.4.3.1 Système en cascade

Dans les cas suivants, un visa à entrées multiples est délivré (système en cascade):

- un demandeur a obtenu et utilisé légalement trois visas uniformes* au cours des deux années précédentes (comptées à partir de la date du dépôt de la quatrième demande). Pour autant que la validité du document de voyage le permette, un visa à entrées multiples valable un an est délivré;

- un demandeur a obtenu et utilisé légalement un précédent visa uniforme à entrées multiples* valable un an au cours des deux années précédentes (comptées à partir de la date du dépôt de la demande actuelle). Pour autant que la validité du document de voyage le permette, un visa à entrées multiples valable deux ans est délivré;

- un demandeur a obtenu et utilisé légalement un précédent visa uniforme à entrées multiples* valable deux ans au cours des trois années précédentes (comptées à partir de la date du dépôt de la demande actuelle). Pour autant que la validité du document de voyage le permette, un visa à entrées multiples valable cinq ans est délivré; et

- par analogie, pour autant qu'un demandeur ait obtenu et utilisé légalement un précédent visa uniforme à entrées multiples* valable cinq ans au cours des six années précédentes, un visa à entrées multiples valable cinq ans doit de nouveau lui être délivré si la validité du document de voyage le permet.

* Il est tenu compte également des visas à validité territoriale limitée, délivrés en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du code des visas au seul motif que le document de voyage n'est pas reconnu par tous les États membres (point 8.5.3). Les visas de transit aéroportuaire ou les visas à validité territoriale limitée délivrés en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du code des visas ne sont pas pris en considération.

Exemple: *Un ressortissant tunisien de bonne foi s'est rendu légalement dans l'espace Schengen à trois reprises au cours des deux dernières années, en utilisant trois visas à entrée unique délivrés respectivement par les consulats belge, espagnol et italien à Tunis au cours des deux dernières années. Il souhaite à présent se rendre en Tchéquie et son document de voyage est encore valable quatre ans.*

Le consulat tchèque doit délivrer un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'un an.

Les conditions de délivrance d'un visa à entrées multiples assorti d'une longue durée de validité ne sont pas cumulatives. Par exemple, un demandeur qui a obtenu et utilisé légalement un visa à entrées multiples valable un an au cours des deux années précédentes se voit accorder un visa à entrées multiples valable deux ans, même s'il n'a pas été en possession de trois visas au cours d'une période antérieure de deux ans.

Sur la base du présent chapitre, les consulats des États membres, où qu'ils se trouvent, préparent la mise en œuvre de ces règles générales afin de tenir compte de la situation locale et d'offrir des «cascades» plus (ou moins) généreuses à tous les demandeurs ou à certaines catégories de demandeurs. La mise en œuvre locale est approuvée par la Commission après consultation du comité des visas conformément à la procédure visée dans le code des visas (article 24, paragraphe 2 *quinquies*) et décrite plus en détail dans le manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen (manuel des visas II, partie II, point 1.1). Les décisions d'exécution établissant les «cascades» locales pour la délivrance de visas à entrées multiples[51] sont juridiquement contraignantes pour les États membres.

Exemple: *un ressortissant omanais résidant à Mascate souhaite se rendre en Sicile (Italie), où sa famille est propriétaire d'un bien immobilier, et demande un visa de court séjour.*

Les ressortissants omanais résidant et demandant un visa à Oman sont soumis à des règles locales spécifiques en matière de délivrance de visas à entrées multiples (système en cascade). Le consulat italien doit délivrer aux demandeurs un visa à entrées multiples d'une durée de validité de cinq ans, même s'il s'agit de primo-demandeurs (pour autant que la validité du document de voyage le permette).

Dans certains cas, la période de validité peut être raccourcie lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant au respect des conditions d'entrée pendant toute la période.

[51] En mai 2024, la Commission avait adopté des décisions d'exécution établissant des règles adaptées concernant la délivrance de visas à entrées multiples pour huit pays tiers (Algérie, Bahreïn, Inde, Iran, Koweït, Oman, Qatar et Arabie saoudite). Voir la liste des actes d'exécution: https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/schengen-borders-and-visa/visa-policy/legal-documents-related-schengen-visas_en

Ces doutes doivent reposer sur des critères objectifs indiquant la probabilité que le demandeur cesse de remplir les conditions d'entrée à un moment donné, en raison d'un changement prévisible de sa situation personnelle ou économique.

Exemples:

- *Un demandeur de visa est employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée lié à un projet de construction à grande échelle dont l'achèvement est prévu dans trois ans. Le consulat doit envisager de limiter la validité du visa à la durée de l'emploi.*

- *Un ressortissant d'un pays tiers est titulaire d'un titre de séjour à durée limitée dans le pays de résidence, qui expirera dans quatre ans. Le consulat doit envisager de limiter la validité du visa à la validité du titre de séjour moins trois mois.*

8.4.3.2 Autres catégories de voyageurs fréquents et réguliers

Un visa à entrées multiples assorti d'une longue durée de validité doit également être délivré aux voyageurs fréquents et réguliers susceptibles de ne pas être éligibles dans le cadre du système en cascade susmentionné, indépendamment de l'objet du voyage. Il peut s'agir, en particulier, de personnes ayant établi la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité par l'usage légal de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée (délivrés conformément à l'article 25, paragraphe 3, du code des visas, point 8.5.3 du présent manuel) délivrés antérieurement par un État membre, et qui établissent la preuve de leur besoin ou justifient leur intention de voyager fréquemment ou régulièrement.

Par conséquent, il convient d'accorder une attention particulière aux personnes voyageant pour exercer leur profession, telles que:

– hommes et femmes d'affaires;

Exemple: *un homme d'affaires chinois travaillant dans le secteur du tourisme, qui ne possède pas les antécédents requis en matière de visas pour bénéficier des règles de la cascade, souhaite se rendre en Croatie pour assister à un salon international qui se tient dans le pays deux fois par an. Il est employé par une société de confiance dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et démontre sa volonté de retourner en Chine après avoir assisté aux salons.*

Le consulat croate pourrait envisager de délivrer un visa à entrées multiples assorti d'une durée de validité couvrant au moins la première année de ces salons. Si l'homme d'affaires présente de nouveau une demande après avoir utilisé légalement le visa d'un an, un visa de deux ans devra lui être délivré conformément aux règles générales de la cascade.

– marins: pour cette catégorie particulière de personnes, il convient de tenir compte des changements imprévisibles (dus par exemple aux conditions météorologiques) des horaires du navire sur lequel le marin doit embarquer ou duquel il doit débarquer.

Par conséquent, les marins ayant établi la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité, notamment par l'usage légal de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée antérieurs et la possession d'un contrat de travail correspondant, peuvent, d'une manière générale, constituer une catégorie à laquelle il est possible de délivrer un visa à entrées multiples assorti d'une période de validité plus longue. En ce qui concerne la période de validité, et compte tenu du fait que les marins ont des contrats de travail d'une durée moyenne de 8 mois qui souvent s'enchaînent, la validité du visa à entrées multiples doit être d'au moins un an, si le marin concerné a déjà fait la preuve de son intégrité et de sa fiabilité, notamment par l'usage correct de visas antérieurs;

Exemple: *un marin indonésien qui travaille pour le secteur depuis plusieurs années et qui a fait la preuve de son intégrité et de sa fiabilité par l'usage correct de visas antérieurs introduit une demande de visa auprès du consulat italien en prévision d'un contrat de 8 mois à bord d'un navire en partance de Gênes (Italie). À la fin du contrat, le marin retournera brièvement en Indonésie avant d'entamer un nouveau contrat sur un autre navire à bord duquel il embarquera au Pirée (Grèce).*

Un visa à entrées multiples assorti d'une longue durée de validité (au moins un an) doit lui être délivré.

Exemple: *un marin originaire d'Inde, qui a la qualité de primo-demandeur, se rend en Suède pour embarquer à bord d'un navire et y exécuter un contrat de 10 mois.*

Afin que le marin puisse débarquer du navire dans un port d'un État membre et se rendre dans un aéroport pour retourner en Inde après la fin de son contrat, il convient de lui délivrer un visa d'une durée de validité suffisamment longue pour lui permettre de débarquer au terme de son contrat.

- fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions de l'Union européenne;
- représentants d'organisations de la société civile voyageant dans le cadre de la formation professionnelle, de séminaires ou de conférences;

Exemple**:** *Médecins sans frontières invite un médecin bhoutanais à participer à une série de conférences dans plusieurs États membres dans le cadre d'un programme de bourses de deux ans. Le médecin bhoutanais a l'intention de se rendre à Amsterdam (Pays-Bas) par avion pour rejoindre ensuite Barcelone (Espagne), où se trouve le centre opérationnel responsable du programme de bourses et où aura lieu la première conférence.*

Le consulat espagnol doit délivrer un visa à entrées multiples valable deux ans.

– les défenseurs des droits de l'homme[52] et/ou dissidents soutenus par des organisations hôtes de confiance peuvent être traités comme des demandeurs de bonne foi et les consulats peuvent délivrer des visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité si les conditions d'entrée sont remplies;

Exemple: *un défenseur des droits de l'homme bien connu originaire d'Éthiopie se rend régulièrement dans l'Union européenne pour participer à des conférences et rencontrer les parties prenantes concernées et ses homologues des ONG européennes; il a démontré sa volonté de retourner en Éthiopie avant l'expiration de la validité du visa. Sa destination la plus fréquente est l'Allemagne, mais le premier voyage qu'il envisage sera la Suède.*

Étant donné que l'Allemagne est l'État membre dans lequel il se rend le plus fréquemment, il appartient au consulat allemand de traiter la demande et de délivrer un visa à entrées multiples assortie d'une longue durée de validité.

– chercheurs se rendant dans les États membres aux fins de recherche scientifique;
– athlètes s'entraînant régulièrement ou participant régulièrement à des compétitions dans un ou plusieurs États membres;
– artistes se produisant ou exposant régulièrement dans les États membres, sans préjudice de l'éventuelle nécessité d'obtenir également un permis de travail à cette fin;
– membres de professions libérales;
– chauffeurs professionnels de camions, bus et autocars assurant des transports internationaux.

Un visa à entrées multiples assorti d'une longue durée de validité doit également être délivré aux voyageurs fréquents et réguliers susceptibles de ne pas être éligibles dans le cadre du système en cascade susmentionné, indépendamment de l'objet du voyage. Il peut s'agir, en particulier, de personnes ayant établi la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité par l'usage légal de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée (délivrés conformément à l'article 25, paragraphe 3, du code des visas, point 8.5.3 du présent manuel) délivrés antérieurement par un État membre. Une attention particulière doit donc également être accordée aux catégories de voyageurs suivantes:

[52] L'Union et ses États membres définissent les défenseurs des droits de l'homme dans l'esprit de la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, comme suit: *des individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus par des moyens pacifiques. Les défenseurs des droits de l'homme s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, à protéger et à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Ils promeuvent et protègent également les droits des membres de groupes tels que les communautés autochtones. Il est donc dans l'intérêt fondamental de l'UE et de ses États membres de soutenir leurs travaux et de les protéger.* Voir les orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme et la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la note d'orientation du groupe «Droits de l'homme» (COHOM) du Conseil sur les orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme (2020, COHOM, 9793/20).

- personnes voyageant à des fins touristiques;
- personnes possédant un bien immobilier sur le territoire d'un État membre;
- membres de la famille de citoyens de l'Union ou de ressortissants suisses et membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres.

En ce qui concerne les règles particulières qui s'appliquent aux catégories de personnes relevant du champ d'application d'un accord visant à faciliter la délivrance des visas conclu par l'UE, voir les lignes directrices correspondantes (partie I, point 6, du présent manuel).

8.5 Visa à validité territoriale limitée

Base juridique: code des visas, article 25

8.5.1 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée aux personnes ne satisfaisant pas aux conditions d'entrée

Si un demandeur ne satisfait pas aux conditions d'entrée ou si, dans le cadre de la procédure de consultation préalable, un État membre s'oppose à la délivrance d'un visa, la demande est rejetée. Néanmoins, le code des visas contient des dispositions dérogatoires permettant la délivrance d'un visa pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales (article 25, paragraphe 1), un visa à validité territoriale limitée pouvant être délivré à titre exceptionnel lorsque le demandeur démontre sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. Par conséquent, le consulat compétent peut décider de délivrer de tels visas. Cela pourrait être pertinent, par exemple, dans le cas de demandes de visa introduites par des dissidents, des journalistes indépendants, des défenseurs des droits de l'homme ou des représentants d'organisations de la société civile, et par des membres de leur famille proche.

***Exemple**: le secrétaire général des Nations unies organise une réunion à Genève (Suisse) entre un chef d'État faisant l'objet d'une interdiction de visa et le leader de l'opposition du pays tiers concerné afin de trouver une solution négociée à la situation politique de ce pays. Le consulat suisse décide de délivrer un visa pour honorer des obligations internationales.*

***Exemple:** une représentante d'une organisation de la société civile originaire de République centrafricaine est invitée par une ONG européenne bien connue à participer à un cours de formation sur l'aide humanitaire internationale et la réaction aux crises en France. Bien qu'elle démontre sa volonté de retourner en République centrafricaine avant l'expiration du visa, elle n'est pas en mesure de prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants. Toutefois, le consulat français peut décider de délivrer un visa pour des motifs d'intérêt national, en raison de la nature de la formation et/ou de la coopération de la France avec l'ONG.*

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'accorder un nouveau visa durant une même période de 180 jours à un demandeur qui, au cours de cette période, a déjà effectué un séjour de 90 jours

au titre d'un visa uniforme, un visa à validité territoriale limitée peut lui être délivré, qui l'autorise à effectuer un séjour supplémentaire durant ladite période.

***Exemple**: un ressortissant pakistanais a séjourné en Estonie entre le 15 mars et le 15 juin pour mettre en place un projet de recherche et est rentré depuis au Pakistan. Immédiatement après son retour, le gestionnaire du projet estonien a réalisé qu'il était nécessaire que le scientifique pakistanais revienne, faute de quoi le projet serait compromis.*

Dans ce cas, un visa à validité territoriale limitée, autorisant un séjour de 90 jours maximum en Estonie, peut être délivré.

8.5.2 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée sans procéder à une consultation préalable

D'une manière générale, l'adoption d'une décision finale relative à une demande de visa doit être précédée de la consultation d'un ou de plusieurs autres États membres, le cas échéant. Cependant, si l'État membre concerné estime nécessaire de délivrer un visa pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, sans procéder à une consultation préalable en raison de l'urgence, le visa délivré doit avoir une validité territoriale limitée.

***Exemple:** un fonctionnaire vietnamien (à l'égard duquel une consultation préalable est requise) doit se rendre d'urgence en France pour remplacer un collègue qui devait participer à des négociations politiques de haut niveau avec des représentants du gouvernement français.*

Faute de temps pour procéder à la nécessaire consultation préalable d'un autre État membre, le consulat français délivre un visa à validité territoriale limitée pour des motifs d'intérêt national.

***Exemple**: Un demandeur azerbaïdjanais (à l'égard duquel une consultation préalable est requise) doit se rendre d'urgence en Allemagne pour rendre visite à un parent gravement malade, qui va probablement décéder prochainement.*

Le consulat allemand délivre un visa à validité territoriale limitée pour des raisons humanitaires, faute de temps pour procéder à la nécessaire consultation préalable d'autres États membres.

***Exemple**: une défenseuse des droits de l'homme pakistanaise bien connue (à l'égard de laquelle une consultation préalable est requise), proposée pour recevoir un prix international, est invitée de toute urgence à assister à une audition au Parlement européen à Bruxelles (Belgique).*

Le consulat belge à Islamabad décide de délivrer un visa à validité territoriale limitée pour des motifs d'intérêt national, sans consultation préalable des autorités centrales d'autres États membres.

La validité territoriale des visas mentionnés aux points 8.5.1 et 8.5.2 doit, en principe, être limitée au territoire de l'État membre de délivrance (ou de l'État membre représenté, le cas échéant) et seule une entrée doit être autorisée.

À titre exceptionnel, la validité de ces visas peut être élargie au territoire d'autres États membres que l'État membre de délivrance, pour autant que ces États membres aient marqué leur accord. Cet accord peut être obtenu au niveau local ou central.

Exemple: *un ressortissant égyptien (à l'égard duquel une consultation préalable est requise) a obtenu un visa à validité territoriale limitée afin de participer à des réunions professionnelles urgentes à Vienne (Autriche) et le visa lui a été délivré pour des motifs d'intérêt national, sans consultation préalable.*

S'il n'y a pas de vol direct à destination de Vienne le jour de son voyage et que le titulaire du visa doit donc prendre un avion pour Munich (Allemagne), la validité territoriale de son visa doit être limitée à l'Allemagne et à l'Autriche. Il y a toutefois lieu d'obtenir d'abord l'accord de l'Allemagne à ce sujet.

Exemple*: une défenseuse des droits de l'homme pakistanaise bien connue (à l'égard de laquelle une consultation préalable est requise), proposée pour recevoir un prix international, est invitée de toute urgence à assister à une audition au Parlement européen à Bruxelles (Belgique). Il est toutefois probable qu'elle sera ensuite invitée à assister à d'autres auditions à Strasbourg (France) dans les jours suivants.*

Le consulat belge à Islamabad a décidé de délivrer un visa à validité territoriale limitée à la Belgique et à la France, avec l'accord de la France et sans consultation préalable des autorités centrales d'autres États membres.

Meilleure pratique recommandée

Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un visa à validité territoriale limitée à une personne qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée, ou sans procéder à une consultation préalable, et qu'il doit obtenir l'accord d'un ou de plusieurs autres États membres pour étendre la validité du visa à leurs territoires respectifs, il est recommandé de transmettre la demande via VIS Mail au moyen du formulaire figurant à l'annexe 29.

D'une manière générale, un visa ne doit pas être délivré à la frontière à un ressortissant de pays tiers à l'égard duquel une consultation préalable est requise. Dans certains cas, il peut toutefois être décidé de délivrer un visa à validité territoriale limitée à la frontière, par exemple à un marin qui a été recruté à brève échéance et qui est d'une nationalité pour laquelle une consultation préalable est requise, ou pour des raisons humanitaires, dans des circonstances exceptionnelles.

***Exemple**: un ressortissant russe se présente à la frontière extérieure de l'Estonie et demande un visa pour assister aux funérailles d'un proche parent.*

Un visa peut être délivré à titre exceptionnel à la frontière extérieure.

Si le marin entre dans l'espace Schengen par un État membre différent de celui où mouille le navire sur lequel il va s'enrôler, le consentement de l'autre État membre est nécessaire pour étendre la validité territoriale du visa à VTL et couvrir le territoire des deux États membres concernés.

***Exemple:** à l'aéroport de Munich (Allemagne), un marin égyptien en provenance du Caire se présente au contrôle d'entrée. Il a été recruté à brève échéance pour remplacer un autre membre essentiel du personnel à bord d'un navire. Le marin doit s'enrôler sur un navire qui mouille dans le port de Marseille (France). Compte tenu des meilleures correspondances de vol, la compagnie maritime lui a réservé un vol Le Caire-Marseille via Munich. Le navire sur lequel le marin doit s'enrôler transporte des pièces d'aéronef de grande qualité fabriquées à Toulouse, qui seront ensuite transformées par une entreprise établie en Allemagne. Les autorités françaises ont notifié l'arrivée du marin aux autorités allemandes à l'aéroport de Francfort au moyen du formulaire figurant dans les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins (annexe 26)*[53].

Le marin ayant été recruté à brève échéance, il est en mesure de prouver qu'il lui était impossible d'introduire à l'avance une demande de visa auprès du consulat compétent.

Conformément à l'article 22 du code des visas, certains États membres imposent la procédure de consultation préalable pour les ressortissants égyptiens, mais en raison de l'urgence, ladite procédure ne peut être accomplie à temps.

En raison de l'obligation de consultation, un visa uniforme ne peut être délivré au marin à la frontière conformément aux dispositions combinées de l'article 36, paragraphe 3, et de l'article 35, paragraphe 5, premier alinéa, du code des visas. Dans des cas exceptionnels, un visa à validité territoriale limitée peut lui être délivré en application de l'article 25, paragraphe 1, point a), du code des visas.

Étant donné la grande importance financière des livraisons en cause en l'espèce, il est dans l'intérêt national tant de l'Allemagne que de la France de veiller à ce que ce marin puisse s'enrôler sur le navire à Marseille.

Le visa à validité territoriale limitée valable pour le territoire de l'Allemagne et de la France est délivré en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a) iii), et de l'article 25, paragraphe 2, du code des visas, et la France a marqué son accord à l'extension de la

[53] Décision d'exécution C(2020) 64 final de la Commission établissant les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins.

validité au moyen du formulaire pour l'échange d'informations entre les autorités des États membres au sujet des marins (annexe 26)[54], dans lequel figure déjà l'accord requis.

Exemple: *le port de Hambourg (Allemagne) est informé par la compagnie maritime du transfert d'un marin pakistanais d'un navire à un autre. Le marin quittera un navire à Hambourg et s'enrôlera sur un navire de croisière à Rotterdam (Pays-Bas). Le transfert est motivé par la nécessité de remplacer d'urgence un membre essentiel du personnel afin que le navire de croisière puisse quitter le port de Rotterdam sans accuser un retard trop important.*

Le marin ayant été transféré à brève échéance, il ne lui a pas été possible d'introduire une demande de visa auprès de la mission diplomatique compétente à l'étranger.

Conformément à l'article 22 du code des visas, certains États membres imposent la procédure de consultation préalable pour les ressortissants pakistanais. En conséquence, un visa ne peut être délivré au marin à la frontière (article 35, paragraphe 5, et article 36, paragraphe 3, du code des visas).

Compte tenu de l'important préjudice financier que causerait, en l'espèce, le refus de faire droit à la demande de visa, il est dans l'intérêt national tant de l'Allemagne que des Pays-Bas de délivrer ce visa.

Le visa à validité territoriale limitée pour le territoire de l'Allemagne et des Pays-Bas est délivré en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a) iii), et de l'article 25, paragraphe 2, du code des visas.

Meilleure pratique recommandée

Dans les cas où, en dépit de la règle générale selon laquelle il convient de ne pas délivrer de visas à la frontière aux ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de consultation préalable, il est décidé de délivrer un visa à validité territoriale limitée à la frontière à un marin recruté à brève échéance et dans les cas où il serait nécessaire d'obtenir l'accord d'un ou plusieurs autres États membres pour étendre la validité territoriale du visa à VTL, le formulaire figurant dans les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins (annexe 26)[55] doit valoir preuve de cet accord.

8.5.3 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à une personne munie d'un document de voyage qui n'est pas reconnu par tous les États membres

[54] Décision d'exécution C(2020) 64 final de la Commission établissant les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins.

[55] Décision d'exécution C(2020) 64 final de la Commission établissant les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins.

Si le demandeur est muni d'un document de voyage reconnu par un ou plusieurs États membres mais pas par tous, il lui est délivré un visa valable pour le territoire des États membres qui reconnaissent son document de voyage. Si l'État membre de délivrance (ou l'État membre représenté) ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, le visa délivré n'est valable que pour cet État membre et le modèle uniforme de feuillet séparé pour l'apposition d'un visa est utilisé pour apposer le visa (annexe 24).

Ces visas peuvent être délivrés pour plusieurs entrées et ils sont pris en compte pour déterminer la durée de validité des visas à entrées multiples à délivrer en vertu des règles de l'article 24 du code des visas (section 8.4.3).

8.5.4 Visa de transit aéroportuaire (VTA)

Base juridique: code des visas, article 26

Il importe de distinguer le transit par la zone internationale de transit d'un aéroport (voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de VTA ne quitte pas la zone internationale de transit de l'aéroport) du transit par le territoire d'un État membre limité à un aéroport (voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de VTA quitte la zone internationale de transit de l'aéroport). Dans ce dernier cas, le voyageur entre sur le territoire des États membres et a besoin d'un visa uniforme, non d'un visa de transit aéroportuaire.

8.5.5 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers ne quitte pas la zone internationale de transit de l'aéroport

***Exemple**: un ressortissant nigérian se rend de Lagos (Nigeria) à Londres (Royaume-Uni) en passant par Francfort (Allemagne).*

Cette personne reste dans la zone internationale de transit de l'aéroport de Francfort et doit donc se voir accorder un visa de transit aéroportuaire (type A).

8.5.6 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers quitte la zone internationale de transit de l'aéroport

***Exemple:** un ressortissant nigérian se rend de Lagos (Nigeria) à Montréal (Canada) en passant par Bruxelles (Belgique) et Paris (France).*

Le vol entre Bruxelles et Paris étant un vol «intra-Schengen», cette personne entre sur le territoire des États membres à Bruxelles et le consulat (belge) doit lui délivrer un visa uniforme et non un visa de transit aéroportuaire.

***Exemple:** un ressortissant sri-lankais se rend de Colombo à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (France). Il prendra ensuite, à Paris, un vol pour Mexico partant de l'aéroport de Paris-Orly.*

Lorsqu'il se rendra d'un aéroport à l'autre à Paris, l'intéressé entrera sur le territoire des États membres; le consulat (français) doit donc lui délivrer un visa uniforme et non un visa de

transit aéroportuaire.

8.5.7 Nombre de transits aéroportuaires et durée de validité

Le nombre de transits aéroportuaires (indiqué dans la case «Nombre d'entrées» de la vignette-visa) et la durée de validité doivent correspondre aux besoins du demandeur tels qu'ils ressortent des informations fournies; en cas de transit par un seul aéroport, la durée de validité doit correspondre à la date du transit à laquelle s'ajoute le «délai de grâce» de 15 jours.

À titre exceptionnel, il peut être décidé, pour des raisons d'ordre public ou pour des raisons liées aux relations internationales des États membres, de ne pas ajouter le «délai de grâce» parce que l'État membre de délivrance doit savoir exactement quand la personne concernée transitera par la zone internationale de transit de l'aéroport de l'État membre.

Si la personne concernée transite par des aéroports situés dans deux États membres différents lors de ses voyages aller et retour, il doit lui être délivré un visa de transit aéroportuaire double.

Exemple: *un ressortissant iranien se rend de Téhéran (Iran) à la Havane (Cuba) en passant par Madrid (Espagne) et retourne à Téhéran en passant par Francfort (Allemagne).*

Le consulat espagnol compétent doit lui délivrer un visa de transit aéroportuaire pour deux entrées.

Des visas autorisant le transit par plusieurs aéroports peuvent être délivrés aux personnes ne présentant aucun risque d'immigration illégale, pour autant qu'elles aient justifié la nécessité de transiter fréquemment par des aéroports. La durée de validité de ce type de visa ne doit cependant pas être supérieure à six mois.

Il est indiqué «0» dans la case «Durée de la visite» des visas de transit aéroportuaire.

9. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX AUTORITES CENTRALES D'AUTRES ÉTATS MEMBRES LORS DE LA DELIVRANCE D'UN VISA

Base juridique: code des visas, article 31

Un État membre peut exiger que ses autorités centrales soient informées des visas uniformes ou à validité territoriale limitée délivrés par les consulats des autres États membres aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants, sauf dans le cas des visas de transit aéroportuaire.

Les autorités centrales doivent échanger les informations requises par l'intermédiaire de VIS Mail.

Quand ces informations doivent-elles être transmises?

Les informations relatives à la délivrance d'un visa doivent être communiquées sans retard à l'État membre qui les a demandées et avant que le titulaire ne fasse usage du visa qui lui a été délivré.

10. VIGNETTE-VISA

Le modèle type de vignette-visa est défini par le règlement (CE) nº 1683/95 (annexe 19).

10.1 Manière de remplir la vignette-visa

Base juridique: code des visas, article 27

La vignette-visa est remplie conformément à la décision d'exécution de la Commission établissant les instructions (annexe 20)[56]. L'annexe 21 présente des exemples de vignettes-visas complétées.

Des mentions nationales peuvent être ajoutées dans la zone «Observations» de la vignette-visa (annexe 22). Elles ne peuvent toutefois pas reproduire les mentions obligatoires. Le fait que l'objet du voyage pour lequel le visa a été demandé soit indiqué sur la vignette-visa n'empêche pas le titulaire d'utiliser un visa à entrées multiples valable à d'autres fins.

Meilleure pratique recommandée
dans le cas de visas délivrés aux titulaires de passeports de la Fédération de Russie délivrés dans les territoires ou régions occupés d'Ukraine ou dans les territoires séparatistes de Géorgie

Conformément à la décision (UE) 2022/2512 du Parlement européen et du Conseil[57], les documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés dans les régions ou les territoires d'Ukraine qui sont occupés par la Fédération de Russie ou dans les territoires séparatistes de Géorgie, et les documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés à des personnes résidant dans ces régions et territoires, ne doivent pas être acceptés comme des documents de voyage valables aux fins du franchissement des frontières extérieures et un visa ne doit pas y être apposé. Toutefois, si l'une des exceptions prévues à l'article 2 de la décision (UE) 2022/2512 s'applique et qu'un visa est délivré à des titulaires de tels documents de voyage reconnus, il est recommandé aux États membres d'imprimer une mention nationale dans la zone «Observations» de la vignette-visa, conformément à l'article 27, paragraphe 2, du code des visas. Les garde-frontières et les autres autorités seront ainsi avertis du fait que le visa n'a pas été délivré par erreur dans un document de voyage non accepté.

Il est recommandé aux États membres d'utiliser la mention «article 2 de la décision (UE) 2022/2512».

---

56 Décision d'exécution C(2020) 34 final de la Commission établissant les instructions pour remplir et pour apposer les vignettes-visas.

57 Décision (UE) 2022/2512 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la non-acceptation des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés en Ukraine et en Géorgie (JO L 326 du 21.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2512/oj).

Meilleure pratique recommandée dans le cas de visas délivrés à des ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union relevant de la directive 2004/38/CE ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[58]

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, du code des visas, les États membres doivent imprimer une mention nationale dans la zone «Observations» de la vignette-visa lorsqu'ils délivrent des visas à des ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union relevant de la directive 2004/38/CE ou de bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Cette pratique devrait permettre d'identifier clairement ces visas à la frontière.

Il est recommandé aux États membres d'utiliser la mention «directive 2004/38/CE» ou «accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE», respectivement.

Toutes les mentions portées sur la vignette-visa sont imprimées et aucune modification manuscrite n'est apportée à une vignette-visa imprimée.

La vignette-visa pour un visa à entrée unique ne peut être remplie à la main qu'en cas de force majeure technique. Aucune modification n'est apportée sur une vignette-visa remplie à la main.

Meilleure pratique recommandée
en cas de force majeure technique empêchant l'impression des vignettes-visas

Si les problèmes techniques peuvent être résolus dans un délai relativement bref, sans perturber les projets de déplacement du demandeur, il est préférable de retarder la délivrance du visa jusqu'à ce que la vignette puisse être imprimée plutôt que de compléter celle-ci à la main.

Lorsqu'une vignette-visa est complétée à la main, il y a lieu d'introduire cette information dans le VIS.

Si le demandeur est en possession d'un document de voyage sans date d'expiration, il convient d'indiquer dans la case «Date d'expiration» du VIS une date fictive postérieure de 100 ans à la date de délivrance du document de voyage.

[58] Cette meilleure pratique recommandée s'applique également dans le cas de visas délivrés aux membres de la famille de bénéficiaires de l'accord entre l'UE et la Suisse sur la libre circulation des personnes (mention recommandée: «UE-CH ALCP»). En outre, il est recommandé que les visas délivrés à des membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les États de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein , Norvège) ou de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens comportent également une mention similaire.

10.2 Apposition de la vignette-visa

Base juridique: code des visas, article 29

La vignette-visa imprimée est apposée sur le document de voyage conformément aux instructions (annexe 20).

Meilleure pratique recommandée avant d'apposer une vignette-visa sur le document de voyage

L'autorité de délivrance doit vérifier que les informations contenues dans la zone de lecture automatique (ZLA) de la vignette-visa et/ou le code-barres 2D correspondent à celles du formulaire de demande et du document de voyage du demandeur (visuellement et/ou en scannant le code-barres) avant d'apposer la vignette-visa sur le document de voyage.

10.2.1 Apposition de la vignette-visa en cas de non-reconnaissance du document de voyage

Si l'État membre de délivrance ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, la vignette doit être apposée sur le feuillet uniforme séparé pour l'apposition d'un visa (annexe 24).

Lorsqu'une vignette a été apposée sur le feuillet séparé pour l'apposition d'un visa, il y a lieu de saisir cette information dans le VIS.

10.2.2 Apposition de vignettes sur les passeports couvrant plusieurs personnes

Les vignettes-visas individuelles délivrées aux personnes mentionnées dans le même document de voyage doivent être apposées sur ce document.

Si le document de voyage dans lequel figurent ces personnes n'est pas reconnu par l'État membre de délivrance, les vignettes individuelles doivent être apposées sur les feuillets uniformes séparés pour l'apposition d'un visa (une vignette par feuillet séparé) (annexe 24).

10.2.3 Apposition du cachet et de la signature sur le visa

Si les autorités de délivrance apposent un cachet sur le visa, le sceau doit être placé de telle sorte qu'il déborde de la vignette sur la page du document de voyage, sans empêcher la lecture de la zone de lecture automatique (ZLA). Si le visa est signé par l'autorité qui le délivre, la signature doit être apposée de la même manière.

10.3 Annulation d'une vignette-visa remplie

Base juridique: code des visas, article 28

Si le consulat qui délivre le visa détecte une erreur sur une vignette-visa qui n'a pas encore été apposée sur le document de voyage, cette dernière est annulée.

Si le consulat détecte une erreur après que la vignette-visa a été apposée sur le document de voyage, cette dernière est annulée en la barrant d'une croix à l'encre indélébile et une nouvelle vignette-visa est apposée sur une autre page.

En ce qui concerne les opérations nécessaires à effectuer dans le VIS, voir l'annexe 32.

Meilleure pratique recommandée
en cas d'annulation d'une vignette-visa après son apposition sur le document de voyage

L'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que le terme «visa» doivent être rendus inutilisables à l'aide d'un objet pointu.

11. REFUS DE VISA

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphe 1, et annexe VI

Lorsqu'une demande a été jugée recevable, son examen approfondi peut conduire à établir que les conditions d'entrée pour obtenir un visa uniforme ou les conditions d'obtention d'un visa de transit aéroportuaire (VTA) sont remplies et qu'un visa uniforme ou un VTA peut être délivré.

Si les conditions d'entrée ne sont pas remplies, il est possible d'évaluer si les circonstances justifient une dérogation exceptionnelle à la règle générale, et un visa à validité territoriale limitée (VTL) peut être délivré (point 8.5.1). Si une dérogation à la règle générale est considérée comme injustifiée, le visa est refusé.

11.1 Pour quels motifs un visa doit-il être refusé?

En règle générale, le visa uniforme est refusé si l'examen de la demande aboutit à l'une ou plusieurs des conclusions ci-après:

1. le demandeur a présenté un document de voyage faux ou falsifié;
2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés;
3. le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie;
4. le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il est en mesure d'acquérir légalement des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie;
5. le demandeur a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée;
6. le demandeur fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS; *dans ce cas, l'État membre concerné est ajouté;*
7. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure par un ou plusieurs États membres;
8. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour la santé publique par un ou plusieurs États membres;

9. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour les relations internationales par un ou plusieurs États membres;
10. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables;
11. il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité de ... (*à préciser*);
12. il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité ou à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou quant à la véracité de leur contenu;
13. il existe des doutes raisonnables quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa; le demandeur ne fournit pas de pièces attestant suffisamment qu'il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, ce qui aurait justifié l'introduction de la demande à la frontière;
14. le demandeur ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du transit aéroportuaire envisagé;
15. le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide lorsqu'elle est exigée.

Si le visa est refusé sur la base des motifs de refus 7, 8 ou 9, le ou les États membres qui se sont opposés à la délivrance du visa doivent être indiqués dans le formulaire de refus (annexe 25 *bis*).

En ce qui concerne la motivation des refus de visa, des règles particulières s'appliquent aux membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE, de ressortissants suisses ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[59] (partie III du présent manuel).

Lignes directrices transitoires pour les réponses négatives dans le cadre de la consultation préalable

Tant que VIS Mail n'a pas été mis à jour pour refléter la division de la consultation préalable en trois sous-catégories (menace pour l'ordre public/la sécurité intérieure; menace pour la santé publique; menace pour les relations internationales), l'État membre consulté doit indiquer précisément le motif de sa réponse négative en envoyant un message parallèle VIS Mail 1 (NSConsularCooperationInformation) à l'autorité (consulat) ayant créé la demande dans le VIS, qui contient le code du motif précis dans son champ «MessageText»:

«Motif de refus 7 (sécurité)»

«Motif de refus 8 (santé)»

«Motif de refus 9 (relations internationales)»

Le consulat qui traite la demande doit sélectionner le motif de refus correspondant dans le

[59] Des règles spécifiques similaires s'appliquent aux membres de la famille qui relèvent de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les pays de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens.

formulaire de refus, selon le cas*.

* En cas de réponse négative de l'Autriche, de l'Estonie, de l'Allemagne, de la Slovénie ou de la Suisse, le motif 7 s'applique. Aucun message supplémentaire ne sera envoyé.

11.2 Le refus doit-il être notifié à la personne concernée et les motifs du refus du visa doivent-ils être indiqués?

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphes 2 et 3, et annexe VI

La décision de rejet d'une demande de visa, le ou les motifs de refus sur lesquels elle est fondée, y compris les motifs de refus dans le cadre d'une consultation préalable (menace pour l'ordre public/la sécurité intérieure; menace pour la santé publique; menace pour les relations internationales) et l'État membre s'opposant à la délivrance d'un visa ainsi que les coordonnées de contact de cet État membre[60] (annexe 25 *ter*) sont notifiés aux personnes concernées au moyen du formulaire de refus (l'annexe 25 du présent manuel et l'annexe VI du code des visas contiennent le formulaire type de refus; le formulaire de refus adapté figurant à l'annexe 25 *bis* du présent manuel doit être utilisé si le refus est fondé sur une objection formulée par un autre État membre dans le cadre d'une consultation préalable).

Un État membre qui s'oppose à la délivrance d'un visa en raison d'une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales doit rapidement mettre les informations nécessaires à la disposition de l'État membre traitant la demande de visa afin de garantir le respect des délais habituels pour statuer sur les demandes de visa.

Le formulaire de refus doit être remis dans la langue officielle de l'État membre qui a pris la décision finale et dans une autre langue officielle des institutions de l'Union, par exemple en anglais. Les États membres peuvent choisir d'intégrer plusieurs langues dans un seul formulaire ou de délivrer deux formulaires. Si cette dernière option est retenue et que l'État membre exige que la personne concernée contresigne la réception du formulaire, il peut choisir de ne demander une signature que sur l'une des versions linguistiques du formulaire (point 12).

Cette procédure doit aussi être suivie lorsqu'un visa est refusé à la frontière extérieure (partie IV).

En ce qui concerne la notification et la motivation des refus de visa, des règles particulières s'appliquent aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'UE, de ressortissants suisses ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE (partie III du présent manuel).

Meilleure pratique recommandée pour une demande d'information au sujet d'un signalement SIS

Si une personne demande des informations au sujet du traitement de ses données personnelles

[60] Arrêt dans les affaires jointes C-225/19 et C-226/19, R.N.N.S. et K.A./Minister van Buitenlandse Zaken, ECLI:EU:C:2020:951, point 57.

dans le SIS et de son droit d'accès, le personnel consulaire doit lui fournir les coordonnées des autorités nationales compétentes, y compris les autorités de protection des données, auprès desquelles elle peut faire valoir ses droits.

11.3 Informations à ajouter au VIS lorsqu'un visa est refusé

Lorsque la décision est prise de refuser le visa, l'autorité responsable ajoute immédiatement au dossier VIS les informations relatives à ce refus, conformément à l'article 12 du règlement VIS. Ces informations comprennent la dénomination de l'autorité qui a refusé le visa, le lieu et la date du refus, et le(s) motif(s) de refus du visa, parmi les motifs mentionnés à l'article 32 du code des visas et détaillés au point 11.1 du présent manuel.

11.3.1 Lignes directrices transitoires concernant les opérations à effectuer dans le VIS

Tant que le VIS n'a pas été mis à jour pour tenir compte de la nouvelle liste des motifs de refus figurant à l'annexe VI du code des visas, l'ancienne liste des motifs de refus doit être utilisée dans le VIS. Le tableau de correspondance suivant présente les nouveaux motifs de refus figurant à l'annexe VI et les «anciens» motifs de refus à sélectionner dans le VIS:

Nouveaux motifs de refus énumérés sur le formulaire de refus (code des visas, annexe VI)	**Anciens motifs de refus (à sélectionner dans le VIS)**
1	1
2	2
3, 4	3
5	4
6	5
7, 8, 9	6
10, 11, 12	8
13	9
14	10
15	2
16	7
17	11

11.4 La personne concernée peut-elle former un recours contre une décision négative?

Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision. Ce recours est intenté contre l'État membre qui a pris la décision finale sur la demande.

Lors de la notification du refus au demandeur, il convient de fournir à celui-ci des informations complètes relatives aux voies de recours. Il convient de veiller à ce que le demandeur bénéficie du droit à un recours juridictionnel effectif, tel qu'il découle de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et comme cela a été confirmé par la jurisprudence[61]. Les demandeurs doivent être informés de la possibilité de demander un réexamen devant une juridiction.

En cas de représentation, les éventuels recours doivent être formés contre l'État membre agissant en représentation qui a pris la décision finale de refus du visa.

En ce qui concerne les informations relatives aux voies de recours, des règles particulières s'appliquent aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'UE, de ressortissants suisses ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[62] (partie III du présent manuel).

12. RESTITUTION DU DOCUMENT DE VOYAGE

Le code des visas étant dépourvu de règles particulières applicables à la restitution du document de voyage, il convient de considérer que le contenu du présent chapitre constitue les meilleures pratiques recommandées.

Le demandeur ne peut être obligé de venir en personne récupérer son document de voyage et les autres pièces qui doivent lui être restituées. Le demandeur peut, par exemple:

- autoriser un tiers à récupérer son document de voyage dans les locaux du consulat, du prestataire de services extérieur ou du consul honoraire, selon le cas;
- demander que son document de voyage lui soit restitué par un service de coursier, à ses frais.

Lorsque le document de voyage est restitué par l'intermédiaire d'un prestataire de services extérieur, cette restitution doit s'effectuer de telle manière que la décision ne soit pas divulguée au prestataire de services et ce, même si la personne concernée doit contresigner la réception du formulaire de refus, au titre du droit national des États membres.

Meilleure pratique recommandée
lorsque la réception du formulaire de refus doit être contresignée

61 Arrêt dans les affaires jointes C-225/19 et C-226/19, R.N.N.S. et K.A./Minister van Buitenlandse Zaken, ECLI:EU:C:2020:951, point 57.

62 Des règles spécifiques similaires s'appliquent aux membres de la famille qui relèvent de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les pays de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits des citoyens.

Demander à la personne concernée de contresigner la réception de l'enveloppe fermée.

Meilleure pratique recommandée pour informer le titulaire du visa lors de la restitution du document de voyage

Il est recommandé que le titulaire du visa soit informé comme suit:

INFORMATION DU TITULAIRE DU VISA

Vous avez obtenu un visa valable pour le territoire des États Schengen[63].

Dès réception de votre visa de court séjour, assurez-vous que tous les renseignements qu'il contient sont corrects.

Vérifiez les éléments suivants:

- *Votre passeport comporte un numéro. Ce numéro figure également sur la vignette-visa. Assurez-vous que ces deux numéros sont identiques.*
- *Vous avez demandé un visa pour une ou plusieurs périodes déterminées. Vérifiez que les dates de votre billet d'avion correspondent aux dates d'entrée et de sortie figurant sur la vignette-visa.*
- *Vérifiez que le nombre d'entrées que vous avez demandées (une ou deux entrées, ou entrées multiples) correspond au nombre d'entrées figurant sur votre vignette-visa.*
- *Vérifiez que votre nom est correctement orthographié.*

Procédez à ces vérifications vous-même afin d'éviter tout problème ou tous frais supplémentaires lorsque vous utiliserez votre visa. Si vous pensez que les renseignements figurant sur le visa sont incorrects, avertissez le consulat ou l'ambassade **immédiatement** afin que les éventuelles erreurs puissent être corrigées.

Comment lire la vignette-visa?

La case «DURÉE DU SÉJOUR … JOURS» sert à indiquer le nombre de jours pendant lesquels vous êtes autorisé à séjourner dans l'espace Schengen. La durée en jours se calcule à partir de la date à laquelle vous entrez dans l'espace Schengen (date du cachet d'entrée) et jusqu'à la date à laquelle vous quittez l'espace Schengen (date du cachet de sortie), c'est-à-dire que ces deux jours sont compris dans le calcul.

La période comprise entre les deux dates «DU … AU …» est généralement plus longue que le nombre de jours indiqué dans la case «DURÉE DU SÉJOUR». Cette différence vous offre

[63] Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

une certaine souplesse lorsque vous planifiez votre entrée dans l'espace Schengen et votre sortie de celui-ci, votre séjour dans l'espace Schengen ne pouvant toutefois jamais dépasser le nombre exact de jours figurant dans la case «DURÉE DU SÉJOUR … JOURS». Quelle que soit la durée de votre séjour dans l'espace Schengen, vous devez le quitter au plus tard à la date indiquée dans la case «AU ...».

Contrôles aux frontières

Votre visa de court séjour vous autorise à vous rendre à/au(x)/en [.....] et, en général, dans les autres États Schengen. Il ne vous permet cependant pas automatiquement d'entrer dans l'espace Schengen. Il se peut donc que vous deviez fournir certains renseignements lors des contrôles aux frontières ou autres. Ainsi, vous pourriez devoir fournir des renseignements sur vos moyens de subsistance, sur la durée prévue de votre séjour à/au(x)/en […], et sur les motifs de votre visite à/au(x)/en […]. Dans certains cas, à l'issue de ces contrôles, le titulaire du visa peut se voir refuser l'entrée à/au(x)/en […] ou dans l'espace Schengen.

Il vous est dès lors recommandé de vous munir des photocopies des documents que vous avez présentés lors de votre demande de visa (p.ex. lettres d'invitation, confirmations de voyage et autres documents indiquant l'objet de votre séjour). Cela facilitera la procédure de contrôle aux frontières et permettra d'éviter les retards à la frontière.

NB: il convient de respecter les dates de séjour autorisées par votre visa. Toute utilisation abusive ou tout dépassement de la durée de séjour autorisée peut entraîner votre expulsion et vous empêcher d'obtenir un nouveau visa pendant un certain délai.

13. ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE

Base juridique: code des visas, article 37, paragraphe 3

13.1 Quels éléments des dossiers convient-il de conserver?

Les dossiers stockés physiquement ou sur support électronique doivent être conservés pour que le personnel puisse reconstituer, au besoin, le contexte de la décision prise sur la demande (point 6.16).

Chaque dossier individuel doit contenir le formulaire de demande, des copies ou originaux des justificatifs pertinents, un relevé des vérifications effectuées (sauf si le relevé est électronique) et le numéro de référence du visa délivré.

Si la demande a fait l'objet d'une décision négative, il convient de conserver également dans le dossier une copie de la notification du refus, signée par le demandeur (le cas échéant).

13.2 Combien de temps les dossiers doivent-ils être conservés?

Les dossiers de demande sont conservés sur papier ou sur support électronique au moins pendant un an à compter de la date à laquelle il a été statué sur la demande. En cas de recours, les dossiers individuels doivent être conservés jusqu'à la fin de cette procédure, si elle dure plus d'un an. Les dossiers électroniques doivent être conservés pendant la durée de validité du visa délivré.

En outre, chaque État membre garde les relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées dans le VIS pendant un an à compter de la fin de la durée de conservation de cinq ans calculée pour chaque dossier de demande conformément à l'article 23 du règlement VIS. Ces relevés contiennent notamment les catégories d'informations suivantes: l'objet de l'accès aux données, la date et l'heure et le type de données transmises, le type de données utilisées à des fins d'interrogation dans le VIS, et la dénomination de l'autorité qui a saisi ou extrait les données, ainsi que des informations relatives aux personnes dûment autorisées à saisir des données dans le VIS ou à en extraire de celui-ci.

L'agence eu-LISA est chargée d'appliquer la politique de conservation dans le VIS, pendant cinq ans, des données figurant dans les demandes, et donc de supprimer ces données, le cas échéant. En outre, les données extraites du VIS peuvent être conservées dans des dossiers nationaux uniquement lorsque cela est nécessaire dans des cas individuels, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'UE et du droit national, y compris en matière de protection des données. Toutefois, chaque État membre a le droit de conserver les données qu'il a lui-même introduites dans le VIS dans ses dossiers nationaux.

Les États membres doivent également définir une politique de conservation des données dans leurs systèmes informatiques nationaux. Bien que le droit de l'Union ne fixe pas de durée maximale, la conservation des données nationales ne saurait être illimitée et doit respecter les principes généraux de protection des données.

PARTIE III: RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DEMANDEURS QUI SONT MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UE[64], DE RESSORTISSANTS SUISSES OU DE RESSORTISSANTS DU ROYAUME-UNI BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE

[La présente partie ne traite que des questions concernant les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa au titre du règlement (UE) 2018/1806]

Instructions opérationnelles à l'intention des consulats des États membres Ces instructions ne s'appliquent pas à la Suisse.

Base juridique: article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et directive 2004/38/CE; code des visas, article 1er, paragraphe 2, points a), b) et c); article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE[65]

Conformément à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application. Ces limitations et conditions sont pour l'essentiel établies dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union n'aurait aucun effet utile sans des mesures d'accompagnement garantissant que ce droit est également accordé à leurs familles. C'est pourquoi la directive 2004/38/CE étend le droit à la libre circulation aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union. L'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, de ladite directive dispose que «*les États membres accordent [aux membres de la famille couverts par cette directive] toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée*».

L'article 21 du TFUE et la directive 2004/38/CE l'emportent sur le code des visas. Ils constituent une *lex specialis* par rapport au code des visas [article 1er, paragraphe 2, point a), du code des visas], ce dernier s'appliquant pleinement lorsque la directive 2004/38/CE ne prévoit pas de disposition spécifique mais évoque des «*facilités*» générales[66][67].

---

64 En vertu de l'accord EEE, la directive 2004/38/CE s'applique également aux États membres de l'EEE *(Norvège, Islande et Liechtenstein)*. Les dérogations à la directive prévues dans l'accord EEE ne sont pas pertinentes pour la procédure de délivrance des visas. En conséquence, les références faites dans la présente partie aux citoyens de l'Union englobent également, sauf indication contraire, les citoyens de l'EEE.

65 Les instructions opérationnelles de la présente partie qui concernent l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE ne s'appliquent qu'aux consulats des États membres de l'UE. Toutefois, des règles spécifiques similaires s'appliquent aux membres de la famille qui relèvent de l'accord de séparation entre le Royaume-Uni et les pays de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et qui rejoignent le bénéficiaire de cet accord dans l'État d'accueil. En ce qui concerne la Suisse, voir le chapitre 7 pour les instructions opérationnelles spécifiques adressées aux consulats de la Suisse.

66 Les présentes lignes directrices sont sans préjudice des dispositions législatives et administratives nationales que les États membres sont tenus d'adopter pour transposer la directive 2004/38/CE.

67 Les États membres ont décidé d'appliquer la même *lex specialis* aux membres de la famille de ressortissants suisses. En conséquence, les références faites dans la présente partie aux citoyens de l'Union englobent également, sauf indication contraire, les ressortissants suisses.

Cela implique que les dispositions du code des visas qui auraient une incidence négative sur les droits des ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union spécifiquement protégés par la directive 2004/38/CE ne s'appliquent pas *[notamment l'obligation énoncée à l'article 12, point c), du code des visas, selon laquelle un document de voyage ne doit pas avoir été délivré plus de dix ans avant la demande de visa, car l'unique exigence est que le document de voyage soit en cours de validité]*.

Il en va de même pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et qui souhaitent rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait dans l'État d'accueil (point 1.2). Par conséquent, l'article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE l'emporte sur le code des visas, c'est-à-dire que les dispositions du code des visas qui auraient une incidence négative sur les droits des ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE ne s'appliquent pas.

La présente partie du manuel fournit aux consulats et aux autorités chargées des visas des instructions opérationnelles sur les règles particulières applicables aux demandeurs de visa qui sont des ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'UE ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, points a), b) et c), du code des visas.

Elle vise à répondre aux situations les plus communes sans toutefois être exhaustive. Concernant l'application d'autres aspects de la directive 2004/38/CE, voir la communication de la Commission intitulée «Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille» [C(2023) 8500 final][68]. Concernant l'application d'autres dispositions relatives aux droits des citoyens qui figurent dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, voir la note d'orientation 2020/C 173/01 de la Commission[69].

La présente partie se subdivise comme suit:

Point 1: comment déterminer si le code des visas s'applique pleinement ou si ce sont les règles spécifiques établies dans la directive/l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE qui s'appliquent

Point 2: règles spécifiques relatives à l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE

Point 3: dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas devant être appliquées lorsqu'il a été vérifié que le demandeur de visa relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE ou de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE (point 1) et qu'il n'y a pas d'exemption de l'obligation de visa (point 2)

68 Communication de la Commission intitulée «Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille» [C(2023) 8500 final] (JO C, C/2023/1392, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1392/oj).

69 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0520(05)&from=FR

1. APPLICATION AUX DEMANDEURS DE VISA DE LA DIRECTIVE 2004/38/CE ET DE L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE

1.1 La directive 2004/38/CE s'applique-t-elle au demandeur de visa?

Le présent point contient des instructions permettant de déterminer si les règles particulières relatives aux visas établies dans la directive 2004/38/CE s'appliquent.

S'il est répondu par la négative à l'une des questions ci-dessous, le demandeur ne peut pas bénéficier du traitement particulier prévu par la directive 2004/38/CE (voir point 4.11).

Si, au contraire, il est répondu par l'affirmative à ces trois questions, il est établi que les règles particulières fixées dans la directive 2004/38/CE s'appliquent au demandeur du visa. Dans ce cas, les lignes directrices énoncées aux points 2 et 3 s'appliquent.

Question nº 1: Y a-t-il un citoyen de l'Union dont le demandeur de visa peut tirer des droits?

Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union tirent les droits conférés par la directive 2004/38/CE de citoyens de l'Union qui sont les titulaires du statut primaire. Ces ressortissants de pays tiers ne jouissent en principe pas d'un droit autonome de circuler et de séjourner librement[70].

La toute première question à trancher consiste par conséquent à déterminer si les citoyens de l'Union se trouvent dans une situation visée par la directive 2004/38/CE.

En principe, la directive 2004/38/CE ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union qui se rendent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité ou qui y résident déjà (*c'est-à-dire que le citoyen de l'Union exerce ou a déjà exercé son droit à la libre circulation*).

La directive 2004/38/CE offre des facilités:

- aux citoyens de l'Union souhaitant quitter un État membre en vue de se rendre dans un autre État membre (*article 4, paragraphe 1*);
- aux citoyens de l'Union entrant sur le territoire de l'État membre d'accueil *(article 5, paragraphe 1*);
- aux citoyens de l'Union résidant sur le territoire de l'État membre d'accueil pour une courte période (*article 6, paragraphe 1 – cela comprend le tourisme*);
- aux citoyens de l'Union installés sur le territoire de l'État membre d'accueil (*article 7, paragraphe 1*); et
- aux citoyens de l'Union résidant à titre permanent sur le territoire de l'État membre d'accueil (*article 16, paragraphe 1*); ou
- aux travailleurs frontaliers exerçant une activité sur le territoire d'un État membre dans lequel ils ne résident pas.

[70] Ceci est sans préjudice des droits individuels conférés par le droit de l'Union, notamment par les règles de Schengen ou par la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/109/oj).

Les citoyens de l'Union résidant dans l'État membre de leur propre nationalité ne bénéficient normalement pas des droits conférés par la directive 2004/38/CE (étant donné qu'il n'y a pas de dimension de libre circulation). Il existe plusieurs exceptions:

a) Les personnes ayant la double nationalité (*nationalité de l'État membre de résidence et d'un autre État membre*), à la naissance ou par naturalisation, sont couvertes par le droit de l'Union en matière de libre circulation des citoyens de l'Union pour autant qu'ils aient exercé les droits de libre circulation et de séjour dans l'État membre de résidence dont ils ont la nationalité, tout en conservant leur nationalité d'origine. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-165/16, *Lounes*[71], les droits des membres de leur famille qui sont ressortissants de pays tiers doivent être équivalents à ceux que la directive 2004/38/CE prévoit. Pour de plus amples informations, voir les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille[67].

b) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'application du droit de l'Union en matière de libre circulation s'étend aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union qui retournent dans l'État membre dont ils ont la nationalité après avoir séjourné dans un autre État membre (les «ressortissants de retour dans leur État d'origine»). Pour de plus amples informations, voir les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille[72].

Dans de telles situations, la directive 2004/38/CE ne s'applique pas en tant que telle, mais uniquement *par analogie*. Cela signifie que les règles applicables ne doivent pas être plus strictes que celles prévues par la directive 2004/38/CE pour l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité[73].

La Commission considère que les règles énoncées au point b) ci-dessus concernant les ressortissants de retour dans leur État d'origine s'appliquent également aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille ressortissants de pays tiers qui retournent dans l'État membre dont le citoyen de l'Union concerné a la nationalité, après avoir vécu au Royaume-Uni alors que le droit de l'Union s'y appliquait encore, même lorsque le retour a lieu après le 31 décembre 2020. L'État membre où s'effectue le retour peut vérifier si le citoyen de l'Union remplissait les conditions de séjour prévues par la législation de l'Union relative à la libre circulation des personnes au Royaume-Uni au 31 décembre 2020. L'État membre où s'effectue le retour peut également vérifier si la vie familiale qui a été créée ou renforcée au Royaume-Uni existe toujours au moment du retour.

---

71 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-165/16, Toufik Lounes/Secretary of State for the Home Department, ECLI:EU:C:2017:862.

72 Communication de la Commission intitulée «Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille» [C(2023) 8500 final] (JO C, C/2023/1392, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1392/oj): https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023XC01392

73 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-456/12, *O/ Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel* et *Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel*/B, ECLI:EU:C:2014:135.

Pour de plus amples informations, voir les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille[74].

Exemples:

1) *Des ressortissants français résidant à Chypre se rendent en Italie – la directive 2004/38/CE s'applique.*
2) *Des ressortissants tchèques résidant en Tchéquie se rendent (ou souhaitent se rendre) en Suède – la directive 2004/38/CE s'applique.*
3) *Des ressortissants hongrois vivant en Bolivie se rendent en Pologne – la directive 2004/38/CE s'applique.*
4) *Des ressortissants polonais vivant en Bolivie se rendent en Pologne – la directive 2004/38/CE ne s'applique pas.*
5) *Un ressortissant autrichien résidant au Royaume-Uni depuis 2022 se rend en Autriche – la directive 2004/38/CE ne s'applique pas.*
6) *Un ressortissant letton ayant résidé en Grèce retourne en Lettonie – la directive 2004/38/CE s'applique par analogie.*
7) *Un ressortissant luxembourgeois résidant au Royaume-Uni depuis le 31 décembre 2020 ou depuis une date antérieure retourne au Luxembourg – la directive 2004/38/CE s'applique par analogie.*

<u>Question nº 2:</u> Le demandeur de visa répond-il à la définition de «membre de la famille»?

Les membres «proches» de la famille, quelle que soit leur nationalité, disposent automatiquement d'un droit d'entrée et de séjour dans les États membres autres que celui de la nationalité du citoyen de l'Union concerné. Leur droit d'entrée est régi par la directive 2004/38/CE, et les mesures nationales de transposition ne sauraient limiter ces droits ou restreindre le champ de la notion de membre «proche» de la famille.

Les personnes définies à l'article 2, point 2), de la directive comme membres «proches» de la famille sont les suivantes:

- le conjoint[75];
- le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conformément à la législation d'un État membre, si la législation de l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent au mariage;
- les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge, ainsi que les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que défini ci-dessus; ou

---

74 Communication de la Commission intitulée «Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille» [C(2023) 8500 final] (JO C, C/2023/1392, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1392/oj): https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023XC01392

75 La Cour de justice a jugé dans l'affaire C-673/16, *Coman*, que les États membres ne peuvent refuser l'entrée et le séjour aux conjoints ayant contracté un mariage entre personnes du même sexe dans un autre État membre au motif que le droit de l'État membre d'accueil ne reconnaît pas ces mariages.

– les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que défini ci-dessus.

Outre les personnes définies à l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, la Cour de justice a jugé, dans l'affaire C-200/02[76], *Zhu et Chen*, que les dispositions pertinentes de la directive 2004/38/CE (y compris les règles relatives à la délivrance de visas et à l'effet d'exemption de visa découlant des cartes de séjour) sont applicables par analogie aux ressortissants de pays tiers qui ont effectivement la garde de citoyens mineurs de l'Union, (*de tels parents ne sont pas à charge du citoyen mineur de l'Union, mais c'est le citoyen mineur de l'Union qui est à leur charge*).

La ou les personnes qui ont effectivement la garde de citoyens de l'UE à charge peuvent également tirer des droits de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE si l'enfant citoyen de l'UE réside dans l'État membre d'accueil et y est inscrit dans un établissement scolaire[77].

Dans ce cas, la jurisprudence a précisé que les citoyens de l'Union mineurs jouissent pleinement des droits relatifs à la libre circulation, bien qu'ils ne puissent pas décider eux-mêmes d'un lieu de résidence ou d'une destination de voyage. Les décisions de cette nature sont prises par les parents/responsables à titre principal, qui ont la garde de l'enfant citoyen de l'Union. Il convient de toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait être une considération primordiale, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De ce fait, il peut en particulier être justifié de vérifier que la libre circulation se fait conformément aux règles applicables en matière de garde.

Afin de maintenir l'unité de la famille au sens large, les États membres doivent également faciliter l'entrée et le séjour des membres dits «éloignés» de la famille de citoyens de l'Union [pour de plus amples informations, voir la communication de la Commission intitulée «Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille», C(2023) 8500 final[67]].

Les personnes définies à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE comme membres «éloignés» de la famille sont les suivantes:

– tout autre membre de la famille [c'est-à-dire qui n'est pas couvert par l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE] qui:
  – est à charge,
  – fait partie du ménage du citoyen de l'Union,
  – doit, pour des raisons de santé graves, être impérativement pris en charge par le citoyen de l'Union personnellement; ou
– est le partenaire avec lequel le citoyen de l'UE a une relation durable, dûment attestée.

---

76 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-200/02, Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen/Secretary of State for the Home Department, ECLI:EU:C:2004:639.

77 Des règles semblables s'appliquent à l'égard des parents de citoyens de l'Union dont le droit de séjour se fonde sur l'article 10 du règlement (UE) nº 492/2011 et la jurisprudence pertinente (*voir l'affaire C-529/11,* Alarape*, pour davantage d'informations*).

L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE dispose que les membres «éloignés» de la famille ont le droit de voir leur entrée favorisée conformément à la législation nationale. Contrairement aux membres «proches» de la famille, les membres «éloignés» ne bénéficient pas d'un droit automatique d'entrée. Leur statut de «membres de la famille» au titre de la directive 2004/38/CE, y compris en ce qui concerne le droit d'entrée *(et les droits liés à un visa d'entrée)*, dépend d'une évaluation devant être effectuée par les autorités nationales conformément à la législation nationale. Les consulats des États membres devraient pouvoir trouver des règles détaillées concernant cette catégorie de demandeurs de visa dans leur législation nationale transposant la directive 2004/38/CE.

Afin de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme, la législation nationale doit prévoir un examen minutieux de la situation personnelle des demandeurs concernés, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen, ainsi que l'indique le considérant 6 de la directive 2004/38/CE. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive, les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation pour fixer les critères d'octroi aux membres «éloignés» de la famille des droits conférés par la directive. Toutefois, les États membres ne jouissent pas d'une liberté illimitée pour fixer de tels critères, étant donné que ces critères doivent cadrer avec le sens normal du terme «favoriser».

Pour de plus amples informations sur ces questions, voir les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, C(2023) 8500 final[78].

<u>Question nº 3:</u> Le demandeur de visa accompagne-t-il ou rejoint-il le citoyen de l'Union?

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE dispose que celle-ci ne s'applique qu'aux membres de la famille ressortissants de pays tiers, tels que définis à la question 2, accompagnant ou rejoignant les citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité. La directive 2004/38/CE ne subordonne pas les droits des membres de la famille au fait qu'ils résident «avec» le citoyen de l'Union – ils doivent séjourner *(ou se rendre)* dans un État membre dans lequel le citoyen de l'Union séjourne *(ou se rendra)*[79].

Pour de plus amples informations, voir la communication de la Commission intitulée «Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille»[67] et le point 4.7 ci-dessous.

Exemples de cas où le membre de la famille <u>accompagne</u> (c'est-à-dire se déplace avec) un citoyen de l'Union:

- *Un ressortissant français résidant en Irlande se rend avec sa conjointe pakistanaise en Italie – la directive 2004/38/CE s'applique.*
- *Un ressortissant tchèque résidant en Tchéquie se rend avec son conjoint russe en Suède – la directive 2004/38/CE s'applique.*

78 Communication de la Commission intitulée «Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille» [C(2023) 8500 final] (JO C, C/2023/1392, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1392/oj).:

79 Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 267/83, *Diatta*.

- *Un ressortissant slovaque résidant à Chypre se rend en Slovaquie avec sa conjointe birmane pour une visite — la directive 2004/38/CE s'applique à la conjointe.*
- *Une ressortissante espagnole résidant en Indonésie se rend avec son conjoint afghan en Hongrie – la directive 2004/38/CE s'applique.*

Exemples de cas où le membre de la famille <u>rejoint</u> un citoyen de l'Union (c'est-à-dire effectue le déplacement plus tard que lui):

- *Une ressortissante nigériane voyage pour rejoindre son conjoint français résidant en Espagne – la directive 2004/38/EC s'applique.*
- *Un ressortissant maltais résidant à Malte se rend en Suède où sa conjointe russe a l'intention de le rejoindre ultérieurement – la directive 2004/38/CE s'applique.*
- *Une ressortissante estonienne vivant à Chypre avec un conjoint bolivien se rend en Estonie pour rendre visite à sa famille. Son conjoint souhaite la rejoindre plus tard pour cette visite — la directive 2004/38/CE s'applique au conjoint.*

1.2. L'article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE s'applique-t-il au demandeur de visa?

Le présent point du manuel fournit aux consulats et aux autorités chargées des visas des instructions opérationnelles sur les règles applicables aux demandeurs de visa qui sont des membres de la famille ressortissants de pays tiers relevant de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et qui souhaitent rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait dans l'État d'accueil. En vertu de l'article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, les règles spécifiques applicables à ces demandeurs concernant les visas sont les mêmes que celles énoncées dans la directive 2004/38/CE pour les membres de la famille de citoyens de l'Union; le présent point fournit des instructions pour déterminer si elles s'appliquent.

S'il est <u>répondu par la négative</u> à l'une des questions ci-dessous, le demandeur ne peut pas bénéficier du traitement spécifique prévu au titre de l'article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE *(voir point 4.11)*.

Si, au contraire, il est <u>répondu par l'affirmative</u> à ces trois questions, il est établi que les règles spécifiques fixées dans la directive 2004/38/CE s'appliquent. Dans ce cas, les lignes directrices énoncées aux points 2 à 4 s'appliquent.

<u>Question n° 1</u>: Y a-t-il un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE dont le demandeur de visa peut tirer des droits?

Les ressortissants du Royaume-Uni qui, au 31 décembre 2020, résidaient dans un État membre de l'UE conformément au droit de l'Union sur la libre circulation des personnes et qui ont continué d'y résider par la suite relèvent du champ d'application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

Les États membres mettent en œuvre les droits de séjour au titre de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE au moyen soit d'un régime constitutif au titre de l'article 18,

paragraphe 1, de l'accord sur le retrait, soit d'un régime déclaratif au titre de l'article 18, paragraphe 4, de l'accord sur le retrait[80].

Dans le cadre des **régimes constitutifs**, les ressortissants du Royaume-Uni devaient demander à devenir bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Lorsque l'État membre d'accueil accorde le statut de bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, il délivre également un document de séjour attestant ce statut.

Dans le cadre des **régimes déclaratifs**, les ressortissants du Royaume-Uni sont automatiquement devenus bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE le 1er janvier 2021, s'ils remplissaient toutes les conditions prévues dans l'accord sur le retrait. Bien que cela soit fortement recommandé, ces ressortissants du Royaume-Uni ne sont pas tenus de détenir un document de séjour attestant leur statut de bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

Comment identifier un bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE?

Le document de séjour délivré par les États membres en application de l'article 18, paragraphe 1, ou de l'article 18, paragraphe 4, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE atteste le statut de bénéficiaire de l'accord sur le retrait. Des modèles du document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE sont disponibles à l'annexe 42 du manuel pratique à l'intention des garde-frontières. Si un ressortissant du Royaume-Uni affirme être un bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, mais ne détient pas de document de séjour en cours de validité délivré en application de l'accord sur le retrait, il peut prouver son statut par d'autres moyens. Dans un État membre d'accueil mettant en œuvre un régime déclaratif, le ressortissant du Royaume-Uni devra prouver de manière crédible qu'il exerçait ses droits à la libre circulation dans l'État membre d'accueil le 31 décembre 2020 et qu'il continue d'y résider. Dans un État membre d'accueil mettant en œuvre un régime constitutif, le ressortissant du Royaume-Uni devra prouver qu'il a obtenu le statut de bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

Question nº 2: **Le demandeur de visa répond-il à la définition de «membre de la famille» figurant dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et a-t-il le droit de rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait?**

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE définit les membres de la famille aux articles 9 et 10.
À l'exception du cas des enfants nés d'un bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE ou adoptés par un tel bénéficiaire après la fin de la période de transition (le 31 décembre 2020), le lien de parenté devait exister au 31 décembre 2020.

[80] Les États membres suivants mettent en œuvre un régime constitutif: BE, DK, FR, LV, LU, HU, MT, NL, AT, RO, SI, FI, SE. Les États membres suivants mettent en œuvre un régime déclaratif: BG, CZ, DE, EE, IE, EL, ES, HR, IT, CY, LT, PL, PT, SK. Des informations sur les régimes nationaux de résidence de chaque État membre sont disponibles ici.

Seules les catégories ci-dessous de membres de la famille peuvent toujours rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait de retrait du Royaume-Uni de l'UE:

- les membres de la famille qui étaient directement liés au bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE (ci-après les «membres proches de la famille») et résidaient en dehors de l'État d'accueil au 31 décembre 2020 et qui remplissent les conditions pertinentes énoncées à l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE au moment où ils cherchent à obtenir un droit de séjour au titre de l'accord sur le retrait afin de rejoindre le bénéficiaire dans l'État d'accueil [article 10, paragraphe 1, point e) ii), de l'accord sur le retrait];
- les enfants nés d'un bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, ou adoptés légalement par un tel bénéficiaire [article 10, paragraphe 1, point e) iii), de l'accord sur le retrait];
- toute personne qui était le partenaire durable d'un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et qui résidait en dehors de l'État d'accueil au 31 décembre 2020 et dont la relation avec ledit ressortissant du Royaume-Uni se poursuit au moment où elle cherche à obtenir un droit de séjour dans l'État d'accueil (article 10, paragraphe 4, de l'accord sur le retrait);
- bien qu'elles ne soient pas explicitement mentionnées à l'article 10 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, les personnes autres que celles définies à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE dont la présence est requise par des ressortissants du Royaume-Uni afin de ne pas priver ces derniers de leur droit de séjour au titre de l'accord sur le retrait peuvent également rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni dans l'État membre d'accueil [article 9, point a) ii), de l'accord sur le retrait].

Exemples

- Une ressortissante du Royaume-Uni, qui a épousé en 2023 son partenaire chinois de longue date (une relation durable ayant existé avant 2020), est bénéficiaire en Estonie de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Pour des raisons professionnelles, son mari chinois vit aux États-Unis. Toutefois, il souhaite déménager en Estonie en 2024 et vivre avec son épouse britannique.

Il relève de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et a le droit de rejoindre son épouse britannique en Estonie.

- Un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire en France de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE adopte un enfant de nationalité pakistanaise en 2022.

Cet enfant relève de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et a le droit de rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni en France.

Question nº 3: La demande de visa relève-t-elle de l'article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE?

L'**accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE ne régit pas les courts séjours** des membres de la famille des bénéficiaires de l'accord sur le retrait dans l'État d'accueil aux fins

de rendre visite auxdits bénéficiaires. Les membres de la famille des bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE qui souhaitent entrer dans l'Union pour un court séjour relèvent des dispositions générales du code des visas et doivent respecter les conditions d'entrée normales pour les ressortissants de pays tiers, qui sont énoncées dans le code frontières Schengen.

Seuls les **membres de la famille qui cherchent à obtenir un droit de séjour dans l'État d'accueil en vertu des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE pour y rejoindre le bénéficiaire de l'accord sur le retrait** (c'est-à-dire les membres de la famille qui souhaitent devenir eux-mêmes bénéficiaires de l'accord sur le retrait) **peuvent se prévaloir des mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait**.

En cas de réponse affirmative aux trois questions, la demande de visa relève de l'article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

L'article 14, paragraphe 3, dispose que, lorsque les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui rejoignent le ressortissant du Royaume-Uni sont soumis à l'obligation de visa d'entrée, «*l'État membre d'accueil accorde à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée*».

Les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et qui souhaitent rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait dans l'État d'accueil doivent par conséquent être placés sur un pied d'égalité avec les membres de la famille de citoyens de l'Union bénéficiant des dispositions correspondantes de la directive 2004/38/CE, pour autant que toutes les conditions décrites aux questions 1, 2 et 3 ci-dessus soient remplies.

Les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui ont perdu leur statut de bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE à la suite d'une décision définitive de l'État d'accueil ne peuvent pas, à un stade ultérieur, se prévaloir à nouveau de l'article 14, paragraphe 3, de l'accord sur le retrait.

2. LA DIRECTIVE 2004/38/CE OU L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE PEUVENT-ILS EXEMPTER LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UNION OU DE BENEFICIAIRES DE L'ACCORD SUR LE RETRAIT DE L'OBLIGATION DE VISA?

Le présent point prévoit les exemptions spécifiques de l'obligation de visa qui s'appliquent lorsqu'il est établi que le demandeur de visa relève de la directive 2004/38/CE (*voir point 1.1 – questions 1, 2 et 3*) ou de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE (*voir point 1.2 – questions 1, 2 et 3*).

La directive 2004/38/CE prévoit une règle d'exemption de l'obligation de visa qui est spécifiquement liée à un type particulier de carte de séjour.

L'article 14, paragraphe 2, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE prévoit qu'aucun visa de sortie, visa d'entrée ou formalité équivalente n'est exigé des titulaires d'un document en cours de validité délivré conformément à l'article 18 ou 26 de l'accord sur le retrait.

Il est donc essentiel que les consulats identifient correctement les cartes de séjour pertinentes délivrées conformément à la directive 2004/38/CE et les documents de séjour délivrés conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

2.1 Cartes de séjour pertinentes au titre de la directive

Les cartes de séjour suivantes ont un effet d'exemption de visa en vertu de la directive 2004/38/CE:

- les cartes de séjour «article 10» délivrées aux membres de la famille des citoyens de l'Union qui ont déménagé dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité;

- les cartes de séjour permanent délivrées en vertu de l'article 20 de la directive 2004/38/CE (remplaçant la carte de séjour de cinq ans délivrée en vertu de l'article 10 de la directive 2004/38/CE).

La possession d'une carte de séjour délivrée en vertu de l'article 10 ou de l'article 20 de la directive 2004/38/CE[81] constitue une preuve suffisante que le titulaire de cette carte est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union[82]. Une carte de séjour a un effet d'exemption de l'obligation de visa dans tous les États membres, y compris dans l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité[83] et quel que soit l'État membre qui a délivré la carte (y compris Chypre et l'Irlande)[84].

Les cartes de séjour pertinentes au titre de la directive 2004/38/CE exemptent leurs titulaires de l'obligation de visa, que le titulaire de la carte accompagne ou rejoigne ou non le citoyen de l'Union[85].

Exemples:

- *Une carte de séjour «article 10» allemande délivrée à la conjointe chinoise d'un ressortissant slovaque est pertinente au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE.*
- *Une carte de séjour permanent «article 20» bulgare délivrée au conjoint marocain d'une ressortissante belge est pertinente au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE.*
- *Une carte de séjour permanent «article 20» irlandaise délivrée au conjoint philippin d'une ressortissante estonienne est pertinente au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE.*

---

81 Cartes de séjour délivrées à des bénéficiaires visés à l'article 2, point 2), et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE.

82 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-754/18, *Ryanair Designated Activity Company/Országos Rendőr-főkapitányság*, ECLI:EU:C:2020:478.

83 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-202/13, *The Queen, à la demande de Sean Ambrose McCarthy e.a./Secretary of State for the Home Department*, ECLI:EU:C:2014:2450, point 41.

84 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-754/18, *Ryanair Designated Activity Company/Országos Rendőr-főkapitányság*, ECLI:EU:C:2020:478.

85 Voir aussi partie II, section I, point 2.8, du manuel pratique à l'intention des garde-frontières, https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/2022-11/Practical%20handbook%20for%20border%20guards_en.pdf.

Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil[86] prévoit des formats harmonisés pour les cartes de séjour et les cartes de séjour permanent délivrées aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union. Depuis le 2 août 2021, les États membres sont tenus, au titre de ce règlement, de délivrer de telles cartes de séjour ou de telles cartes de séjour permanent selon un modèle uniforme identique à celui utilisé pour les titres de séjour. En outre, ces documents s'intitulent «Carte de séjour» ou «Carte de séjour permanent» et comportent le code normalisé «Membre de la famille UE Art 10 DIR 2004/38/CE» ou «Membre de la famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE».

Les cartes de séjour ou les cartes de séjour permanent délivrées jusqu'au 2 août 2021 ne doivent pas avoir un format spécifique. Pour ces cartes, l'article 5 du règlement (UE) 2019/1157 prévoit une période de suppression progressive. Cela signifie que, pendant un certain nombre d'années, différents formats de cartes de séjour ou de cartes de séjour permanent seront en circulation [celles délivrées selon un modèle uniforme établi par le règlement (UE) 2019/1157 et celles délivrées avant le 2 août 2021 sans format harmonisé]. En tout état de cause, les cartes de séjour ou les cartes de séjour permanent qui ont été délivrées après le 2 août 2021 et qui ne respectent pas encore pleinement le modèle uniforme doivent être acceptées par les autres États membres jusqu'à leur expiration. Toutefois, si elles ne satisfont pas aux normes minimales de sécurité prévues par le règlement (UE) 2019/1157, elles cessent d'être valides au 3 août 2023 ou au 3 août 2026 en fonction de leur niveau de sécurité.

En outre, l'exemption de visa s'applique également:

- aux cartes de séjour (permanent) délivrées aux membres de la famille de citoyens de l'Union qui sont retournés dans l'État membre dont ils ont la nationalité (point 1.1 – question 1); et
- aux cartes de séjour (permanent) délivrées aux membres de la famille de personnes ayant une double nationalité lorsque la directive 2004/38/CE s'applique à ces membres de la famille par analogie (point 1.1 – question 1);
- aux cartes de séjour (permanent) délivrées aux parents tels que ceux dont il est question dans l'arrêt «*Zhu et Chen*»» (point 1.1 – question 2).

Ces trois catégories de membres de la famille ressortissants de pays tiers doivent également se voir délivrer une carte de séjour (permanent) au titre de la directive 2004/38/CE, car cette dernière leur est applicable par analogie.

Des lignes directrices supplémentaires sur le format des cartes de séjour figurent dans les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille[67].

Depuis le 1er janvier 2021, les cartes de séjour (permanent) précédemment délivrées par le Royaume-Uni en vertu des articles 10 et 20 de la directive 2004/38/CE n'ont plus d'effet d'exemption de visa dans l'UE. Les cartes de séjour biométriques délivrées par le Royaume-

86 Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

Uni dans le cadre de son dispositif d'obtention du statut de résident permanent (mise en œuvre par le Royaume-Uni de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE) n'ont pas non plus d'effet d'exemption de visa dans l'UE. Les membres de la famille de citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni qui sont couverts par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et qui sont soumis à l'obligation de visa au titre du règlement (UE) 2018/1806 doivent donc être munis d'un visa pour se rendre dans un État membre de l'UE à compter du 1er janvier 2021.

Des orientations complémentaires sur le traitement à réserver aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE sont disponibles à l'annexe 42 du manuel pratique à l'intention des garde-frontières[87].

2.2 Cartes de séjour qui ne sont pas pertinentes

Tout autre document de séjour délivré à des membres de la famille de citoyens de l'Union n'exempte pas son titulaire de l'obligation de visa en vertu de la directive 2004/38/CE.

Les documents de séjour délivrés en vertu de la législation nationale dans une situation purement interne (regroupement familial avec des ressortissants de l'État membre de délivrance qui n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation) ne concernent pas les bénéficiaires des règles de libre circulation. En conséquence, les États membres sont tenus de délivrer ces documents de séjour au titre du règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil[88]. Lorsque le titre de séjour est délivré par un État membre qui applique l'intégralité de l'acquis de Schengen, les titres de séjour délivrés en vertu du règlement (CE) nº 1030/2002 ont un effet d'exemption de visa à l'égard des autres États membres qui appliquent l'intégralité de l'acquis de Schengen.

Exemple:

Titre de séjour finlandais délivré à la conjointe libyenne d'un ressortissant finlandais résidant en Finlande.

Exemple:

La mère libyenne d'un enfant irlandais vivant en Irlande est titulaire d'un titre de séjour irlandais. La mère et l'enfant veulent se rendre ensemble en France. Le titre de séjour de la mère n'a pas d'effet d'exemption de visa. La mère devra demander un visa et elle relèvera alors (pour la demande de visa) de la directive 2004/38/CE (les dispositions pertinentes de la directive 2004/38/CE sont applicables par analogie aux ressortissants de pays tiers qui ont effectivement la garde de citoyens mineurs mobiles de l'Union).

87 C(2022) 7591 final, annexe de la recommandation de la Commission établissant un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2019) 7131 final.

88 Règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1030/oj).

2.3 Le document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE

Le document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE est émis au titre de l'article 18, paragraphe 1, ou de l'article 18, paragraphe 4, de l'accord sur le retrait. Il s'agit du même type de document pour les ressortissants du Royaume-Uni et pour les membres de leur famille. Les États membres doivent émettre le document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/1945 de la Commission[89] en utilisant le modèle uniforme de titre de séjour. Des modèles du document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE sont disponibles à l'annexe 42 du manuel pratique à l'intention des garde-frontières.

En principe, tous les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille qui résident en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE dans un État membre mettant en œuvre un régime de résidence constitutif sont titulaires d'un document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille qui résident dans un État membre mettant en œuvre un régime déclaratif sont vivement encouragés à détenir un document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et pourraient être tenus de s'enregistrer auprès des autorités nationales et de demander un tel document de séjour, mais leur statut de bénéficiaire n'en dépend pas.

Le document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE exempte son titulaire de l'obligation de visa lorsqu'il se rend dans l'État membre d'accueil où il est bénéficiaire de l'accord sur le retrait (article 14, paragraphe 2, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE). Lorsqu'un membre de la famille est titulaire d'un document de séjour délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, il est également exempté de l'obligation de visa lorsqu'il se rend seul dans l'État membre d'accueil.

2.4. Le document destiné aux travailleurs frontaliers délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE

Le document destiné aux travailleurs frontaliers prévu par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE est délivré en application de l'article 26 de l'accord sur le retrait aux ressortissants du Royaume-Uni qui ont des droits en tant que travailleurs frontaliers en vertu de l'accord sur le retrait. Bien que ces ressortissants du Royaume-Uni ne soient pas tenus de détenir un document destiné aux travailleurs frontaliers pour jouir des droits accordés par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, ils sont vivement encouragés à le demander afin de faciliter le franchissement des frontières et d'éviter l'apposition de cachets sur leurs passeports.

Le document destiné aux travailleurs frontaliers délivré en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE exempte son titulaire de l'obligation de visa (s'il en existe

[89] Décision d'exécution (UE) 2022/1945 de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les États membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 268 du 14.10.2022, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1945/oj).

une) lorsqu'il se rend dans l'État membre où il travaille et où il est un bénéficiaire de l'accord sur le retrait (article 14, paragraphe 2, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE).

2.5 Exemption de visa en vertu du code frontières Schengen

Les membres de la famille ressortissants de pays tiers titulaires d'un document de séjour en cours de validité délivré par un État membre appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen sont exemptés de l'obligation de visa au titre de l'article 6 du code frontières Schengen, si le document de séjour remplit les conditions énumérées à l'article 2 point 16), du code frontières Schengen (voir annexe 2).

Dès lors, les documents de séjour délivrés en vertu de la législation nationale dans une situation purement interne (regroupement familial avec des ressortissants de l'État membre de délivrance qui n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation) peuvent aussi exempter leurs titulaires de l'obligation de visa au titre du code frontières Schengen.

En outre, un document de séjour délivré en application de l'article 18 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE aux ressortissants du Royaume-Uni et aux membres de leur famille par les États membres appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen exempte son titulaire de l'obligation de visa au titre du code frontières Schengen.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la décision nº 565/2014/UE du Conseil[90], l'effet d'exemption de visa découlant d'un document de séjour délivré par un État membre appliquant l'acquis de Schengen dans son intégralité s'applique également à Chypre. En d'autres termes, les documents de séjour (ainsi que les visas de court et de long séjour à entrées multiples en cours de validité) délivrés par les États membres qui appliquent l'intégralité de l'acquis de Schengen exemptent leurs titulaires de l'obligation de visa à Chypre. Cela concerne également les documents de séjour délivrés en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

Toutefois, les ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni qui sont titulaires d'un document de séjour en cours de validité délivré par Chypre en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE ne sont pas exemptés de l'obligation de visa dans les États membres appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen.

En tout état de cause, il convient d'appliquer les dispositions les plus favorables.

Exemples:

- *Une ressortissante slovaque réside avec son conjoint chinois en Allemagne. Ils se rendent en France. Le conjoint chinois étant titulaire d'une carte de séjour allemande délivrée en vertu de l'article 10 de la directive 2004/38/CE, il n'a pas besoin d'un visa d'entrée.*

[90] Décision nº 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions nº 895/2006/CE et nº 582/2008/CE (JO L 157 du 27.5.2014, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/565(2)/oj).

- *Un ressortissant allemand réside avec sa conjointe chinoise en Allemagne. Ils se rendent en Espagne. La conjointe chinoise étant titulaire d'un titre de séjour allemand délivré en vertu de la législation nationale par un État membre Schengen (il est à souligner que cette carte n'est pas pertinente au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE), elle n'a pas besoin d'un visa d'entrée en vertu du code frontières Schengen.*
- *Une ressortissante slovaque réside avec son conjoint chinois à Chypre. Ils se rendent en France. Le conjoint chinois étant titulaire d'une carte de séjour chypriote délivrée en vertu de l'article 10 de la directive 2004/38/CE, il est exempté de l'obligation de visa en vertu de ladite directive (mais non en vertu du code frontières Schengen, Chypre n'appliquant pas encore l'intégralité de l'acquis de Schengen).*
- *Une ressortissante slovaque réside avec son conjoint chinois en Irlande. Le conjoint chinois, titulaire d'une carte de séjour délivrée par l'Irlande en vertu de l'article 10 de la directive 2004/38/CE, se rend seul en France. Il est exempté de l'obligation de visa en vertu de la directive 2004/38/CE, même s'il voyage seul (mais pas en vertu du code frontières Schengen, l'Irlande ne participant pas à cet instrument).*
- *Une ressortissante du Royaume-Uni et son conjoint chinois sont des bénéficiaires en Allemagne de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Ils se rendent en France. Étant donné que le conjoint chinois est titulaire d'un document de séjour délivré par l'Allemagne en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, un visa d'entrée n'est pas nécessaire.*
- *Un ressortissant du Royaume-Uni et sa conjointe indienne sont des bénéficiaires à Chypre de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Ils se rendent en Autriche. Chypre n'appliquant pas encore l'intégralité de l'acquis de Schengen, la conjointe indienne doit demander un visa pour entrer en Autriche.*

3. COMPETENCE TERRITORIALE POUR LES DEMANDES DE VISA PRESENTEES PAR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UE OU DE RESSORTISSANTS DU ROYAUME-UNI QUI SONT BENEFICIAIRES DE L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE

Les articles 6 et 7 du code des visas régissent la compétence territoriale consulaire, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les demandeurs de visa peuvent introduire leurs demandes dans un État membre ou un pays tiers particulier.

Les articles 6 et 7 du code des visas s'appliquent à l'ensemble des demandeurs de visa, qu'ils soient ou non membres de la famille de citoyens de l'Union. Toutefois, la directive 2004/38/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice, nécessite certains ajustements vis-à-vis des demandes introduites par des membres de la famille dans les pays avec lesquels ils n'ont soit pas de lien, soit un lien irrégulier.

Étant donné les privilèges dont jouissent les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union, les consulats doivent procéder à une vérification pour déterminer si le demandeur est bénéficiaire de la directive 2004/38/CE, avant d'appliquer les articles 6 et 7 du code des visas.

3.1 Article 6

La directive 2004/38/CE et l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE imposent aux États membres d'accorder toutes facilités aux membres de la famille ressortissants de pays tiers qui demandent un visa d'entrée. Toutefois, cette obligation n'a pas pour effet de contraindre les États membres à accepter les demandes de visa introduites par des membres de la famille ressortissants de pays tiers dans des pays où ils ne séjournent pas légalement (*par exemple, s'ils ne sont pas titulaires d'un document de séjour en cours de validité délivré par ce pays ou n'y ont pas droit*) ou ne s'y trouvent pas légalement. Cela se reflète dans la structure de l'article 6 du code des visas, notamment au paragraphe 2.

L'article 6 du code des visas ne peut être utilisé pour refuser automatiquement l'examen d'une demande de visa. Les consulats et les autorités chargées des visas peuvent rejeter une demande de visa au titre de l'article 6 si la justification fournie par le demandeur de visa pour introduire sa demande auprès de ce consulat est jugée insuffisante.

3.2 Article 7

L'article 7 du code des visas régit les demandes introduites dans un État membre de l'Union par les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Toutefois, la directive 2004/38/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice, empêche les États membres de refuser d'accepter ces demandes de visa au motif que le demandeur de visa:

- n'est pas (encore) titulaire d'une carte de séjour en cours de validité.

  Au titre de la directive 2004/38/CE, le droit d'entrée et de séjour dépend exclusivement du respect ou du non-respect des conditions énoncées dans ladite directive – les cartes de séjour n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent servir de source de droits (*voir l'affaire C-325/09*, Dias*, pour plus d'informations*[91]). En outre, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, les États membres disposent d'un délai maximum de six mois pour délivrer la carte de séjour.

- réside légalement dans l'État membre concerné, mais y est entré de manière irrégulière.

  Les membres de la famille ne peuvent être privés de leurs droits au titre de la directive 2004/38/CE au motif qu'ils sont entrés dans le pays en méconnaissance de règles ou y résident de manière irrégulière (*voir l'affaire C-459/99*, MRAX, *pour plus d'informations*[92]).

Dans ce contexte, l'article 7 du code des visas ne peut être invoqué pour refuser d'accepter des demandes de visa introduites par les membres de la famille de citoyens de l'Union dans un État membre de l'Union.

Ce qui précède s'applique mutatis mutandis aux demandes de visa relevant de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE (point 1.2).

---

91 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-325/09, Secretary of State for Work and Pensions/Maria Dias, ECLI:EU:C:2011:498.

92 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-459/99, Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (MRAX)/État belge, ECLI:EU:C:2002:461.

4. DEROGATIONS SPECIFIQUES AUX REGLES GENERALES DU CODE DES VISAS

Le présent point fournit des instructions opérationnelles relatives aux dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas devant être appliquées lorsqu'il a été vérifié que le demandeur de visa relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE ou de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et qu'il n'y a aucune exemption de l'obligation de visa. Ces instructions opérationnelles s'appliquent également lorsqu'un nouveau visa doit être délivré pour faciliter les déplacements pendant que la demande de carte de séjour du membre de la famille ou la demande de document de séjour en application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE est en cours de traitement par l'État membre d'accueil.

Ces dérogations spécifiques ne sont pas exhaustives.

4.1 Droits de visa

Aucun droit de visa ne peut être réclamé.

4.2 Sous-traitance de la réception des demandes

Les membres de la famille ressortissants de pays tiers étant censés ne payer aucun droit lors du dépôt de leur demande, ils ne peuvent être contraints d'obtenir un rendez-vous par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone à tarif élevé ou par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur dont les services seraient facturés au demandeur. Les membres de la famille ressortissants de pays tiers doivent avoir la possibilité d'introduire leur demande directement auprès du consulat sans frais. Cette possibilité doit être réelle et effective.

Si toutefois un système de rendez-vous est en place (*soit pour le prestataire extérieur, soit pour une réunion au consulat*), il convient de mettre à la disposition des membres de la famille (*au tarif local ordinaire*) des lignes d'appel distinctes pour joindre le consulat, qui respectent des normes comparables à celles des «lignes à tarif élevé», c'est-à-dire que la disponibilité de ces lignes doit être comparable à celles en vigueur pour d'autres catégories de demandeurs, et un rendez-vous doit être donné sans délai.

Lorsque les membres de la famille ressortissants de pays tiers décident de ne pas faire usage de leur droit d'introduire leur demande directement auprès du consulat, mais de recourir aux services d'une société extérieure ou à des services supplémentaires, ils peuvent être tenus de payer ces services (mais pas les droits de visa proprement dit). En revanche, si leur demande est déposée directement au consulat, la demande de visa devrait être traitée sans frais. Le cas échéant, les frais de services doivent dûment respecter les exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 4, du code des visas.

En tout état de cause, les prestataires extérieurs fournissent leurs services sous la responsabilité des États membres ayant fait appel à eux. Les États membres sont notamment responsables de la qualité des informations fournies par les prestataires de services extérieurs sur leurs sites web et dans leurs communications avec le grand public. Les informations présentées sur les sites web doivent être complètes, exactes et facilement accessibles.

4.3 Accorder toutes facilités

Les États membres accordent toutes facilités pour obtenir le visa nécessaire aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union qui relèvent de la directive 2004/38/CE et aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni qui sont bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Cette notion doit être interprétée comme garantissant que les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les obligations découlant du droit à la libre circulation

ou de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE sont remplies et pour offrir aux demandeurs de visa les meilleures conditions pour obtenir leur visa d'entrée.

4.4 Durée de traitement

Les visas sont délivrés dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée. Les procédures mises en place par les États membres *(avec ou sans recours à un prestataire extérieur)* doivent permettre de distinguer les droits d'un ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un bénéficiaire de l'accord sur le retrait Royaume-Uni de l'UE, de ceux des autres ressortissants de pays tiers. Les premiers doivent être traités plus favorablement que les seconds.

Les membres de la famille ressortissants de pays tiers devraient être en mesure d'obtenir des rendez-vous auprès des prestataires de services extérieurs ou dans les consulats dès que possible, de manière à pouvoir réellement bénéficier d'une procédure accélérée.

Les durées de traitement d'une demande de visa introduite par un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union relevant de la directive 2004/38/CE ou d'un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE qui excèdent 15 jours doivent être exceptionnelles et dûment justifiées. Des délais de plus de 4 semaines ne sont pas raisonnables.

4.5 Types de visas délivrés aux membres de la famille de citoyens de l'Union (y compris ceux qui ont l'intention d'effectuer un séjour de plus de 90 jours sur toute période de 180 jours) ou de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE

L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE dispose que les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union ne peuvent être soumis qu'à l'obligation d'obtenir un visa d'entrée conformément au règlement (UE) 2018/1806.

Le droit de séjour des membres de la famille ressortissants de pays tiers découle du droit du citoyen de l'Union. Les États membres délivrent des visas de court séjour aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union[93]. Les consulats et les autorités chargées des visas des États membres devraient conseiller les membres de la famille ressortissants de pays tiers quant au type de visa à demander (c'est-à-dire un visa de court séjour) et ne sauraient leur faire obligation d'introduire une demande de visa de long séjour, de visa de séjour ou de visa pour regroupement familial.

Afin de refléter la situation privilégiée des ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union, les États membres ne devraient pas tenir compte de la situation économique du membre de la famille dans son pays d'origine ou de sa volonté réelle de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, lorsqu'ils appliquent l'article 24, paragraphes 2 *bis* et 2 *quater*, du code des visas concernant la délivrance d'un visa à entrées multiples.

Les paragraphes précédents s'appliquent également, en ce qui concerne l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, aux membres de la famille ressortissants de pays tiers qui souhaitent rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait dans l'État d'accueil.

---

93 Voir arrêt de la Cour dans l'affaire C-157/03, Commission/Espagne, ECLI:EU:C:2005:225, point 34.

Meilleure pratique recommandée

Il est recommandé aux États membres d'imprimer une remarque dans la case «Observations» nationales de la vignette-visa lorsqu'ils délivrent des visas aux membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union au titre de la directive 2004/38/CE et aux membres de la famille de bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, conformément à l'article 27, paragraphe 2, du code des visas. Cette pratique devrait permettre d'identifier clairement ces visas à la frontière (partie I, point 10.1).

4.6 Charge de la preuve

La charge de la preuve applicable dans le cadre de la demande de visa conformément à la directive et à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE est double.

(a) Premièrement, il appartient aux demandeurs de visa de prouver qu'ils sont bénéficiaires de la directive 2004/38/CE ou qu'ils relèvent de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

Le demandeur doit être en mesure de produire les justificatifs décrits ci-dessous au point 4.7, de même qu'il doit être en mesure de produire les justificatifs à l'appui de sa demande. S'il ne parvient pas à produire ces justificatifs ou ne produit aucun justificatif du tout, le consulat peut conclure que le demandeur n'est pas autorisé à bénéficier du traitement spécifique prévu par la directive 2004/38/CE ou l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

(b) Deuxièmement, dès lors que le statut du bénéficiaire de la directive 2004/38/CE ou le fait de relever de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE est établi de manière satisfaisante, les consulats et les autorités nationales peuvent refuser la demande de visa:

i. parce que le demandeur de visa représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; ou

ii. en cas d'abus ou de fraude.

Dans les cas mentionnés au point b), la charge de la preuve incombe aux autorités nationales puisqu'elles doivent être en mesure de produire les justificatifs à l'appui de leur affirmation selon laquelle il convient de ne pas délivrer de visa d'entrée au demandeur de visa (qui a fourni suffisamment d'éléments attestant qu'il satisfait aux critères de la directive 2004/38/CE).

Les autorités doivent être en mesure de fonder une argumentation convaincante tout en respectant toutes les garanties prévues par la directive 2004/38/CE, qui s'appliquent également dans le cadre de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. La décision de rejeter la demande de visa pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, ou en cas d'abus ou de fraude, doit être notifiée par écrit et dûment justifiée (en énumérant par exemple tous les aspects légaux et matériels pris en considération pour conclure que le mariage est un mariage de complaisance ou que l'extrait de naissance présenté est un faux).

4.7 Pièces justificatives

Afin de prouver qu'il a le droit de se voir délivrer un visa d'entrée en vertu de la directive 2004/38/CE ou de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, le demandeur doit établir qu'il est un bénéficiaire de la directive 2004/38/CE ou qu'il relève de l'accord sur le retrait.

A- Pour les bénéficiaires de la directive 2004/38/CE

Le statut de bénéficiaire de la **directive 2004/38/CE** est établi en présentant des documents pertinents au regard des trois questions mentionnées au point 1.1, c'est-à-dire prouvant:

1) qu'il existe un citoyen de l'Union dont le demandeur peut tirer des droits

   La charge de la preuve s'acquitte en produisant des justificatifs relatifs à l'identité et à la nationalité du citoyen de l'Union (*par exemple, un document de voyage en cours de validité*)[94].

2) que le demandeur est un membre de la famille d'un tel citoyen de l'Union

   La charge de la preuve s'acquitte en produisant des justificatifs relatifs à l'identité du membre de la famille (*par exemple, un document de voyage en cours de validité*) et aux liens familiaux (*par exemple, un certificat de mariage, un extrait de naissance, etc.*) et, le cas échéant, une preuve du respect des autres conditions énumérées à l'article 2, point 2), ou à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE (*par exemple, une preuve de dépendance, de l'existence de raisons de santé graves, de l'existence d'un partenariat durable, etc.*).

   Des lignes directrices supplémentaires sur les pièces justificatives à présenter pour attester le lien de parenté avec le citoyen de l'Union figurent dans les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Comme expliqué plus en détail dans les orientations, des règles spécifiques s'appliquent aux documents attestant un lien de parenté délivrés par un État membre.

3) que le demandeur accompagne ou rejoint un citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.

   (points 4.7.1 et 4.7.2.)

B - Rejoindre des membres de la famille au titre de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE

Le fait de relever de l'**accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE** est établi en présentant des documents pertinents au regard des trois questions mentionnées au point 1.2, c'est-à-dire en prouvant:

[94] Le passeport doit être valide le jour même du voyage. Il convient de noter qu'en vertu de l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (*https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/025*), les ressortissants des États membres participants peuvent voyager avec un document de voyage arrivé à expiration.

1) qu'il existe un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE dont le demandeur peut tirer des droits.

   La charge de la preuve s'acquitte en produisant des justificatifs relatifs à l'identité du ressortissant du Royaume-Uni *(par exemple, un document de voyage en cours de validité)*[95] et à son statut de bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE *(par exemple, un document de séjour en cours de validité délivré en application de l'article 18 de l'accord sur le retrait)*.

2) que le demandeur de visa est un membre de la famille d'un tel ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et a le droit de rejoindre le ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait dans l'État membre d'accueil.

   La charge de la preuve s'acquitte en produisant des justificatifs relatifs à l'identité du membre de la famille *(par exemple, un document de voyage en cours de validité)*, et aux liens familiaux *(par exemple, un certificat de mariage, un extrait de naissance, etc.)* et, le cas échéant, une preuve du respect des autres conditions énumérées à l'article 2, point 2), ou à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, comme l'exige l'article 10 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE *(par exemple, une preuve de dépendance ou de l'existence d'un partenariat durable)*, ou une preuve que la présence du demandeur est requise pour que le ressortissant du Royaume-Uni bénéficie de son droit de séjour au titre de l'accord sur le retrait [article 9, point a) ii), de l'accord sur le retrait].

3) que l'exigence selon laquelle la demande de visa relève de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE est satisfaite, à savoir que le membre de la famille ressortissant d'un pays tiers cherche à obtenir un droit de séjour dans l'État d'accueil en vertu des dispositions de l'accord sur le retrait afin d'y rejoindre le bénéficiaire de l'accord sur le retrait (c'est-à-dire que le membre de la famille souhaite devenir lui-même un bénéficiaire de l'accord sur le retrait). Les séjours de courte durée dont le but est de rendre visite à un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE ne relèvent pas de l'accord sur le retrait.

4.7.1 Rejoindre un citoyen de l'Union ou un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE

Si le citoyen de l'Union séjourne déjà ou est déjà présent dans l'État membre d'accueil, la charge de la preuve s'acquitte en présentant la preuve du séjour ou de la présence du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil (*par exemple, une attestation d'enregistrement valide délivrée par l'État membre d'accueil*). Le niveau de preuve dépend de la nature du séjour du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil:

(a) pour les séjours de moins de trois mois (*article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE*), les citoyens de l'Union ne doivent satisfaire à aucune exigence particulière et ne doivent pas détenir de document de séjour;

(b) pour les séjours de plus de trois mois *(article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE)*, les citoyens de l'Union doivent respecter les conditions que la directive

[95] Le passeport doit être valide le jour même du voyage. Il convient de noter qu'en vertu de l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (*https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/025*), les ressortissants des États membres participants peuvent voyager avec un document de voyage arrivé à expiration.

associe au droit de séjour et les États membres peuvent exiger qu'ils détiennent une attestation d'enregistrement;

(c) pour le droit de séjour permanent *(article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE)*, les citoyens de l'Union ne doivent satisfaire à aucune exigence complémentaire, mais les États membres peuvent exiger qu'ils détiennent des documents attestant de la permanence du séjour.

Il convient de noter que certains États membres n'appliquent aucun système d'enregistrement ou rendent l'enregistrement volontaire. Par conséquent, les citoyens de l'Union résidant dans ces États membres ne peuvent pas être tenus de posséder une attestation d'enregistrement. En tout état de cause, les documents de séjour ne peuvent être une condition préalable à la délivrance d'un visa à un membre de la famille. Ils peuvent toutefois constituer un moyen de prouver que le citoyen de l'Union séjourne dans l'État membre.

En ce qui concerne l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, voir le point 1.2 sur la manière de déterminer s'il existe un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait dont le demandeur de visa peut tirer des droits.

4.7.2 Accompagner un citoyen de l'Union

Cette situation se réfère aux cas où le citoyen de l'Union ne séjourne pas encore ou n'est pas encore présent dans l'État membre de destination, mais s'y rendra à l'avenir.

Dès lors qu'il ne peut, en principe, y avoir de preuve du séjour ou de la présence du citoyen de l'Union dans l'État membre de destination (*étant donné que le déplacement aura lieu ultérieurement*), les États membres ne peuvent contraindre les demandeurs de visa à fournir une «preuve» du voyage futur (*les exigences relatives aux modalités de voyage ou d'hébergement ne constituent pas une preuve du déplacement futur – ces arrangements démontrent uniquement que le voyage ou l'hébergement a été payé d'avance, pas que le déplacement aura effectivement lieu*).

Dans ce contexte, les États membres doivent simplement demander la confirmation que le citoyen de l'Union se rendra dans l'État membre de destination et traiter la demande de visa en partant de l'hypothèse que le demandeur de visa est un bénéficiaire de la directive 2004/38/CE[96].

La véracité de cette hypothèse peut être vérifiée ultérieurement à la frontière lorsque le titulaire du visa demande à entrer sur le territoire. Conformément à l'article 30 du code des visas, qui prévoit que le simple fait d'être en possession d'un visa ne confère pas un droit d'entrée irrévocable, les garde-frontières peuvent exiger des titulaires de visa qu'ils apportent la preuve qu'il existe effectivement un citoyen de l'Union résidant ou présent dans l'État membre de destination. Dans la plupart des cas, cette exigence sera automatiquement respectée lorsque le membre de la famille voyage avec le citoyen de l'Union. L'absence de telles preuves peut entraîner un refus d'entrée. Cette possibilité de contrôle est sans préjudice du code frontières Schengen, qui permet aux garde-frontières de vérifier si les ressortissants de pays tiers sont en possession d'un visa en cours de validité [*article 6, paragraphe 1, point b), du code frontières Schengen*].

[96] Lorsque le demandeur de visa fournit volontairement des preuves relatives aux modalités de voyage ou d'hébergement et que ces preuves sont considérées comme non convaincantes ou frauduleuses par les autorités nationales, cette considération peut être prise en compte lors de la détermination du caractère frauduleux ou non de la demande (*point 4.11*).

4.7.3 Règles générales

Outre les règles relatives aux pièces justificatives définies ci-dessus, plusieurs points méritent d'être soulignés:

1) La seule condition relative aux documents de voyage des citoyens de l'Union et des membres de leur famille est qu'ils doivent être en cours de validité (*article 5, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE*). Les États membres ne peuvent pas refuser une demande de visa au motif que le document de voyage:

   – ne comporte pas une certaine validité future [*article 12, point a), du code des visas*] – il est suffisant que le document de voyage soit valide le jour de l'entrée sur le territoire;

   – ne contient pas un certain nombre de feuillets vierges [*article 12, point b), du code des visas*]; ou

   – est un vieux document ne comportant pas les éléments de sécurité les plus récents [*article 12, point c), du code des visas*].

2) Un principe établi du droit de l'Union dans le domaine de la libre circulation veut que les demandeurs de visa aient le droit de choisir le justificatif sur la base duquel ils souhaitent prouver qu'ils sont couverts par la directive 2004/38/CE (*c'est-à-dire justificatif du lien familial, de la dépendance, etc.*). Les États membres peuvent toutefois demander des justificatifs spécifiques (*certificat de mariage pour prouver l'existence du mariage, par exemple*), mais ne doivent pas refuser d'autres justificatifs. Par exemple, la présentation d'un certificat de mariage n'est pas le seul moyen acceptable pour établir des liens familiaux.

3) Un État membre peut exiger que les documents pertinents soient traduits lorsque le document original est rédigé dans une langue qui n'est pas comprise par les autorités dudit État membre. S'il existe des doutes quant à l'authenticité du document (*par exemple concernant l'autorité de délivrance et l'exactitude des données figurant sur un document*), un État membre peut demander à ce que les documents soient notariés, authentifiés ou vérifiés (par exemple, par une apostille). Toutefois, la suspicion doit être précise, c'est-à-dire qu'elle doit concerner un document spécifique d'un demandeur déterminé, dès lors qu'il serait disproportionné d'exiger systématiquement la vérification et/ou la légalisation de toutes les pièces justificatives dans tous les cas. Néanmoins, si une évaluation effectuée par un État membre établit qu'il existe des motifs suffisamment solides fondés sur des données objectives pour considérer qu'un type spécifique de document (par exemple, un certificat de mariage) délivré par un pays tiers donné n'est pas fiable (en raison notamment d'un taux élevé de faux documents ou de documents obtenus de manière frauduleuse), les autorités de cet État membre pourraient, dans un cas spécifique, exiger la vérification ou la légalisation du document en question. Une telle mesure doit être limitée aux types de documents du pays tiers émetteur pour lesquels il existe des soupçons justifiant la mesure.

4) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers peuvent être tenus de fournir des documents supplémentaires uniquement en vue de:

   – déterminer l'État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci conformément à l'article 5 du code des visas; ou

   – déterminer la compétence territoriale applicable aux demandes de visa conformément aux articles 6 et 7 du code des visas, afin d'établir leurs liens avec le pays dans lequel ils introduisent leur demande de visa d'entrée.

5) Pièces justificatives, informations et preuves définies par le code des visas que les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union ne doivent pas fournir:

   - des documents indiquant l'objet du voyage, visés à l'article 14, paragraphe 1, point a), du code des visas[97];
   - des documents relatifs à l'hébergement (*ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement*), visés à l'article 14, paragraphe 1, point b), du code des visas;
   - des documents indiquant qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou encore qu'ils sont en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), et à l'article 6, paragraphe 3, du code frontières Schengen, visés à l'article 14, paragraphe 1, point c), du code des visas;
   - des informations permettant d'apprécier leur volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, visées à l'article 14, paragraphe 1, point d), du code des visas;
   - une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil, visée à l'article 14, paragraphe 4, du code des visas; ou
   - une preuve qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant leur(s) séjour(s) sur le territoire des États membres, visée à l'article 15 du code des visas.

   Ces facilités se traduisent également par l'exemption, pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union, de l'obligation de remplir les cases suivantes dans le formulaire de demande de visa:

   Case 21: *«Profession actuelle»;*
   Case 22: «*Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement»;*
   Case 30: *«Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres. À défaut, nom d'un ou des hôtel(s) ou lieu(x) d'hébergement temporaire(s) dans le ou les États membres»;*
   Case 31: *«Nom et adresse de l'organisation/entreprise hôte»;*
   Case 32: *«Frais de voyage et de subsistance durant le séjour du demandeur».*

6) Les décisions d'exécution établissant des listes harmonisées de pièces justificatives devant être produites dans certains pays tiers par les demandeurs de visa de court séjour, adoptées par la Commission conformément à l'article 14, paragraphe 5 *bis*, du

[97] Pour plus d'informations, voir arrêt de la Cour dans l'affaire C-109/01, *Secretary of State for the Home Department/Hacene Akrich*, ECLI:EU:C:2003:491.

code des visas, ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union.

Compte tenu du cadre juridique spécifique applicable aux membres de la famille ressortissants de pays tiers, ces listes harmonisées de pièces justificatives, telles qu'établies dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, ne peuvent pas être appliquées à cette catégorie de demandeurs de visa. Les orientations de la présente partie III du manuel des visas, qui contiennent des dispositions spécifiques concernant les pièces justificatives devant être fournies par ce type de membres de la famille, sont les seules à s'appliquer.

7) En ce qui concerne la dépendance, voir les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille.

Les règles générales énoncées au point 4.7.3. s'appliquent mutatis mutandis aux demandes de visa relevant de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

4.8 Reconnaissance ou enregistrement de mariages contractés à l'étranger

Comme le soulignent les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, les mariages valablement contractés où que ce soit dans le monde doivent en principe être reconnus aux fins de l'application de la directive 2004/38/CE.

Ce principe s'applique également à la délivrance de visas d'entrée aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union qui, comme l'a confirmé la Cour de justice[98], tirent ce droit uniquement de leurs liens familiaux.

Par analogie avec la liste fermée des pièces justificatives que les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union doivent présenter avec leur demande de carte de séjour au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui demandent un visa d'entrée en vertu de la directive doivent présenter un «*document attestant l'existence d'un lien de parenté*». Cela signifie qu'il ne peut être exigé que le document ou le lien soit d'abord enregistré dans l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité ou dans l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union.

Exiger un tel enregistrement constituerait un obstacle abusif à l'exercice du droit à la libre circulation, dès lors qu'il risquerait de retarder considérablement le traitement de certaines demandes, voire de le rendre impossible dans certains cas, étant donné que certains États membres ne disposent pas de système d'enregistrement des documents étrangers attestant l'existence d'un lien de parenté.

Le point 4.8 s'applique également dans le cadre de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE en ce qui concerne les mariages contractés avant le 31 décembre 2020.

4.9 Refus de délivrer le visa

Une fois que la demande de visa a été introduite et qu'une autorité consulaire ou une autorité chargée des visas a accepté de l'examiner, un membre de la famille ressortissant d'un pays tiers peut se voir refuser un visa exclusivement pour les motifs suivants:

[98] Arrêt de la Cour dans l'affaire C-503/03, Commission/Espagne, ECLI:EU:C:2006:74.

1. le demandeur de visa ne réussit pas à prouver qu'il est couvert par la directive 2004/38/CE ou par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE sur la base de sa demande de visa et des pièces justificatives visées au point 4.7 qui y étaient jointes *(c'est-à-dire qu'il est clair que la réponse à au moins l'une des trois questions mentionnées aux points 1.1 ou 1.2 ci-dessus est négative)*;

2. les autorités nationales prouvent que le demandeur de visa représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; ou

3. les autorités nationales prouvent qu'il y a eu abus ou fraude.

Un visa ne saurait être refusé au seul motif que le demandeur est une personne ayant fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission sur le territoire des États membres[99]. Avant de refuser de délivrer un visa lorsque la personne concernée fait l'objet d'un signalement dans le SIS, l'État membre qui se prononce sur la demande de visa doit, en tout état de cause, vérifier si ladite personne représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique[100].

Un visa ne peut pas non plus être refusé au seul motif qu'un État membre ne reconnaît pas le passeport du membre de la famille. Bien qu'en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du code des visas, il appartienne dans ce cas à l'État membre de décider de délivrer ou non un visa, si l'État membre ne reconnaît pas le passeport, le visa doit être délivré sur un feuillet séparé.

Pour de plus amples informations, voir les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille.

4.10 Notification et motivation d'un refus

L'article 30 de la directive 2004/38/CE dispose que les membres de la famille doivent être informés par écrit du refus. Indépendamment des obligations de notification et de motivation des refus prévues par le code des visas, le refus de délivrer un visa à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit toujours être dûment motivé et énumérer tous les motifs factuels et juridiques spécifiques sous-jacents, de sorte que la personne concernée puisse assurer utilement sa défense[101].

Le refus doit en outre indiquer le tribunal ou l'autorité administrative auprès duquel la personne concernée peut former un recours et le délai imparti à cet effet. Ceci doit également être respecté dans le cas des accords de représentation.

Des formulaires peuvent être utilisés pour notifier une décision négative, mais la motivation donnée doit toujours permettre de connaître pleinement les motifs sur la base desquels la décision a été prise. Ainsi, il ne suffit pas de cocher une ou plusieurs options dans le

---

99 Arrêts de la Cour dans l'affaire C-503/03, Commission/Espagne, ECLI:EU:C:2006:74, et dans l'affaire C-33/07, Jipa, ECLI:EU:C:2008:396.

100 De même, l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE prévoit que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Comme la Cour l'a déclaré, (*affaire C-50/06, Commission/Pays-Bas*), l'existence d'une condamnation pénale antérieure ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

101 Arrêt de la Cour dans l'affaire 36/75, *Rutili*, et arrêt du Tribunal dans l'affaire T-47/03, *Sison*.

formulaire type établi à l'annexe VI du code des visas dans le cas d'un refus de délivrer un visa à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Lorsque le demandeur de visa ne parvient pas à démontrer qu'il relève de la directive et que des formulaires sont utilisés, un motif spécifique de refus pourrait être utilisé: «le demandeur ne relève pas des dispositions de la directive 2004/38/CE». S'il n'est pas possible d'ajouter un motif spécifique de refus, le motif 2 du formulaire type, selon lequel «l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés», peut être utilisé. En tout état de cause, les autorités nationales devront justifier les motifs du refus, comme l'exige la directive.

En vertu de l'article 21 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, les considérations qui précèdent s'appliquent également au rejet de demandes de visa introduites au titre de l'accord sur le retrait.

4.11 Réintroduction d'une demande au titre des règles générales du code des visas

Les demandes de visa introduites par des ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union en vertu de la directive 2004/38/CE doivent être traitées conformément aux règles prévues par la directive. Il n'est pas possible de décider simplement de passer à l'application des dispositions générales du code des visas sans rejeter formellement la demande initiale conformément aux règles de la directive.

Les États membres ne peuvent refuser de traiter les demandes de visa présentées par les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union en vertu de la directive 2004/38/CE au seul motif que le demandeur de visa concerné peut également avoir la nationalité d'un État membre de l'UE (*ou avoir droit ex lege à cette nationalité*), lorsque la seule preuve de nationalité soumise avec la demande de visa est le document de voyage délivré par un pays tiers.

Lorsque le consulat, après avoir établi que le demandeur de visa concerné n'est pas un bénéficiaire de la directive, conclut que la demande de visa doit être rejetée, il doit le faire conformément à la procédure décrite aux points 4.9 et 4.10. Dans un tel cas, le refus est fondé sur le fait que le demandeur n'a pas démontré qu'il relève de la directive.

Lorsque la demande de visa a été formellement rejetée, le consulat peut inviter le demandeur de visa à réintroduire une demande au titre des dispositions générales du code des visas et à fournir les documents manquants nécessaires et à payer les frais, le cas échéant. Le consulat peut réutiliser les informations et documents que le demandeur a déjà fournis lors de la présentation de la demande au titre de la directive.

Le présent point s'applique également, mutatis mutandis, aux demandes de visa introduites au titre de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

5. ABUS ET FRAUDE DANS LES DEMANDES DE VISA D'ENTREE

Des orientations détaillées – y compris des orientations opérationnelles – sur la manière de lutter contre les abus et la fraude figurent dans les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille et, en particulier, dans le manuel relatif aux mariages de complaisance[102].

[102] COM(2014) 604 final, communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Aider les autorités nationales à réprimer les abus du droit à la libre circulation: Manuel relatif aux

La présente section présente simplement des orientations détaillées applicables dans le contexte des demandes de visa d'entrée introduites par les membres de la famille de citoyens de l'Union.

En vertu de l'article 20, paragraphes 3 et 4, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, le présent point s'applique, mutatis mutandis, aux demandes de visa introduites au titre de l'accord sur le retrait.

5.1 Observations générales

Des personnes peuvent chercher à manipuler les faits ou les règles ou procédures prévues par la législation relative à la libre circulation afin d'obtenir un avantage abusif et de contourner les limitations prévues par les lois nationales sur l'immigration qui seraient applicables aux ressortissants de pays tiers souhaitant s'établir à titre personnel.

Pour lutter contre ce phénomène indésirable, l'article 35 de la directive 2004/38/CE donne aux États membres la possibilité d'«*adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la [présente] directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance*».

Aux fins de la directive 2004/38/CE, la notion d'abus désigne un arrangement artificiel conclu dans le seul but d'obtenir le droit de circuler et de séjourner librement en vertu du droit de l'Union, qui, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, n'atteint pas l'objectif poursuivi par cette dernière[103].

Il convient de distinguer les abus des fraudes. Les fraudeurs cherchent à enfreindre la loi en présentant de faux documents qui allèguent que les conditions formelles ont été dûment respectées ou qui sont délivrés à la suite de la déclaration fallacieuse d'un fait matériel concernant les conditions relatives au droit de séjour. Par exemple, la présentation d'un faux certificat de mariage en vue d'obtenir un droit d'entrée et de séjour au titre de la directive 2004/38/CE serait un cas de fraude et non d'abus, puisqu'aucun mariage n'a été contracté en réalité.

Dans ce contexte, un comportement étrange ou inhabituel ne constitue pas en soi un abus ou une fraude.

5.2 Formes d'abus du droit de l'Union en matière de libre circulation

Il existe trois formes prédominantes d'abus du droit de l'Union en matière de libre circulation des citoyens de l'Union:

a) mariages de complaisance

---

mariages de complaisance entre des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers, dans le cadre de la législation de l'UE concernant la libre circulation des citoyens de l'Union», et notamment document de travail des services de la Commission SWD(2014) 284 final.

103 C'est le cas des mariages de complaisance. Tout mariage de complaisance est, par définition, un mariage valable en ce sens que les parties sont juridiquement devenues des époux. Il est conclu à une date et en un lieu donnés, lors d'une cérémonie établie par la législation nationale sur le mariage applicable et après suppression de tout empêchement juridique au mariage (*comme les empêchements liés à la capacité, au consentement, aux degrés de consanguinité interdits ou à la prévention de la bigamie*). Par conséquent, le couple peut produire un certificat de mariage formellement valable.

Aux fins de la réglementation de l'Union relative à la libre circulation, la notion de mariage de complaisance désigne un mariage contracté dans le seul but de faire bénéficier un époux ou une épouse qui n'en jouirait pas autrement du droit de liberté de circulation et de séjour conféré aux citoyens de l'Union par le droit européen en matière de libre circulation.

En principe, l'abus peut également prendre la forme d'autres relations de complaisance (*comme le partenariat de complaisance*), mais toutes les lignes directrices relatives aux mariages de complaisance peuvent y être appliquées mutatis mutandis.

b) parenté de complaisance

Aux fins de la réglementation de l'Union relative à la libre circulation, la notion de parenté de complaisance désigne une déclaration de parenté effectuée par un citoyen de l'Union dans le seul but de conférer une nationalité (*et les statuts connexes, tels que la citoyenneté de l'Union et les droits qui y sont liés, p. ex. le droit de circuler et de séjourner librement en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation des citoyens de l'Union*) à un enfant qui n'est pas un enfant biologique du citoyen de l'Union en question.

c) abus par les ressortissants de retour dans leur État d'origine

Des abus peuvent également se produire lorsque des citoyens de l'Union, qui ne peuvent être rejoints par des membres de leur famille, ressortissants de pays tiers, dans leur État membre d'origine en raison de l'application de règles nationales en matière d'immigration qui les en empêchent, se rendent dans un autre État membre dans le seul but de se soustraire, après leur retour dans leur État membre d'origine, au droit national qui a entravé leurs efforts de regroupement familial, en faisant valoir leurs droits découlant du droit de l'Union.

Comme l'a confirmé la Cour de justice[104], les citoyens de l'Union bénéficient de la protection du droit de l'Union relatif à la libre circulation des citoyens de l'Union à leur retour d'un autre État membre uniquement dans les conditions suivantes:

a) ils se sont effectivement établis dans cet État membre en vertu et dans le respect des conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE;
b) ils ont développé ou consolidé une vie de famille dans cet État membre en résidant avec le membre de la famille concerné; et
c) il n'y a pas eu d'abus *(pour qu'un comportement soit considéré comme abusif, il faut:*

   – *un ensemble de circonstances objectives indiquant que l'objectif poursuivi par la réglementation de l'Union n'a pas été atteint malgré un respect formel des conditions prévues par celle-ci; et*

   – *un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention).*

Par définition, les abus commis par des ressortissants de retour dans leur État d'origine ne peuvent se matérialiser que dans l'État membre dont le citoyen de l'Union concerné a la nationalité.

---

104 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-456/12, *O/Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel* et *Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel/B*, ECLI:EU:C:2014:135.

L'établissement dans l'État membre d'accueil (*à partir duquel le citoyen de l'Union peut ensuite retourner dans son pays d'origine et chercher à contourner les règles nationales en matière d'immigration*) ne constitue pas un abus en lui-même – au contraire, il n'y a pas abus lorsque le citoyen de l'Union et les membres de sa famille obtiennent un droit de séjour en vertu du droit de l'Union dans un État membre autre que celui dont le citoyen a la nationalité, dès lors qu'ils bénéficient d'un avantage inhérent à l'exercice du droit à la libre circulation protégé par le traité, indépendamment de la finalité de leur établissement dans ledit État (affaires C-109/01, *Akrich*, et C-1/05, *Jia*). Cela suppose toutefois que les personnes en question remplissent les conditions d'application des règles relatives au retour dans l'État d'origine.

Pour de plus amples informations, voir les orientations de la Commission sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille.

5.3 Différents types de mariages authentiques et de mariages de complaisance

En pratique, il peut être difficile d'établir une distinction entre différents types ou formes de mariages, en particulier entre les mariages authentiques et les mariages de complaisance.

La section 2.2 du *manuel relatif aux mariages de complaisance* contient des orientations plus détaillées en vue de lutter plus efficacement contre les mariages fictifs en améliorant la compréhension de ce qu'est un mariage de complaisance (*y compris les mariages par tromperie*) en le comparant aux formes de mariage authentique (*y compris les mariages arrangés, par procuration ou consulaires*).

5.3.1 Garanties

Les enquêtes sur les mariages de complaisance et la prise de décisions sur la base des éléments de preuve recueillis par les autorités nationales peuvent s'avérer difficiles pour toutes les parties concernées.

Une décision erronée restreignant le droit à la libre circulation au motif d'abus peut avoir des effets négatifs importants sur les droits et le bien-être des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui ont exercé de bonne foi leur droit à la libre circulation. Une décision erronée peut également donner lieu à des demandes d'indemnisation ou de réparation à l'encontre des autorités nationales, de même qu'engendrer des frais de justice élevés, tant pour les particuliers que pour les autorités nationales.

La section 3 du *manuel relatif aux mariages de complaisance* aide les autorités nationales à identifier l'ensemble des facteurs et des règles à prendre en considération lorsqu'elles souhaitent adopter des mesures pour prévenir ou réprimer des abus, plus particulièrement la réglementation de l'UE en matière de libre circulation et de droits fondamentaux.

5.3.2 Charge de la preuve

La charge de la preuve en ce qui concerne le droit d'entrer dans un État membre et d'y séjourner en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation est double.

Premièrement, il incombe aux membres de la famille de prouver qu'ils bénéficient de la législation de l'Union en matière de libre circulation. En vertu de la directive 2004/38/CE, lorsqu'ils demandent un visa d'entrée ou une carte de séjour, ils doivent fournir les documents nécessaires requis par ladite directive.

Une fois qu'ils se sont acquittés de cette charge de la preuve prima facie (*par exemple en présentant un certificat de mariage valable*), la charge de la preuve passe aux autorités des

États membres, qui doivent prouver un éventuel abus[105]. Cette pratique reflète le principe de droit selon lequel la personne qui porte des accusations doit les prouver. Les demandes de visa d'entrée ne peuvent être rejetées pour des motifs non directement liés au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale.

Néanmoins, si les autorités des États membres ont des soupçons fondés quant à l'authenticité d'un mariage donné, qui sont étayés par des preuves (*telles que des informations contradictoires fournies par les époux*), elles peuvent inviter le couple à produire d'autres documents ou éléments de preuve pertinents, ou s'entretenir simultanément avec les deux membres du couple.

Les conjoints ont l'obligation de coopérer avec les autorités. Cette obligation doit être communiquée aux conjoints. S'ils produisent des preuves supplémentaires propres à dissiper les soupçons des autorités nationales, l'affaire peut être classée et le mariage considéré comme authentique. S'ils ne produisent pas les preuves, propres à dissiper les soupçons, que l'on peut raisonnablement attendre d'un couple authentique ou s'ils décident de ne fournir aucune preuve, cela ne saurait constituer le motif unique ou déterminant pour conclure qu'il s'agit d'un mariage de complaisance.

Les autorités peuvent toutefois en tenir compte, en plus d'autres circonstances pertinentes, dans leur appréciation de la nature authentique ou non du mariage.

5.4 Orientations opérationnelles, notamment pour les consulats

La section 4 du *manuel relatif aux mariages de complaisance* est conçue pour offrir une panoplie de solutions qui permettront aux États membres de mettre en place des dispositifs opérationnels spécialement adaptés à leurs besoins et aux ressources disponibles.

La section 4.1 fournit un aperçu des raisons et des motivations à l'origine des mariages de complaisance.

Les sections 4.2 à 4.4 décrivent des indices d'abus liés aux comportements constatés beaucoup plus fréquemment chez les couples fictifs que chez les couples authentiques, qui aident les autorités nationales à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur un mariage suspect.

Elles se concentrent plus particulièrement sur le stade de la demande de visa d'entrée. S'attaquer aux mariages de complaisance au stade de la demande de visa d'entrée est, par nature, plus difficile car, à ce stade, les autorités nationales n'ont pas nécessairement été en mesure d'observer le comportement du couple suffisamment longtemps pour pouvoir conclure que leur mariage est un mariage de complaisance.

Lorsqu'un consulat a des soupçons quant à la nature d'un mariage particulier, mais qu'il ne peut démontrer le caractère fictif du mariage dans le respect du niveau de preuve applicable, il ne peut refuser de délivrer le visa d'entrée. Toutefois, une telle délivrance ne peut empêcher le consulat de poursuivre l'enquête sur le couple et de constater, lorsque de nouvelles preuves deviendront disponibles ultérieurement, que le mariage est un mariage de complaisance, puis

[105] Les couples mariés ne peuvent être tenus, par principe, de prouver que leur mariage n'est pas fictif. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille jouissent du bénéfice du doute, ce qui signifie qu'ils n'ont pas à fournir la preuve que leur mariage est authentique. Une telle exigence irait au-delà de l'obligation de présenter une preuve attestant la validité de leur mariage.

d'annuler ou de retirer dûment tout droit conféré par les autorités nationales en application de la directive 2004/38/CE.

La section 4.5 décrit les principaux outils et techniques d'enquête et de police que les autorités nationales peuvent utiliser pour lutter contre les mariages de complaisance.

Enfin, la section 4.6 décrit comment la coopération transfrontière peut aider les États membres à lutter contre les mariages de complaisance.

6. MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION DEMANDANT UN VISA AUX FRONTIERES EXTERIEURES

Lorsqu'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui accompagne ou rejoint le citoyen en question et qui est ressortissant d'un pays tiers soumis à l'obligation de visa, arrive à la frontière sans être en possession du visa nécessaire, l'État membre concerné doit, avant de le refouler, accorder à cette personne toute possibilité raisonnable d'obtenir les documents requis ou de se les faire apporter dans un délai raisonnable, afin qu'elle puisse confirmer ou prouver par d'autres moyens qu'elle bénéficie du droit de libre circulation (*article 5, paragraphe 4, de la directive 2004/38/CE*).

Si cette personne y parvient et si aucune preuve n'établit qu'elle représente un risque par rapport aux exigences d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, le visa doit lui être délivré sans délai à la frontière, en tenant compte des lignes directrices ci-dessus.

7. INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES A L'INTENTION DES CONSULATS DE LA SUISSE

Base juridique

Les présentes orientations visent à faciliter la mise en œuvre de l'article 1er, paragraphe 2, point b), du code des visas.

La Suisse n'applique pas la directive 2004/38/CE, mais applique en revanche l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP)[106].

L'accord de Vaduz du 21 juin 2001 modifie la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange et étend le champ d'application personnel de l'ALCP aux citoyens des États membres de l'EEE.

En ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'UE, la Suisse n'applique pas l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, mais applique l'accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (accord entre le Royaume-Uni et la Suisse relatif aux droits acquis des citoyens).

[106] Voir note de bas de page 67 concernant le traitement des membres de la famille de ressortissants suisses par les États membres de l'UE.

7.1 Définition du «membre de la famille» en vertu de l'ALCP

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP, sont considérées comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union[107] ou d'un ressortissant suisse les personnes suivantes:

- son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge,
- ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge,
- dans le cas d'un étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

7.2 Différences entre la directive 2004/38/CE et l'ALCP

La définition des membres de la famille en vertu de l'ALCP et de la législation nationale suisse est moins restrictive que celle donnée à l'article 2, point 2) b), de la directive 2004/38/CE. La législation nationale suisse confère également les mêmes droits à des personnes qui ne répondent pas aux définitions ci-dessus. Les facilités sont accordées aux membres de la famille qui voyagent seuls (que l'objet de leur déplacement soit ou non de rejoindre le citoyen de l'Union) ou qui accompagnent le citoyen de l'Union.

L'ALCP ne prévoit pas d'exemption de l'obligation de visa pour les membres de la famille de citoyens de l'Union. Ils sont toutefois exemptés de l'obligation de visa s'ils sont titulaires d'un document de voyage en cours de validité et d'un titre de séjour figurant sur la liste des titres de séjour délivrés par les États membres (annexe 2).

7.3 Dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas

Le point 7.3 fournit des instructions opérationnelles relatives aux dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas devant être appliquées lorsqu'il a été vérifié que le demandeur de visa relève du champ d'application de l'ALCP et qu'il n'y a aucune exemption de l'obligation de visa.

7.3.1 Droits de visa

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP et les personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré sont exemptés des droits de visa, conformément à la législation nationale suisse.

7.3.2 Accorder toutes facilités – Durée de traitement

Conformément à l'article 1, paragraphe 1, de l'annexe I de l'ALCP, la Suisse accorde toutes facilités pour obtenir un visa aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP (voir ci-dessus). Conformément à sa législation nationale, la Suisse accorde également ces facilités aux personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré.

---

[107] Les références aux citoyens de l'Union englobent également, sauf indication contraire, les citoyens de l'EEE.

Les facilités suivantes sont accordées:

- les demandes de visa émanant de membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP, et de personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sont examinées dans les plus brefs délais;
- les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas tenues d'apporter la preuve qu'elles disposent de moyens de subsistance personnels suffisants (par exemple argent liquide, chèques de voyage, cartes de crédit);
- les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas tenues de présenter une invitation ni une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil.

7.3.3 Types de visas délivrés

Les membres de la famille ressortissants de pays tiers ne peuvent être soumis qu'à l'obligation de disposer d'un visa d'entrée conformément au règlement (UE) 2018/1806.

7.3.4 Pièces justificatives

Pour bénéficier des facilités prévues par l'ALCP, le demandeur de visa doit prouver qu'il est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union (*à l'aide par exemple d'un certificat de mariage, d'un extrait de naissance, d'une preuve de dépendance, etc.*).

7.3.5 Charge de la preuve

La charge de la preuve applicable dans le cadre de la demande de visa conformément à l'ALCP est double:

Premièrement, il incombe au demandeur de visa de prouver qu'il est bénéficiaire de l'ALCP. Le demandeur doit être en mesure de produire les justificatifs prévus au point 7.3.4 de même qu'il doit être en mesure de produire les justificatifs à l'appui de sa demande.

S'il ne parvient pas à produire ces justificatifs, le consulat peut conclure que le demandeur n'est pas autorisé à bénéficier du traitement spécifique prévu par l'ALCP.

Il n'est pas nécessaire d'exiger des justificatifs complémentaires concernant l'objet du voyage et les moyens de subsistance (*par exemple attestation d'accueil, attestation de paiement des frais de voyage*), ce qui est conforme au fait que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union sont dispensés de remplir certaines cases du formulaire de demande de visa:

Case 21: *«Profession actuelle»;*

Case 22: «*Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement»;*

Case 30: *«Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres. À défaut, nom d'un ou des hôtel(s) ou lieu(x) d'hébergement temporaire(s) dans le ou les États membres»;*

Case 31: *«Nom et adresse de l'organisation/entreprise hôte»;*

Case 32: *«Frais de voyage et de subsistance durant le séjour du demandeur»*.

Les consulats peuvent exiger que les documents pertinents soient traduits, notariés ou authentifiés lorsque le document original est rédigé dans une langue qui n'est pas comprise par les autorités de l'État membre concerné ou s'il existe des doutes quant à l'authenticité du document.

7.3.6 Notification et motivation d'un refus

La décision de refus de visa et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type. En vertu de la législation nationale suisse, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficient du même droit de recours que les autres demandeurs de visas.

PARTIE IV: VISAS DEMANDÉS AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Base juridique: code des visas, articles 35 et 36

1. DEMANDE DE VISA AUX FRONTIERES EXTERIEURES

1.1 Est-il possible d'introduire une demande de visa aux frontières?

En règle générale, la demande de visa doit être introduite avant le voyage envisagé auprès du consulat de l'État membre compétent (partie II, chapitre 2) dans le pays de résidence du demandeur.

Toutefois, si le demandeur peut expliquer que, pour des motifs imprévisibles et impérieux, il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance (c'est-à-dire durant la période de six mois précédant le voyage envisagé), la demande peut être introduite aux frontières. Les autorités de contrôle aux frontières peuvent exiger que la nécessité imprévisible et impérieuse d'entrée soit justifiée par un document. Par ailleurs, la volonté du demandeur de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, ou de transiter par des États autres que les États membres mettant en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen, doit être considérée comme garantie.

Exemples *de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux justifiant une demande de visa aux frontières extérieures:*

- *maladie grave et soudaine d'un parent proche;*
- *décès d'un parent proche;*
- *sur décision de l'État membre compétent, dissidents, journalistes et/ou défenseurs des droits de l'homme exposés à un danger imminent, lorsque ce danger est de nature temporaire et qu'il ne fait aucun doute que le demandeur a la volonté de quitter le territoire des États membres à l'expiration du visa;*
- *entrée nécessaire pour recevoir les premiers soins médicaux et/ou une aide psychologique d'urgence dans l'État membre concerné, notamment à la suite d'un accident tel qu'un naufrage survenu dans des eaux situées à proximité d'un État membre, ou dans d'autres situations de sauvetage et de catastrophe;*
- *déroutement imprévu d'un vol: un vol reliant Delhi à Londres doit faire escale à l'aéroport de Francfort (sans que les passagers quittent l'appareil pendant l'escale), mais en raison de mauvaises conditions météorologiques à Francfort, le vol est dérouté sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le vol pour la poursuite du voyage n'aura lieu que le lendemain;*
- *changement de dernière minute des membres de l'équipage d'un avion: les personnes ne faisant plus partie de l'équipage d'un avion auront besoin d'un visa pour rester sur le territoire des États membres en attendant qu'un autre avion les achemine dans leur pays en tant que passagers ordinaires (soit à partir du même aéroport, soit à partir d'un autre aéroport situé sur le territoire des États membres).*

En ce qui concerne les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la partie III.

1.2 Le traitement d'une demande de visa aux frontières est-il soumis à des règles particulières?

Lorsque la demande est introduite aux frontières, les règles applicables sont les règles générales d'examen d'une demande de visa et de prise de décision à son sujet. Toutefois, compte tenu des circonstances (c'est-à-dire existence d'une dimension d'urgence) dans lesquelles se font les demandes de visa aux frontières, certaines règles deviennent sans objet étant donné que les différentes étapes du traitement (introduction de la demande, examen de la demande et décision finale à son sujet) doivent se succéder rapidement.

Meilleure pratique recommandée

une distinction doit être faite entre:

a) les cas exceptionnels où un ressortissant d'un pays tiers qui a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres se présente en personne aux frontières extérieures et souhaite introduire une demande de visa à cet endroit; et

b) les cas d'urgence où un grand nombre de personnes qui n'avaient pas l'intention d'entrer

sur le territoire des États membres sont contraintes de le faire: *par exemple un avion à destination de Francfort est contraint d'atterrir à l'aéroport de Luxembourg en raison des conditions météorologiques à Francfort; les passagers seront transférés à Francfort en bus; plusieurs centaines de passagers devaient uniquement transiter par la zone internationale de l'aéroport de Francfort avant de poursuivre leur voyage à destination d'un pays tiers; ils sont contraints de demander un visa au Luxembourg.*

Dans le premier cas a), toutes les règles pertinentes relatives à l'examen des demandes de visa et à la prise de décisions à leur sujet s'appliquent en principe, alors que dans le second cas b), où les ressortissants de pays tiers n'avaient pas l'intention d'entrer sur le territoire des États membres, mais sont contraints de le faire pour des raisons de force majeure, il peut être dérogé à certaines dispositions, par exemple en exonérant les personnes concernées des droits de visa.

Les règles générales suivantes s'appliquent lorsqu'une demande est introduite aux frontières:

1.2.1 Les éléments essentiels d'une demande de visa:

- Présentation d'un formulaire de demande rempli et signé. Si les autorités compétentes de l'État membre concerné l'estiment approprié étant donné les circonstances (par exemple, extrême urgence ou nécessité de délivrer un visa à un grand nombre de personnes en un court laps de temps), toutes les données pertinentes des demandeurs peuvent être directement saisies dans la base de données des visas nationale, plutôt que de demander à chaque personne de remplir le formulaire de demande;
- Présentation d'un document de voyage en cours de validité (partie II, point 3.1.1.);
- En règle générale, la durée de validité du document de voyage présenté doit être supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres, mais étant donné que les demandes de visa aux frontières se font souvent en cas d'urgence, un document de voyage à la durée de validité plus courte peut être accepté;
- Présentation d'une photographie répondant aux normes établies dans les spécifications photographiques (annexe 11);
- Recueil, s'il y a lieu, des données biométriques (partie II, chapitre 4);
- Perception des droits de visa (partie II, point 3.4). Les règles générales relatives aux droits de visa énoncées dans le code des visas et dans les accords visant à faciliter la délivrance des visas s'appliquent aux frontières extérieures. Les droits dus pour une demande «urgente», de 70 EUR, prévus dans certains accords visant à faciliter la délivrance des visas ne peuvent pas être appliqués aux frontières extérieures;
- Présentation de pièces justificatives, y compris une preuve de l'existence de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux (notamment partie II, point 5.2);
- Présentation d'une preuve que le demandeur est titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide (partie II, point 5.3).

Il peut être dérogé à l'obligation d'être titulaire d'une assurance maladie en voyage lorsqu'une assurance de ce type n'est pas disponible au point de passage frontalier ou pour des raisons humanitaires.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne le formulaire de demande

Les règles générales relatives au formulaire de demande s'appliquent (point 3.2). En ce qui concerne les versions linguistiques disponibles (point 3.2.1) aux points de passage frontaliers, le formulaire de demande doit être disponible au moins dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre aux frontières duquel la demande est introduite et dans l'une des langues officielles des institutions de l'UE, l'anglais par exemple.

1.3 Quels sont les types de visas pouvant être délivrés aux frontières extérieures?

Un visa délivré aux frontières extérieures est un visa uniforme autorisant son titulaire à séjourner pour une durée maximale de 15 jours, en fonction de l'objet et des conditions du séjour envisagé. En cas de transit, la durée du séjour autorisé correspond au temps nécessaire pour le transit.

Dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers appartenant à une catégorie de personnes pour laquelle une consultation préalable est requise, aucun visa n'est, en principe, délivré aux frontières extérieures. Toutefois, un visa à validité territoriale limitée valable pour le territoire de l'État membre de délivrance peut être délivré à ces personnes aux frontières extérieures dans des cas exceptionnels (partie II, point 8.5.2).

1.3.1 Manière de remplir la vignette-visa

Voir partie II, chapitre 10, et annexe 20.

1.3.2 Informations communiquées aux autorités centrales des autres États membres sur la délivrance d'un visa

Voir partie II, chapitre 9.

1.3.3 Refus d'un visa demandé aux frontières extérieures

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphe 1, article 35, paragraphe 6 et annexe VI

Lorsqu'après examen d'une demande, il est établi que les conditions d'entrée pour obtenir un visa uniforme sont remplies, ledit visa peut être délivré.

Si les conditions d'entrée ne sont pas remplies, il convient d'évaluer si les circonstances justifient une dérogation exceptionnelle à la règle générale, et un visa à validité territoriale limitée peut être délivré (partie II, point 8.5.2). Si une dérogation à la règle générale est considérée comme injustifiée, le visa est refusé.

En outre, le visa à la frontière est refusé si le demandeur ne peut pas fournir la preuve de l'existence de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux.

Une distinction doit être faite entre le refus d'entrée et le refus de visa à la frontière. Les règles sur le refus d'entrée sont énoncées dans le code frontières Schengen, alors que les règles sur le refus de visa sont énoncées dans le code des visas.

1.3.4 Pour quels motifs un visa doit-il être refusé?

En règle générale, le visa uniforme est refusé si l'examen de la demande aboutit à l'une ou plusieurs des conclusions ci-après:

1. le demandeur a présenté un document de voyage faux ou falsifié;

2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés;

3. le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie;

4. le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il est en mesure d'acquérir légalement des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie;

5. le demandeur a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée;

6. le demandeur fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS; *dans ce cas, l'État membre concerné est ajouté;*

7. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure par un ou plusieurs États membres;

8. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour la santé publique par un ou plusieurs États membres;

9. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour les relations internationales par un ou plusieurs États membres;

10. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables;

11. il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité de ... *(à préciser);*

12. il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu;

13. il existe des doutes raisonnables quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa;

14. le demandeur ne fournit pas de pièces attestant suffisamment qu'il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, ce qui aurait justifié l'introduction de la demande aux frontières;

15. le demandeur ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du transit aéroportuaire envisagé;

16. le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide lorsqu'elle est exigée.

En ce qui concerne la motivation des refus de visa, des règles particulières s'appliquent actuellement aux membres de la famille de citoyens de l'Union ou de ressortissants suisses (partie III).

1.3.5 Le refus doit-il être notifié aux personnes concernées et les motifs du refus de visa doivent-ils être indiqués?

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphes 2, 3 et 4, article 35, paragraphe 7, et annexe VI

Lorsqu'elle refuse un visa à un demandeur, l'autorité de contrôle aux frontières doit remplir le formulaire type pour notifier et motiver son refus de délivrer un visa, en indiquant la (les) raison(s) du refus, et le transmettre au ressortissant de pays tiers concerné (annexe 25).

1.3.6 Informations à ajouter dans le VIS lorsqu'un visa est refusé

Voir partie II, point 11.3.

1.3.7 Lignes directrices transitoires concernant les opérations à effectuer dans le VIS lorsqu'un visa est refusé

Voir partie II, point 11.3.1.

2. VISAS DELIVRES AUX FRONTIERES EXTERIEURES AUX MARINS EN TRANSIT

Le terme «marin» désigne toute personne qui est employée, engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire affecté à la navigation maritime ou d'un navire naviguant dans les eaux intérieures internationales.

Un visa aux fins de transit peut être délivré aux frontières extérieures à un marin si, pour des raisons imprévisibles et impérieuses, il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, et s'il franchit la frontière pour embarquer sur un navire ou être transféré d'un navire qui est entré dans un port d'un État membre pour quitter le territoire des États membres à bord d'un autre navire en partance d'un port d'un autre État membre.

Il convient de noter que pour cette catégorie particulière de personnes, les motifs d'entrée imprévisibles et impérieux sont plus fréquents que pour d'autres types de voyageurs en raison des changements imprévisibles, dus par exemple aux conditions météorologiques, des horaires du navire sur lequel le marin doit embarquer ou duquel il doit débarquer.

Toutefois, les États membres doivent garder à l'esprit que les marins peuvent demander un visa 9 mois avant la date prévue du voyage (point 2.1), ce qui devrait limiter la nécessité de délivrer des visas aux frontières extérieures.

Exemples de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux et demandes d'un visa aux frontières dans ce contexte:

- *Un marin reçoit de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire dans le port de Rotterdam (Pays-Bas) le 4 novembre. Il reçoit ce message le 1er novembre alors qu'il travaille encore sur un autre navire. Il débarquera de ce navire le 2 novembre et se rendra en avion aux Pays-Bas le 3 novembre.*
- *Un marin des Philippines, vivant dans un petit village d'une île située à quelques centaines de kilomètres de l'ambassade, reçoit le 1er mai de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire mouillant dans le port de Rotterdam (Pays-Bas), et dont le départ est prévu le 8 mai.*
- *Un agent maritime demande à un marin d'embarquer sur un navire dans le port de Rotterdam le 4 novembre. Il reçoit ce message le 1er novembre alors qu'il travaille encore sur un autre navire qui doit arriver au Pirée (Grèce) le 2 novembre. Il demande donc un visa à la frontière extérieure de la Grèce, par où il entrera sur le territoire des États membres avant de prendre un vol pour les Pays-Bas.*
- *Un marin des Philippines est informé le 25 octobre qu'il rejoindra un navire au Royaume-Uni le 1er novembre. Toutefois, en raison de conditions météorologiques rigoureuses, le navire a été dérouté vers le Havre (France). Dans ce cas, le marin peut introduire une demande de visa à la frontière française.*
- *Un marin indien arrive à bord d'un navire à Barcelone (Espagne) et doit débarquer du navire et rentrer chez lui en avion pour bénéficier d'un congé après avoir achevé sa période contractuelle de travail à bord du navire. Le consulat d'Espagne à Mumbai n'aurait pas été en mesure de traiter la demande du marin avant son départ sur le navire étant donné qu'au moment considéré, il n'était pas encore établi que le marin débarquerait en Espagne. Le marin n'avait donc pas d'autre choix que de demander un visa à la frontière extérieure espagnole avant son débarquement du navire en Espagne pour rentrer chez lui en avion.*

Exemples de cas où le marin n'est pas en mesure de prouver l'existence de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux et demandes d'un visa aux frontières dans ce contexte:

- *Un marin des Philippines, vivant dans un petit village d'une île située à quelques centaines de kilomètres de l'ambassade, travaille sur un navire de croisière aux horaires réguliers, qui quitte le port de Rotterdam (Pays-Bas) tous les trois mois le même jour à la même heure.*
- *Un marin des Philippines, vivant dans un petit village d'une île située à quelques centaines de kilomètres de l'ambassade, reçoit le 1er mai de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire mouillant dans le port de Rotterdam (Pays-Bas), et dont le départ est prévu le 28 mai.*

Avant de délivrer un visa à la frontière à un marin, les autorités nationales compétentes doivent échanger des informations conformément aux instructions opérationnelles figurant à l'annexe 26[108].

Les règles générales relatives au type de visas à délivrer aux frontières extérieures s'appliquent dans le cas des marins, mais la nature spécifique de leur travail doit être prise en considération en accordant une certaine marge lors de la fixation de la durée du séjour autorisé et de la période de validité du visa.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins en transit

le 1er novembre, un marin arrive par avion à l'aéroport de Bruxelles (Belgique) afin d'embarquer sur un navire dont l'arrivée dans le port d'Anvers (Belgique) est prévue le 3 novembre. Le navire pouvant avoir du retard, il faut ajouter quelques jours de marge à la durée du séjour autorisé et à la période de validité du visa.

[108] Décision d'exécution C(2020) 64 de la Commission établissant les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins.

PARTIE V: MODIFICATION DE VISAS DÉLIVRÉS

1. PROLONGATION DES VISAS DELIVRES

Base juridique: code des visas, article 33

Dans le cas où un titulaire de visa déjà présent sur le territoire des États membres n'est pas en mesure de quitter ledit territoire avant l'expiration de son visa pour des raisons de force majeure, des raisons humanitaires ou des raisons personnelles impératives, il doit adresser une demande de prolongation du visa aux autorités compétentes de l'État membre où il se trouve, même s'il ne s'agit pas de l'État membre dont le consulat a délivré le visa.

Dans certaines circonstances, les autorités de l'État membre concerné sont obligées de prolonger le visa (point 1.1); dans d'autres cas, elles peuvent décider de le prolonger (point 1.3).

1.1 Dans quelles circonstances est-il obligatoire de prolonger un visa délivré?

La durée de validité d'un visa délivré et/ou la durée de séjour qu'il autorise est prolongée si les autorités compétentes de l'État membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise.

***Exemple** de raison de force majeure:*

- modification à la dernière minute, par la compagnie aérienne, d'un horaire de vol (en raison, par exemple, de conditions météorologiques ou d'une grève).

***Exemples** de motifs humanitaires:*

- maladie grave et soudaine de la personne concernée (impliquant que la personne n'est pas en mesure de voyager), ou maladie grave et soudaine ou décès d'un parent proche vivant dans un État membre;

- au cas par cas, sur décision de l'État membre compétent, des menaces graves et soudaines contre les défenseurs des droits de l'homme dans leur pays d'origine, par exemple à la suite d'une intervention lors d'une conférence à l'étranger.

Conformément aux accords visant à faciliter la délivrance des visas, il est uniquement obligatoire de prolonger un visa pour des raisons de force majeure, pas pour des raisons humanitaires. Toutefois, les ressortissants de pays tiers couverts par ces accords bénéficient également des dispositions plus généreuses du code des visas.

1.2 La prolongation d'un visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires peut-elle donner lieu à la perception d'un droit?

Dans le cas d'une prolongation de visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires, aucun droit ne peut être perçu.

1.3 Dans quelles circonstances n'est-il pas obligatoire de prolonger un visa délivré?

La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré peut être prolongée si son titulaire démontre l'existence de raisons personnelles impératives justifiant la prolongation de ladite durée.

***Exemples** de raisons personnelles impératives justifiant la prolongation d'un visa:*

- un ressortissant namibien s'est rendu à Cologne (Allemagne) pour y chercher un membre de la famille ayant subi une opération. La veille de la date de départ prévue, le patient fait une rechute et n'est autorisé à quitter l'hôpital que deux semaines plus tard;

- un(e) entrepreneur(e) angolais(e) s'est rendu(e) en Italie pour négocier un contrat avec une compagnie italienne et visiter plusieurs sites de production en Italie. Les négociations durent plus longtemps que prévu et il (elle) doit rester une semaine de plus.

Exemples de raisons personnelles ne justifiant pas la prolongation d'un visa:

- un ressortissant bolivien s'est rendu en Suède pour prendre part à une réunion familiale. À cette occasion, il rencontre un ancien ami et souhaiterait prolonger son séjour de deux semaines.

1.3.1 La prolongation d'un visa pour des raisons personnelles impératives peut-elle donner lieu à la perception d'un droit?

La prolongation d'un visa pour des raisons personnelles impératives donne lieu à la perception d'un droit de 30 EUR.

1.4 La décision de prolonger un visa doit-elle être précédée d'une consultation préalable?

Si le titulaire du visa demandant une prolongation de son visa a la nationalité d'un pays tiers ou appartient à une catégorie de ressortissants de pays tiers pour lesquels un État membre exige une «consultation préalable», il n'est pas nécessaire de procéder une nouvelle fois à une consultation de ce type. Étant donné qu'une telle consultation a été effectuée avant la délivrance du visa original, on peut présumer que son résultat demeure valable.

1.5 Quelle doit être la validité territoriale d'un visa prolongé?

En règle générale, la prolongation d'un visa doit permettre à son titulaire de se rendre sur le même territoire que celui couvert par le visa original. Toutefois, les autorités de l'État membre chargées de la prolongation peuvent limiter la validité territoriale du visa prolongé. Le contraire n'est jamais possible, c'est-à-dire qu'un visa qui avait à l'origine une validité territoriale limitée ne peut être prolongé pour permettre un séjour sur tout le territoire des États membres.

1.6 Quelle doit être la durée de séjour autorisée d'un visa prolongé?

En règle générale, la prolongation d'un visa ne doit pas aboutir à un séjour dépassant 90 jours sur toute période de 180 jours.

1.7 Quelle forme la prolongation doit-elle revêtir?

Base juridique: code des visas, article 27, article 33, paragraphe 6, et annexe X

La prolongation d'un visa revêt la forme d'une vignette-visa au format type (annexe 19), et la vignette doit être remplie conformément au chapitre 10 et à l'annexe 20.

1.8 Que convient-il de vérifier lors de l'examen d'une demande de prolongation de visa?

Si l'autorité compétente considère que les raisons fournies à l'appui d'une demande de prolongation de visa suffisent, il convient de vérifier les points suivants:

- le document de voyage du demandeur est-il encore valide 3 mois après la date de départ envisagé?
- le demandeur dispose-t-il de moyens de subsistance suffisants pour la durée de séjour supplémentaire?
- le demandeur a-t-il présenté une preuve d'assurance maladie en voyage pour la durée de séjour supplémentaire?

Toutes les conditions pertinentes applicables à l'obtention du visa initial doivent toujours être remplies.

Lorsqu'un visa a été prolongé, les données pertinentes doivent être introduites dans le VIS.

2. ANNULATION DES VISAS DELIVRES

Base juridique: code des visas, article 34 et annexe VI

Un visa est annulé s'il s'avère que les conditions de délivrance du visa n'étaient pas remplies au moment de la délivrance, notamment s'il existe des motifs sérieux de penser que le visa a été obtenu de manière frauduleuse.

Un visa est en principe annulé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être annulé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

Exemple: *un ressortissant de Mongolie titulaire d'un visa à entrée unique délivré par le consulat italien à Oulan-Bator arrive à l'aéroport de Bruxelles (Belgique) et n'apporte pas la preuve qu'il a un vol de correspondance de Bruxelles à destination d'un aéroport italien ou d'explication solide justifiant sa présence dans cet aéroport.*

On peut supposer qu'il a obtenu son visa de manière frauduleuse, et les autorités belges doivent annuler ledit visa et en informer les autorités italiennes.

Exemple: *un ressortissant indien titulaire d'un visa à entrées multiples valable 90 jours, qui lui a été délivré par le consulat italien à Delhi pour participer à un cours d'été proposé par une université italienne, travaille illégalement en Allemagne dans un restaurant. L'autorité de*

contrôle financier en matière d'emploi illégal mène une enquête et découvre son activité.

Dans ce cas, les autorités allemandes doivent annuler son visa.

2.1 Motifs d'annulation

L'incapacité du titulaire du visa de produire une ou plusieurs des pièces justificatives visées au point 5.2.1, ou son incapacité à prouver, lorsqu'il se présente lui-même à la frontière, qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, ne conduisent pas automatiquement à une décision d'annulation du visa, notamment s'il a été délivré par un autre État membre, mais l'entrée doit être refusée.

Exemple: *un ressortissant vietnamien titulaire d'un visa à entrées multiples délivré (à des fins professionnelles) par le consulat polonais à Hanoï (Viêt Nam) se rend en avion de Hanoï à Rome (Italie) à des fins touristiques. Il ne peut pas prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour séjourner en Italie. Il est manifeste qu'il a déjà utilisé son visa à des fins professionnelles en Pologne et que celui-ci est toujours valide.*

Dans ce cas, le visa ne doit pas être annulé, mais il convient de refuser l'entrée.

Si le titulaire de visa ne peut pas prouver l'objet de son voyage lorsqu'il est contrôlé à la frontière, il convient de prendre d'autres renseignements afin d'évaluer si la personne a obtenu le visa de manière frauduleuse et représente un risque en termes d'immigration illégale. Le cas échéant, des contacts peuvent être pris avec les autorités compétentes de l'État membre ayant délivré le visa. Un visa doit être annulé uniquement s'il a été établi qu'il a été obtenu de manière frauduleuse.

2.2 Comment l'annulation doit-elle être indiquée?

Si un visa est annulé, un cachet portant la mention «ANNULÉ» y est apposé et l'élément optiquement variable de la vignette-visa, l'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que le terme «visa» sont rendus inutilisables à l'aide d'un instrument pointu. Le but est d'empêcher l'élément optiquement variable d'être prélevé de la vignette-visa et d'être détourné.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la (les) langue(s) à utiliser pour le cachet et l'indication que le visa a été annulé

Afin que les autorités compétentes de tous les États membres puissent comprendre la signification du cachet, le mot «annulé» peut être indiqué dans la (les) langue(s) de l'État membre effectuant l'annulation, et, par exemple, en anglais. Voir également point 4.

2.3 Les données concernant un visa annulé doivent-elles être introduites dans le VIS?

Lorsqu'un visa a été annulé, les données pertinentes doivent être introduites dans le VIS.

En ce qui concerne les opérations à effectuer dans le VIS, voir l'annexe 32.

2.4 L'annulation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d'annulation du visa doivent-ils être indiqués?

Lorsqu'un visa a été annulé, les autorités compétentes doivent remplir le formulaire type pour notifier et motiver l'annulation d'un visa, en indiquant la (les) raison(s) de l'annulation, et le transmettre au ressortissant de pays tiers concerné (annexe 25).

Meilleure pratique recommandée: lorsqu'un État membre a annulé un visa délivré par un autre État membre, il est recommandé de transmettre l'information au moyen du formulaire figurant à l'annexe 30.

2.5 La personne concernée peut-elle former un recours contre la décision d'annulation?

Les personnes dont le visa a été annulé ont le droit de former un recours. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision d'annulation. Parallèlement à la notification de l'annulation à la personne concernée, il convient de lui fournir des informations complètes relatives aux voies de recours. Il faut veiller à ce que le demandeur bénéficie du droit à un recours juridictionnel effectif, tel qu'il découle de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et comme cela a été confirmé par la jurisprudence[60], notamment en informant la personne concernée de la possibilité de former un recours devant une juridiction.

3. ABROGATION DES VISAS DELIVRES

Base juridique: code des visas, article 34 et annexe VI

Un visa est abrogé lorsqu'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

Si un consulat soupçonne que le titulaire d'un visa ne remplit plus les conditions, il doit mener une enquête approfondie et veiller à ce qu'un niveau suffisant de preuve documentaire soit atteint avant de décider d'abroger le visa. Des indices tels que des annulations de réservations d'hôtel ou de billets d'avion ne constituent pas, à eux seuls, des preuves suffisamment fiables pour abroger le visa. Dans de tels cas, les consulats doivent envisager de contacter le titulaire du visa pour obtenir une explication de la modification de l'itinéraire planifié avant de décider si une abrogation est justifiée.

Exemple: *un visa doit être abrogé à la frontière si son titulaire a fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) depuis la délivrance du visa.*

Conformément à la communication de la Commission établissant des lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes[109], les États membres doivent abroger les visas délivrés aux citoyens russes faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE, sur la base d'un réexamen de la situation individuelle, conformément aux dispositions du code des visas [article 34, paragraphe 2, et article 21, paragraphe 3, point c)]. Les informations relatives à un visa abrogé doivent être introduites dans le VIS et le titulaire du visa doit être informé de l'abrogation.

Un visa peut être abrogé à la demande de son titulaire. Cette demande doit être formulée par écrit. Les autorités compétentes de l'État membre de délivrance sont informées de cette abrogation.

3.1 Motifs d'abrogation

L'incapacité du titulaire du visa de produire une ou plusieurs des pièces justificatives visées à la partie II, point 5.2, ou son incapacité à prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ne conduisent pas automatiquement à une décision d'abrogation du visa, notamment si celui-ci a été délivré par un autre État membre.

3.2 Comment l'abrogation doit-elle être indiquée?

Si un visa est abrogé, un cachet portant la mention «ABROGÉ» y est apposé et l'élément optiquement variable de la vignette-visa, l'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que le terme «visa» sont rendus inutilisables à l'aide d'un instrument pointu. Le but est d'empêcher l'élément optiquement variable d'être prélevé de la vignette-visa et d'être détourné.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la (les) langue(s) à utiliser pour le cachet et l'indication que le visa a été abrogé

Afin que les autorités compétentes de tous les États membres puissent comprendre la signification du cachet, le mot «abrogé» peut être indiqué dans la (les) langue(s) de l'État membre effectuant l'abrogation, et, par exemple, en anglais. Voir également point 4.

3.3 Les données concernant un visa abrogé doivent-elles être introduites dans le VIS?

Lorsqu'un visa a été abrogé, les données pertinentes doivent être introduites dans le VIS.

En ce qui concerne les opérations à effectuer dans le VIS, voir l'annexe 32.

[109] Communication de la Commission établissant des lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes à la suite de la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie, C(2022) 6596.

3.4 L'abrogation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d'abrogation du visa doivent-ils être indiqués?

Lorsqu'un visa a été abrogé, les autorités compétentes doivent remplir le formulaire type pour notifier et motiver l'abrogation du visa, en indiquant la (les) raison(s) de l'abrogation, et le transmettre au ressortissant de pays tiers concerné (annexe 25).

Meilleure pratique recommandée: lorsqu'un État membre a abrogé un visa délivré par un autre État membre, il est recommandé de transmettre l'information au moyen du formulaire figurant à l'annexe 31.

3.5 La personne concernée peut-elle former un recours contre une abrogation?

Les personnes dont le visa a été abrogé ont le droit de former un recours, sauf si l'abrogation a été effectuée à la demande du titulaire du visa. Les recours sont intentés contre l'État membre qui a effectué l'abrogation du visa. Parallèlement à la notification de l'abrogation à la personne concernée, il convient de lui fournir des informations complètes relatives aux voies de recours. Il faut veiller à ce que le demandeur bénéficie du droit à un recours juridictionnel effectif, tel qu'il découle de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et comme cela a été confirmé par la jurisprudence[60], notamment en informant la personne concernée de la possibilité de former un recours devant une juridiction.

4. TRADUCTIONS DE «ANNULE» ET «ABROGE»

EN	ANNULLED	REVOKED
BG	АНУЛИРАНА	ОТМЕНЕНА
ES	ANULADO	RETIRADO
CS	NEPLATNÉ	ZRUŠENO
DA	ANNULLERET	INDDRAGET
DE	ANNULLIERT	AUFGEHOBEN
ET	TÜHISTATUD	KEHTETUKS TUNNISTATUD
EL	ΚΑΤΑΡΓΕΙΤΑΙ	ΑΝΑΚΑΛΕΙΤΑΙ
FR	ANNULÉ	ABROGÉ
HR	PONIŠTENO	UKINUTO
IT	ANNULLATO	REVOCATO
LV	ANULĒTA	ATCELTA

LT	PANAIKINTA	ATŠAUKTA
HU	MEGSEMMISÍTVE	VISSZAVONVA
MT	ANNULLATA	REVOKATA
NL	NIETIG VERKLAARD	INGETROKKEN
PL	UNIEWAŻNIONO	COFNIĘTO
PT	ANULADO	REVOGADO
RO	ANULAT	REVOCAT
SK	ZRUŠENÉ	ODVOLANÉ
SL	RAZVELJAVLJENO	PREKLICANO
FI	MITÄTÖN	KUMOTTU
SV	UPPHÄVD	ÅTERKALLAD
NO	ANNULLERT	INNDRATT

PARTIE VI: LISTE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

DROIT DE L'UNION

– Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj);

– 94/795/JAI: Décision du Conseil du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre (JO L 327 du 19.12.1994, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1994/795/oj);

– Règlement (CE) nº 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1995/1683/oj) tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1370 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 modifiant le règlement (CE) nº 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa (JO L 198 du 28.7.2017, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1370/oj);

– Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391);

– Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj);

– Règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1030/oj);

– Règlement (CE) nº 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/693/oj);

– Règlement (CE) nº 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (FTD) et le document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) prévus par le règlement (CE) nº 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/694/oj);

– Décision du Conseil du 8 mars 2004 relative à la conclusion du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les

questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA) (JO L 83 du 20.3.2004, p. 12);

– Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/38/oj);

– Décision nº 896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit par leur territoire (JO L 167 du 20.6.2006, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2006/896(2)/oj);

– Règlement (CE) nº 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1931/oj);

– Décision nº 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions nº 895/2006/CE et nº 582/2008/CE (JO L 157 du 27.5.2014, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/565(2)/oj);

– Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj);

– Règlement (UE) nº 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) nº 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/265/oj);

– Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj);

– Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj);

– Décision (UE) 2022/2512 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la non-acceptation des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés en Ukraine et en Géorgie (JO L 326 du 21.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2512/oj);

– Règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (CE) nº 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa (JO L, 2023/2667, 7.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2667/oj).

DROIT INTERNATIONAL

– Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (convention OACI, annexes 2, 9);

– Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et ses protocoles;

– Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (nº 185) du 19 juin 2003;

– Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la libre circulation des personnes (ALCP) (JO L 114 du 30.4.2002, p. 6);

– Décision 2007/840/CE du Conseil du 29 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 332 du 18.12.2007, p. 68);

– Décision 2007/340/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la conclusion de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie (JO L 129 du 17.5.2007, p. 27);

– Décision 2007/821/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 85);

– Décision 2007/822/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 97);

– Décision 2007/823/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 109);

– Décision 2007/824/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 125);

– Décision 2007/825/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 137);

– Décision 2007/827/CE du Conseil du 22 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 169);

– Décision 2011/117/UE du Conseil du 18 janvier 2011 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas (JO L 52 du 25.2.2011, p. 34);

– Décision 2013/296/UE du Conseil du 13 mai 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 168 du 20.6.2013, p. 3);

– Décision 2013/297/UE du Conseil du 13 mai 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 168 du 20.6.2013, p. 11);

– Décision 2013/521/UE du Conseil du 7 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne (JO L 282 du 24.10.2013, p. 3);

– Décision 2013/628/UE du Conseil du 22 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 289 du 31.10.2013, p. 2);

– Décision 2014/242/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 128 du 30.4.2014, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/242/oj);

– Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign);

– Décision (UE) 2020/752 du Conseil du 27 mai 2020 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 180 du 9.6.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/752/oj);

– Décision (UE) 2021/1940 du Conseil du 9 novembre 2021 relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 396 du 10.11.2021, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1940/oj);

– Décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas

aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (JO L 234I du 9.9.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1500/oj).»